

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 10-2024

Cher(e) collègue et ami(e),

Dans quelques jours l'année 2024 sera passée de vie à trépas.

Le gouvernement Barnier a été censuré après l'utilisation du 49-3 comme annoncé dans l'édito de Novembre 2024 et de ce fait un nouveau premier Ministre a été nommé : François BAYROU, homme politique bien connu des françaises et français, Maire de Pau, ancien garde des Sceaux.

Ce dernier a malheureusement une épée de Damoclès au-dessus de la tête de part : les casseroles qu'il traîne derrière lui et le risque de censure de son gouvernement par l'opposition.

Dans ce dernier édito de l'année, vous trouverez divers articles relatifs au projet de l'ancien gouvernement Barnier, vis à vis des Policiers Municipaux ou des agents des trois Fonctions Publiques.

La grève du 05 décembre 2024 de la Fonction Publique a bien été en majorité suivie, surtout dans l'éducation Nationale.

Que devons-nous attendre de l'année 2025 ? ? ?

Beaucoup plus d'écoute, de partages, d'échanges constructifs, l'avenir nous le dira ? ? ?

Concernant le Congrès de Canet-en-Roussillon, l'atelier Pôle Police Municipale a établi son dernier cahier revendicatif.

Sachez, qu'il a été légèrement remanié et en majorité il reste le même depuis plus de 20 ans d'après les organisateurs et nos représentants.

Moi, je dirais identique, depuis plus de 40 ans avec quelques améliorations.

Exemple : sur les demandes concernant l'aspect salarial, une autre de rendre obligatoire le régime indemnitaire et non pas à l'appréciation des élus dans le cadre de la libre administration des collectivités car beaucoup de collègues Policiers Municipaux sont en grève ou menacent de se mettre en grève si la collectivité ne délibère pas.

Beauvais dans l'Oise et Seclin dans le Nord, les agents revendiquent l'obtention de ce régime indemnitaire, laissé par les gouvernements successifs au bon vouloir des élus...

De prendre en compte les primes dans le calcul des retraites et d'obtenir le 1/5ème de bonification pour un départ en retraite, demande qui a plus de 40 ans !!!

Au moment où nous écrivons ces quelques lignes nous ne connaissons pas, notre Ministre de l'Intérieur mais Bruno RETAILLEAU pourrait succéder à lui-même.

Concernant le Ministre de la Fonction Publique ou autres Ministres, les agents attendent l'approche de Noël pour découvrir leurs cadeaux !!! LOL (pourvu qu'ils aient été sages !!!)

Toute l'équipe du Pôle Police Municipale des Hauts de France, vous souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

Joyeuses
Fêtes

INFORMATION NATIONALE

Permis de louer : un décret fixe les modalités de recouvrement des amendes, désormais aux mains des maires

La loi sur la rénovation de l'habitat dégradé a confié aux communes et EPCI le pouvoir de prononcer les amendes relatives au permis de louer et d'en percevoir le produit.

Par A.W. Source : Maire-Info

Le gouvernement vient de publier un décret qui précise les modalités de recouvrement du produit des amendes relatives au permis de louer.

Pour rappel, c'est la loi sur la rénovation de l'habitat dégradé, adoptée au printemps, qui a désormais confié aux maires et aux présidents d'intercommunalités les pouvoirs de sanction en la matière, ainsi que la compétence pour percevoir le produit des amendes issu de ces sanctions.

Donner « pleine compétence » aux élus

Parmi les 70 articles que contient le texte, c'est le Sénat qui a introduit, lors de l'examen du projet de loi, la possibilité pour les élus du bloc communal de prononcer, en lieu et place des préfets, les amendes relatives au permis de louer.

« Alors que les EPCI et les communes décident en propre de mettre en place sur leur territoire les dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location, la sanction du non-respect de ces dispositifs incombait initialement au préfet de département », rappelle le décret dans sa notice, tandis que le produit des amendes était versé au profit de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Afin de « donner pleine compétence » aux élus en la matière, la loi sur la rénovation de l'habitat dégradé est venue confier ces pouvoirs de sanction aux maires et aux présidents d'EPCI, ainsi que « la compétence pour percevoir le produit des amendes issu de ces sanctions », note le décret.

Paru en fin de semaine dernière, celui-ci vient confirmer cette mesure en adaptant les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation et en précisant les modalités de recouvrement du produit des amendes en la matière. Il ne fait ainsi qu'appliquer la nouvelle disposition législative, en ajoutant une obligation pour l'EPCI de délibérer sur l'usage des amendes dans les cas où l'activité s'exerce par délégation.

Jusqu'à 15 000 euros

Trois cas de figure existent : lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration légales, le maire de la commune ou le président de l'EPCI exerçant la compétence « peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 euros ».

Le Code de la construction indique que « l'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés relatifs aux obligations de déclaration et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ».

De la même manière, lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, le maire de la commune ou le président de l'EPCI peut, là aussi, ordonner le paiement d'une amende « au plus égale à 5 000 euros ». Mais, en cas de nouveau manquement « dans un délai de trois ans », le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 euros.

Dernier point, lorsqu'une personne met en location un logement « en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable », l' élu peut ordonner directement le paiement d'une amende « au plus égale à 15 000 euros ».

Dans tous ces cas, la personne qui n'est pas en règle peut, toutefois, « procéder à la régularisation de sa situation » dans un délai d'un mois, temps qui lui est « imparti pour présenter ses observations ». Pour cela, « il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'EPCI copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation ».

Au terme de ce délai, le produit de l'amende est recouvré et est intégralement versé à la commune ou à l'EPCI concerné.

Un impact financier pas vraiment étudié

On peut rappeler que, durant les discussions sur la loi habitat dégradé, l'AMF, avec d'autres associations d'élus, avait soutenu l'amendement adopté visant à reverser le produit des amendes liées au permis de louer aux communes et intercommunalités compétentes en la matière.

Mais si l'association s'est dite favorable sur le principe à ce décret – celui-ci n'ayant pas d'impact financier en lui-même pour les communes –, elle a regretté que l'impact financier du transfert de la gestion répressive de l'État vers les collectivités n'ait pas été étudié en détail.

« Sans y être défavorable », elle n'avait, en effet, pas demandé la seconde mesure intégrée au texte qui vise à faire des communes et EPCI les autorités ordonnatrices des amendes (pouvant aller jusqu'à 15 000 euros). En cause, le fait qu'aucune étude d'impact sur ce transfert n'avait été réalisée, à l'époque, et celle réalisée dans le cadre du décret est, pour sa part, jugée « superficielle », l'AMF estimant qu'elle « n'analyse pas les ressorts financiers du transfert pour les collectivités ».

Pourtant, selon l'association, l'impact « ne peut pas être nul » puisque le transfert entraînera à la fois « des dépenses nouvelles, à terme » (liées au non-recouvrement des titres de recettes lorsque les amendes ne seront pas payées) et « une charge administrative importante pour les communes ou EPCI qui devront désormais émettre eux-mêmes les titres de recette sanctionnant les amendes (autrement dit, exercer un pouvoir de police nouveau) ».

« Il est à craindre que face aux montages complexes liés au secteur de l'immobilier, comme les SCI par exemple, ou aux pratiques de contournement des marchands de sommeil, les communes et EPCI se retrouveront assez souvent en difficulté et devront déployer des moyens humains importants pour agir efficacement en la matière », s'inquiète l'association.

"Un manque de reconnaissance" : la police municipale d'Agen exprime son amertume après le refus d'une prime

Source : <https://www.petitbleu.fr/2024/11/08/un-manque-de-reconnaissance-la-police-municipale-dagen-exprime-son-amertume-apres-le-refus-dune-prime-12311507.php>

"Il y a un manque de reconnaissance, c'est une police au rabais." C'est le constat que font les membres du syndicat FA-FPT47 (Fédération autonome de la fonction publique territoriale). En février dernier, les membres de la police municipale ont demandé au maire de percevoir la prime NBI (Nouvelle bonification indiciaire) à hauteur de 70 € par mois. Une prime accordée aux membres de la fonction publique travaillant en contact de populations dites difficiles ou dans des quartiers prioritaires.

En tout, ils sont 27 agents à Agen, mais seulement 13 touchent cette prime, à hauteur de 120 €. "On voulait de la reconnaissance, on sait que c'est un effort financier, c'est pour cela qu'on a demandé 70 €", poursuit Stéphane Marsac, le président du syndicat.

Retoqué par la mairie

"La prime nous a été refusée au motif que le centre-ville n'est pas classé zone prioritaire", justifie Christophe Sacchiero, policier municipal à Agen. Seuls les îlotiers et la brigade de nuit en bénéficient. "Nous patrouillons dans ces secteurs tôt le matin, en soirée, et entre midi et deux", précise le policier. Mais pas 50 % de leur temps de travail effectif. "Ces personnes ne restent pas dans leur quartier. Ils se déplacent et on les côtoie quotidiennement", abonde le président du syndicat. La mairie a justifié son choix : "Cette extension me semble trop éloignée de l'esprit du texte qui attribue la NBI aux agents travaillant en zone de quartiers prioritaires comme les îlotiers." "Il joue sur les mots", dénonce Stéphane Marsac.

"Le timing est mauvais"

Un refus qui a attristé les agents. Leur colère a été déclenchée lorsqu'en octobre dernier, durant le conseil municipal, les élus, de bon droit, ont voté pour une majoration de leur indemnité. "Ils nous ont expliqué qu'on disait n'importe quoi. Ce n'était pas une augmentation mais une majoration. La finalité est la même, s'agace le président. Et je tiens à le rappeler, je ne suis pas contre cette majoration, c'est mérité au regard des tâches effectuées."

Ce qui fait grincer des dents, c'est le timing. "C'est plus une faute morale, ce n'est pas bienvenu. Le Premier ministre demande à tout le monde de se serrer la ceinture, monsieur Dionis explique soutenir cette décision et derrière, il se passe ça. Il y a une différence entre les actes et les mots", tonne Christophe Sacchiero.

Une équipe en sous-effectif

D'autant plus que le quotidien est ardu. "Pour une ville de la taille d'Agen, un effectif de 35 agents serait nécessaire. Je suis présent depuis un an et demi, et je le constate, on intervient de plus en plus : vols, agressions, stupéfiants et alcoolémie, c'est une réalité", analyse l'agent. "Il faut ajouter à cela que certains jours de la semaine, il n'y a personne pour surveiller les vidéos." Ce refus a été vécu comme un "manque de reconnaissance".

Majoration des indemnités

Le 7 octobre dernier, lors du conseil municipal, les élus ont voté pour la majoration de leurs indemnités. Une augmentation possible car la ville d'Agen a bénéficié de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un des trois derniers exercices et est comprise dans une tranche entre 20 000 et 50 000 habitants. Dans un communiqué, le syndicat FA-FPT47 relève ces majorations, non sans sarcasme : "Une magistrale leçon de rigueur budgétaire. Monsieur le maire, une modeste augmentation de 1 010 €, Madame la première adjointe, un petit effort de 583 € et les adjoints, une humble revalorisation de 437 €." En somme, en brut, le premier édile touche désormais 3 149 €, la première adjointe 1 584 €, et 1 188 € pour les 10 adjoints. Les autres conseillers municipaux perçoivent une indemnité de 902 €. Contacté, la municipalité assure qu'aucune augmentation n'a eu lieu et que cette majoration est présente depuis plusieurs années.

Dimanche en politique (Languedoc-Roussillon) : Vidéosurveillance, sécurité ou menace ?



Depuis 20 ans, elles ont envahi les rues des villes comme celles de nos villages : il s'agit des caméras vidéo qui filment en permanence l'espace public. Faut-il parler de vidéoprotection ou de vidéosurveillance, les avis divergent sur la question. Néanmoins, cette technologie connaît de plus en plus de succès : dans l'Hérault, actuellement, une commune sur deux en est équipée. Ces caméras sont-elles vraiment efficaces pour lutter contre la délinquance ? Sont-elles dangereuses pour nos libertés individuelles ?

Avec : Laurent Jaoul, Maire de Saint-Brès, commune située près de Montpellier ; Jean-Michel Weiss, Directeur de la Police Municipale de La Grande-Motte, Vice Président de la FAFPT et Sophie Mazas, Avocate à Montpellier et Présidente de la ligue des Droits de l'Homme de l'Hérault

Présenté par : Isabelle Bris - Maison de production : France 3 Occitanie

Vous pouvez revoir cette émission sur :

<https://youtu.be/gTsELhVJeg>

Polices municipales : Hussein Bourgi en mission, Jean-Michel Weiss reçu au ministère de l'Intérieur

Le sénateur de l'Hérault Hussein Bourgi est membre de la Mission d'information sur les polices municipales. Et ce mardi soir, le -Grand-mottois Jean-Michel Weiss est place Beauvau



Une énième Mission d'information sur les polices municipales a été créée, mercredi 6 novembre 2024, cette fois par la commission des lois du Sénat, dont fait partie l'élus de l'Hérault, Hussein Bourgi « pour analyser les enjeux auxquels elles doivent faire face et les perspectives d'avenir. Elle aura une durée de six mois ».

Objectif : réaliser des auditions d'experts, de maires et de parlementaires, de policiers municipaux, de juristes, de magistrats, pour effectuer des déplacements sur le terrain et des auditions « hors les murs » du Sénat. Dans la foulée, on apprend que Jean-Michel Weiss, directeur de la police municipale de La Grande-Motte sera reçu au ministère de l'Intérieur, place Beauvau ce mardi 12 novembre en soirée, au titre de secrétaire général national de la **Fédération autonome de la fonction publique territoriale -FAFPT-** en compagnie du second secrétaire général de cette organisation syndicale, Fabien Golfier.

Quasiment tous les jours, l'actualité atteste que les policiers municipaux de l'Hérault ne chôment pas et se trouvent confrontés de plus en plus à des refus d'obtempérer lors de contrôles de routine, avec de spectaculaires course-poursuites, des chauffards alcoolisés, non assurés ou sous l'effet de drogue et de protoxyde d'azote n'hésitant pas à leur foncer dessus et à les blesser.

Spécialisé sur les questions de sécurité

Hussein Bourgi n'ignore pas ces situations. Le groupe PS au Sénat l'a désigné pour intégrer cette Mission d'information pour au moins deux raisons : « Depuis mon élection au Sénat, je me suis spécialisé au sein de la commission des lois sur les questions de sécurité, gendarmerie nationale, polices nationale et municipale, gardes-champêtres, sapeurs-pompiers et c'est ainsi que j'ai pris une part active dans l'obtention de trois nouvelles brigades de

gendarmerie nationale pour l'Hérault, deux fixes à Pignan et à Vias, une mobile à Ganges. Au fil du temps, je suis devenu le chef de file du groupe PS au Sénat pour les sujets concernant les policiers municipaux, les sapeurs-pompiers, les gardes-champêtres et les secrétaires généraux de mairie ».

Par ailleurs, le sénateur de l'Hérault est depuis trois ans le délégué régional du CNFPT, le Centre national de la fonction publique territoriale en Occitanie, un organisme qui gère la formation initiale et continue des fonctionnaires territoriaux et notamment des policiers municipaux : « Nous leur dispensons des formations en matière procédurale, sur le plan de la déontologie, en matière de maniement des armes et d'entraînement au tir... Le CNFPT dispose de quatre centres de formation dédiés aux policiers municipaux, à Montpellier, Aix-en-Provence, Angers et Meaux. Je suis donc au quotidien confronté aux enjeux de ce métier en tension : les recrutements de policiers municipaux sont constants et en hausse, à l'adaptation permanente de ce métier aux nouvelles formes de délinquance. »

Le sénateur Hussein Bourgi a déposé une loi visant à reconnaître et réparer les préjudices subis par les personnes homosexuelles du fait des lois discriminatoires en vigueur entre 1942 et 1982.



Le sénateur Hussein Bourgi membre de la Mission d'information polices municipales (©CN / Métropolitain)

11 000 nouveaux policiers d'ici 2026

Rappelons que le CNFPT aura à former pour toute la France 11 000 nouveaux policiers municipaux d'ici 2026 pour faire face aux 3 500 départs à la retraite et aux 7 500 recrutements prévus. Un sacré challenge pour ces agents qui apportent un concours précieux, jour et nuit aux policiers nationaux et aux gendarmes, comme c'est le cas dans l'Hérault notamment à Montpellier, Lunel, La Grande-Motte, Béziers, Agde, Sète, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots.

La Mission d'information créée par le Sénat me donnera aussi l'occasion d'évaluer le fonctionnement des polices pluri-communales créées à l'échelle d'un regroupement de communes qui sont de taille trop modeste pour se doter chacune de sa propre police municipale

Hussein Bourgi, Sénateur PS de l'Hérault

Hussein Bourgi explique : « J'ai observé que les élections municipales précèdent souvent la création de police municipale, ou l'armement de celle-ci par les conseils municipaux nouvellement élus. Ces évolutions prennent leur source dans l'aspiration des populations à être plus et mieux protégées, et tirent leur légitimité du débat démocratique et du scrutin qui le

ponctue. La Mission d'information créée par le Sénat me donnera aussi l'occasion d'évaluer le fonctionnement des polices pluri-communales créées à l'échelle d'un regroupement de communes qui sont de taille trop modeste pour se doter chacune de sa propre police municipale. »

Le sénateur met en perspective son travail parlementaire : « Résolument engagé auprès des communes de l'Hérault et auprès de leurs élus, après avoir travaillé à l'évolution du statut des secrétaires généraux de mairie en 2023 et 2024, c'est le chantier des polices municipales et des gardes-champêtres qui va désormais me mobiliser en 2024 et en 2025. »

Jean-Michel Weiss : « Une bonne initiative, mais... »

Sollicité par Métropolitain, Jean-Michel Weiss, le directeur de la police municipale de La Grande-Motte, secrétaire général national et pour l'Hérault et le Gard de la **Fédération autonome de la fonction publique territoriale** réagit : « J'ai appris ce week-end le lancement d'une mission d'information sénatoriale sur les polices municipales. Je suis satisfait de constater que le sénateur de l'Hérault Hussein Bourgi fait partie des sénateurs chargés de cette mission ». Et de révéler qu'il sera reçu ce mardi à 19h30 au ministère de l'Intérieur, avec l'autre secrétaire général national.

On sait que Jean-Michel Weiss ne pratique jamais la langue de bois et cela se confirme, car il met un bémol à cette mission de travail sénatoriale : « Toutefois, la **Fédération autonome de la fonction publique territoriale** constate que la filière « police municipale » fait l'objet de nombreux rapports, missions ou études depuis ces dernières années. Les associations d'élus, les députés, les sénateurs et dernièrement l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales dépensent beaucoup de temps à produire des analyses et réflexions sur la police municipale. L'année dernière, les députés ont travaillé sur le même sujet dans le cadre d'une mission flash et d'un groupe d'étude. Par ailleurs, le gouvernement vient d'annoncer la reprise des travaux dans le cadre des Beauvau de la police municipale lancés sous l'initiative des ex-ministres Gérard Darmanin et Dominique Faure, dès le 21 novembre prochain.

Hérault-Gard : la Fédération autonome de la police municipale tacle le ministre de l'Intérieur

Jean-Michel Weiss annonce très clairement la couleur : « Ce sont des actes que les policiers municipaux et les gardes champêtres attendent à présent. Les 28 000 policiers municipaux et gardes champêtres, véritables acteurs de terrain du continuum de sécurité sont maintenant impatients, car ils veulent obtenir en premier lieu, de meilleures conditions de rémunération, un vrai plan de carrière, une véritable reconnaissance de leur engagement et surtout, de meilleures conditions de retraite. Sur ce sujet, la **FAFPT** revendique la prise en compte des primes dans le calcul de la retraite, le classement de toute la filière en catégorie « B active », et la bonification du 1/5ème. Aucune nouvelle prérogative ne sera acceptée si cela ne s'accompagne pas de mesures statutaires à la hauteur de nos attentes ».

Le syndicaliste prévient : « Bien évidemment, la **FAFPT** participera aux auditions des sénateurs chargés de la mission d'information sénatoriale sur les polices municipales, afin de préciser une nouvelle fois les revendications que nous portons pour cette filière ».

C'est ce qu'il dira notamment avec Fabien Golfier, ce mardi à 19h30, lors de leur rendez-vous avec Nicolas Daragon, le nouveau ministre en charge de la Sécurité du quotidien du ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, place Beauvau. Les deux syndicalistes ne feront pas le voyage à Paris en touristes.

Source : https://actu.fr/occitanie/montpellier_34172/polices-municipales-hussein-bourgi-en-mission-jean-michel-weiss-recu-au-ministere-de-l-interieur_61850895.html

« Nous ne sommes pas favorables à la judiciarisation des agents », indique le maire de Cergy-Pontoise

A quelques jours de la reprise du « Beauvau des polices municipales », le maire de Saint-Raphaël et de Cergy-Pontoise ont été entendus par la délégation aux Collectivités territoriales du Sénat. Si un pouvoir judiciaire plus important est donné aux policiers municipaux, les édiles craignent de perdre de l'autorité sur leurs agents.

Plus de coopération, mais pas plus de judiciarisation. C'est le résumé que l'on peut faire de cette table ronde portant sur l'avenir de la police municipale. Il y a quelques jours, Nicolas Daragon, ministre en charge de la sécurité du quotidien, a annoncé la réouverture du « Beauvau des polices municipales » pour le 21 novembre. Initiées en avril par le précédent gouvernement, ces concertations avaient été stoppées par la dissolution de l'Assemblée nationale en juin dernier. C'est dans ce contexte que Frédéric Masquelier (maire de Saint-Raphaël), Jean-Paul Jeandon (maire de Cergy-Pontoise) et Virginie Malochet (sociologue), ont pu développer leur vision de la police municipale devant la délégation aux Collectivités territoriales du Sénat. A noter qu'une mission d'information sur le sujet sera lancée au Palais du Luxembourg au premier semestre de 2025.

Un « continuum de sécurité »

Le cadre actuel de la police municipale n'a pas plus de 25 ans. Il a été donné par la loi Chevènement du 15 avril 1999. Depuis quelques années, on observe un « continuum de sécurité » estime Virginie Malochet, sociologue chargée d'études à l'institut Paris région et spécialiste des polices municipales. Et particulièrement en matière d'expérimentation judiciaire. Par exemple, la loi Sécurité globale de 2021 donnait à certaines polices municipales des compétences propres à la police judiciaire en matière délictuelle (pour constater la vente à la sauvette, la conduite sans permis...). Cependant, cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel. « A dix ans d'intervalle, plusieurs mesures visant à renforcer les compétences judiciaires de la police municipale ont été censurées par les sages », résume Virginie Malochet.

Pourtant, renforcer les compétences judiciaires des agents est aussi l'objectif de Nicolas Daragon avec ce « Beauvau des polices municipales ». « Aujourd'hui, un policier municipal n'a pas accès aux fichiers (voitures volées, voitures assurées, identités, plaques d'immatriculation). Il ne peut pas contrôler l'identité d'un contrevenant, ne peut pas accéder au hall d'immeuble, ne peut pas avoir une grenade d'encercllement, ne peut pas utiliser un drone », a déploré le ministre de tutelle de Bruno Retailleau sur Europe 1. « Cet avis est partagé par la plupart des policiers

municipaux, car la juridiction actuelle les empêche en quelque sorte d'exercer leur métier », indique Virginie Malochet. « Certains élus locaux demandent aussi l'extension des compétences de leur police municipale et de faire sauter les verrous constitutionnels pour lutter contre la délinquance », ajoute la sociologue.

La crainte que les maires soient dépossédés de la police municipale

Frédéric Masquelier y est plus réticent. Le maire de Saint-Raphaël (Var) a rencontré Nicolas Daragon il y a quelques jours sur le sujet. Si le président de la commission Sécurité de l'Association des maires de France (AMF) se dit « satisfait » de cette réunion avec le ministre, il admet aussi avoir « des réserves sur l'évolution des pouvoirs judiciaires de la police municipale ». Le maire craint un transfert de responsabilité. « Nous ne voulons pas que la police municipale passe sous le contrôle d'un procureur de la République. Elle doit rester sous l'autorité du maire avec tout ce que cela implique », lance-t-il. Jean-Paul Jeandon abonde : « Nous ne sommes pas favorables à la judiciarisation. Si les policiers municipaux sont obligés de faire des rapports qui seront transmis au parquet, nos agents ne pourront plus être présents sur l'espace public », explique le maire de Cergy-Pontoise (Val d'Oise).

Frédéric Masquelier veut ancrer la réflexion sur la police municipale autour de quelques principes. Premièrement, « nous souhaitons conserver la libre administration », plaide le maire de Saint-Raphaël. « Dans ma ville, nous avons 115 personnes attachées à la police municipale. Certaines grandes villes n'en ont pas. C'est leur choix et ça doit rester comme ça. Chaque édile doit pouvoir décider », explique-t-il. Le deuxième élément est le transfert de nouvelle charge. « Par exemple sur le narcotrafic, nous avons peur que la police municipale devienne le supplétif de la police nationale. Une ville qui a un nombre conséquent d'agents municipaux ne doit pas pour autant être dotée de moins de policiers nationaux pour lutter contre le trafic de stupéfiants », ajoute Frédéric Masquelier.

Plus de transparence

Outre ces compétences judiciaires, Jean-Paul Jeandon souhaite une meilleure coopération entre la police municipale et la police nationale. « Comment peut-on mieux travailler ensemble ? », questionne-t-il. Pour lui, il faut impérativement plus de transparence. « On ne connaît pas le nombre de policiers par circonscription de police ou le nombre de brigade de gendarmerie. Il faut que tout soit clair sur les moyens mis en oeuvre, c'est le point le plus important pour réfléchir à la suite », indique le co-président de la commission Sécurité de l'Association des maires de France.

Un dernier écueil est à éviter pour les deux représentants de l'AMF : penser que la police municipale a vocation à remplacer le travail d'une police de proximité. « L'insécurité augmente dans nos territoires et nous n'avons pas de police de proximité pour y faire face », tance Jean-Paul Jeandon. « D'autant plus que la sécurité, c'est du pouvoir de l'Etat. Davantage de policiers municipaux et une police de proximité, c'est essentiel pour aider la police municipale », conclut-il.

Source : <https://www.publicsenat.fr/actualites/territoires/police-municipale-nous-ne-sommes-pas-favorables-a-la-judiciarisation-des-agents-indique-le-maire-de-cergy-pontoise>

Comment Nicolas Daragon entend restaurer la sécurité du quotidien

Publié le 13/11/2024 • Par Hervé Jouanneau • dans : A la une, A la Une prévention-sécurité, Actu prévention sécurité, France



A l'approche du congrès des maires à Paris, le ministre délégué chargé de la Sécurité du quotidien et maire (LR) de Valence, Nicolas Daragon, dévoile, dans un entretien à «La Gazette», sa feuille de route et ses intentions. L'occasion de passer en revue les priorités du plan anti-stups, l'avenir des polices municipales ou encore la mise en oeuvre des futurs plans départementaux de sécurité.

Fusillades en pleine ville, règlement de compte entre trafiquants, plusieurs villes françaises ont été le théâtre de violences parfois mortelles au cours des dernières semaines. Comment expliquez-vous ce phénomène ?

Le narcotrafic est un phénomène que nous avons identifié il y a de nombreuses années mais qui connaît depuis le Covid une véritable explosion au niveau national et touche désormais des territoires qui étaient jusque-là peu concernés. Les méthodes utilisées ignorent complètement la valeur de la vie humaine, les trafiquants recourent sans hésiter à l'ultraviolence.

Quelle réponse apporter ?

Les opérations « places nettes » qui ont été réalisées ces derniers mois ont l'intérêt de mettre un coup de balai sur les points de deal. Il faut les poursuivre mais ces opérations ne règlent pas durablement le problème car elles n'atteignent pas les têtes de réseau.

L'envergure du trafic est telle qu'elle nécessite des juridictions spécialisées ainsi que des opérateurs spécifiques, notamment du côté de la Justice. C'est l'objet des mesures qu'a arbitrées le Premier ministre le 7 novembre et des annonces faites le 8 novembre à Marseille par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Enfin, sur le terrain, il faut aller plus loin et taper à tous les niveaux : à la tête, bien sûr, là où le patrimoine s'accumule, mais aussi sur les consommateurs. A cet effet, je veux être clair : il faut en finir avec cette idée d'une consommation festive des drogues. Comme l'a dit le ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, au bout d'un joint, au bout d'un rail de coke, il y a des criminels qui flinguent des mineurs.

Faut-il en déduire que vous écarter l'appel lancé par un certain nombre d'élus locaux à ouvrir le débat sur la légalisation des drogues ?

Les appels à la légalisation des stupéfiants ne sont pas défendables. Faut-il rappeler l'impact des produits stupéfiants sur la santé publique ? Nous disposons aujourd'hui d'études très précises sur les conséquences de ces drogues sur la santé mentale des adolescents. Il nous faut sensibiliser les consommateurs sur ces dangers et leur expliquer que la consommation sera dorénavant sanctionnée systématiquement.

Quelle place pour les élus locaux dans cette politique répressive ?

Aujourd'hui, les policiers municipaux ne peuvent pas sanctionner un consommateur. Je propose donc qu'ils puissent le faire avec l'amende forfaitaire délictuelle. Cette possibilité accélèrera la procédure de sanctions et allégera la tâche des policiers et des gendarmes nationaux.

De même, je suis favorable à l'utilisation du procès-verbal électronique (PVe) pour exécuter les arrêtés municipaux. Le PVe s'applique aujourd'hui aux amendes de stationnement. Pourquoi ne servirait-il pas à exécuter les arrêtés anti-mendicité ou anti-protoxyde d'azote, par exemple ?

Le précédent gouvernement voulait renforcer les compétences judiciaires des policiers municipaux. Est-ce également votre intention ?

Les polices municipales d'aujourd'hui ne sont plus celles d'hier. Le nombre d'agents a augmenté de 40 % en dix ans pour atteindre aujourd'hui 27 000 agents. Il faut y ajouter 10 000 postes de policiers municipaux actuellement vacants. Autrement dit, dans les cinq ans qui viennent, nous dénombrerons en France environ 40 000 agents répartis dans 4 000 communes. A ce niveau, il s'agit bel et bien de la troisième force de sécurité du pays. Mais elle est selon moi bridée dans sa capacité à intervenir.

Concrètement, lors d'un contrôle routier, les agents n'ont pas les moyens de savoir si le conducteur figure au fichier des personnes recherchées. Ils ne peuvent d'ailleurs pas procéder au relevé d'identité directement ni ouvrir le coffre d'un véhicule. Il faut y remédier.

Comment ?

Bon nombre de maires demandent un renforcement des compétences et un accès élargi aux fichiers de police. C'est pourquoi, parallèlement aux consultations que j'ai engagées avec les associations d'élus et les syndicats, nous relançons le Beauvau des polices municipales le 21 novembre, à l'occasion du congrès des maires, pour échanger sur tous ces enjeux. Il n'y aura pas de sujet tabou. Tous les sujets, y compris statutaire, devront être abordés. La réflexion s'étendra jusqu'au 31 mars prochain. Nous prendrons en avril un certain nombre d'actes réglementaires et nous irons si nécessaire vers une loi sur la transformation de la sécurité du quotidien. Le sujet doit être traité avant le terme du mandat municipal.

Les associations d'élus se disent réservées sur la judiciarisation des polices municipales. Que leur répondez-vous ?

En tant que maire et vice-président de l'Association des maires de France, je leur dis que le renforcement des compétences des policiers municipaux devra rester optionnel et porter sur des

opérations très limitées. Il n'est pas question de conférer un statut d'officier de police judiciaire qui place les agents sous l'autorité du procureur 24 heures sur 24 et leur permette d'enregistrer des plaintes. En revanche, cela ne me pose pas de problème que le responsable du service dispose seul d'une qualité judiciaire qui lui donne accès à certains fichiers de police.

J'insiste : quelle que soit l'issue de la réflexion, ce sont les maires employeurs qui devront décider ou pas de renforcer les compétences de leurs policiers municipaux.

Le précédent ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, s'était dit favorable à la création d'une école nationale de police municipale. Et vous ?

Dans un contexte de fort développement des polices municipales, la question de fond est de savoir comment le CNFPT peut répondre au besoin de formation. Beaucoup de maires le déplorent : entre le jour où l'agent est recruté et le jour où il est formé, il peut s'écouler une année. Ces délais de formation sont aujourd'hui trop longs.

Mais là aussi, c'est aux maires employeurs qui financent la formation d'exprimer leur souhait et de décider. C'est un sujet inscrit à l'ordre du jour du Beauvau.

De leur côté, les syndicats de policiers municipaux réclament une plus grande reconnaissance sociale et demandent notamment une retraite à la hauteur.

Cette demande est compréhensible car la rémunération des policiers municipaux comporte des primes qui ne sont pas intégrées au calcul de la retraite. Si, lors du Beauvau, les maires décident de franchir un cap dans les compétences des policiers municipaux, nous ne pourrions pas rester sur le même référentiel statutaire. C'est aux maires d'en débattre sur les fondements des compétences.

Le ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, a annoncé ces derniers jours la mise en place de plans départementaux de restauration de la sécurité du quotidien. De quoi s'agit-il ?

L'ambition de ces plans départementaux est de confier aux préfets de département en liaison avec les procureurs de la République, aux directeurs départementaux de la police nationale et aux commandants de groupement de gendarmerie, la réalisation d'un diagnostic territorial, en lien avec les élus locaux. En d'autres termes, il s'agit d'une analyse territoriale de l'insécurité confiée aux acteurs de terrain qui seront appelés à établir un plan d'actions dans leur département. Ces plans ont une vocation très opérationnelle et comporteront des objectifs. Une circulaire va être diffusée dans les prochains jours.

La violence croissante contre les élus a marqué la dernière période. Des lois ont été votées, un plan mis en place avec une batterie d'outils. Allez-vous poursuivre cet engagement ?

Absolument. L'ensemble des dispositifs destinés à protéger les élus sont maintenus. Nous devons également garantir une réponse pénale rapide. Je crois aussi nécessaire de fournir un effort de pédagogie et de communication auprès de la population sur le respect de l'autorité municipale. C'est un enjeu de démocratie locale.

Le ministre de l'Intérieur affiche une forte volonté de fermeté. Il n'est en revanche pas question de prévention de la délinquance.

Qu'en est-il de la future Stratégie nationale de prévention de la délinquance qui doit en principe prendre le relais de l'actuelle stratégie qui expire fin 2024 ?

Je suis convaincu du rôle central de la prévention dans la lutte contre la délinquance. Il est indispensable d'occuper le terrain avec l'animation territoriale, la prévention spécialisée, le lien sport-culture-éducation, les cités éducatives. L'objectif est bien de diminuer les risques. A ce stade, nous ne relançons pas le Beauvau de la prévention de la délinquance pour nous concentrer sur nos deux urgences : les polices municipales et la sécurité civile.

Le ministre de l'Intérieur a également annoncé des conventionnements avec les collectivités dans le domaine des transports pour leur permettre d'engager des réservistes. Pouvez-vous préciser ?

C'est un sujet que je pilote avec le ministre délégué aux Transports, François Durovray. L'objectif est de faciliter le recrutement de réservistes de la police et de la gendarmerie nationales pour mieux sécuriser les transports. Il nous faut trouver un véhicule juridique pour conventionner avec les élus qui bénéficieraient ainsi de renforts moins coûteux que des brigades spécialisées.

Je souhaite également que nous profitions du Beauvau pour échanger sur les polices intercommunales des transports.

Bon nombre de maires s'interrogent également sur la possibilité de dé plafonner le versement mobilité au profit de la sécurité de leurs transports. Nous devons y réfléchir.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

https://www.lagazettedescommunes.com/954976/comment-nicolas-daragon-entend-restaurer-la-securite-du-quotidien/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=gazette_prev-alerte&email={{mj:contact.ID}}&id_bdd=57249

SI Fourrières : des mises à jour à venir

Nous venons d'apprendre la version du SI Fourrières va évoluer. Cette mise à jour est programmée pour le 19 novembre 2024, avec une coupure du service à compter de 10h de matin.

Cette version vise notamment à :

- permettre la réalisation des modifications des entités de rattachement (gardien, autorité de fourrière, force de l'ordre) ;
- faciliter la notification manuelle à l'étranger, par les polices municipales non conventionnées avec l'ANTAI, en simplifiant le renseignement du pays de destination ;
- permettre le bon affichage dans le suivi de mise en fourrière de la date d'entrée renseignée par le gardien ;
- permettre la génération de mainlevée via le SI pour les fourrières administratives en indiquant le motif légal de sortie ;
- préparer les prochains chantiers relatifs au téléservice de génération des mainlevées depuis le téléservice usager et à l'identification des véhicules volés présents sur les parcs de fourrière, mais non découverts comme volés lors de l'enlèvement.

SI Fourrières : modifications des entités de rattachement (gardien, autorité de fourrière, force de l'ordre)

Une nouvelle action est mise à la disposition des autorités de fourrière et forces de l'ordre dans le dossier de mise de fourrière pour leur permettre de réaliser directement - donc sans solliciter l'Administrateur du SI - les modifications des entités de rattachement d'un dossier (gardien, autorité de fourrière, force de l'ordre) suite à une erreur de saisie ou un changement de circonstance. Les gardiens de fourrière peuvent ainsi demander un changement de ces entités directement auprès de l'autorité de fourrière ou des forces de l'ordre identifiées pour ce dossier.

Les modifications peuvent être réalisées jusqu'au constat d'abandon du véhicule et apparaissent dans le suivi du dossier

Forfait de post-stationnement : la commune doit pouvoir prouver la géolocalisation d'un véhicule par des photographies, juge le Conseil d'État

Le Conseil d'État vient de rendre une décision importante en matière de stationnement. Il a en effet annulé deux amendes de stationnement infligées par la Ville de Paris à une automobiliste, en précisant que la charge de la preuve revient à la commune et non à l'automobiliste incriminée.

Par Franck Lemarc Source : Maire-Info

En 2021, Mme A... reçoit deux avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) pour un stationnement, entre le 28 avril le 6 mai, du côté pair d'une rue de Paris. Or l'automobiliste affirme qu'elle stationnait du côté impair de la rue – ce qui change tout, puisque le côté impair de cette rue donne droit au stationnement résidentiel, qu'elle avait acquitté.

Mme A... a vu sa contestation rejetée par la commission du contentieux, au motif qu'elle n'a pu fournir aucune preuve du fait qu'elle était garée du côté pair de la rue. C'est sur ce sujet que le Conseil d'État s'est prononcé, hier, en rappelant que, en l'espèce, la charge de la preuve revient à la collectivité qui a émis le FPS et non à l'automobiliste.

La charge de la preuve

Le Conseil d'État rappelle qu'un avis de paiement de FPS « doit comporter des mentions relatives à la localisation du véhicule ». Il rappelle que le constat peut être fait de deux manières : soit par un agent assermenté « équipé d'un terminal mobile qui assure sa géolocalisation et lui permet de prendre une photographie du véhicule ». Soit « par un véhicule en déplacement continu, équipé d'un système automatisé de lecture des plaques d'immatriculation, (avec) géolocalisation et photographie du véhicule dans son environnement proche ». Dans tous les cas, l'agent assermenté qui établit le FPS « est tenu de vérifier, avant l'émission de cet avis, l'exactitude des données relevées par le système de géolocalisation ».

Le Conseil d'État relève que la mention de la localisation du véhicule « est susceptible d'être affectée d'un risque d'erreur »,

notamment lorsque les données ont été relevées par un véhicule avec système de lecture de plaques : dans ce cas, la localisation est effectuée par géolocalisation satellitaire, ce qui peut donner lieu à des informations insuffisamment précises.

En cas de contestation, l'autorité saisie doit être en mesure de prouver par photographies que les mentions portées sur l'avis de paiement sont exactes. « En l'absence de photographies horodatées permettant d'identifier le véhicule dans son environnement, ou si les photographies ne permettent pas de prononcer sur la localisation du véhicule au moment du constat », l'autorité doit « faire droit à tout recours assorti d'une argumentation suffisamment étayée ».

Dans le litige entre Mme A... et la mairie de Paris, la commission du contentieux s'est contentée de répondre que l'automobiliste n'a apporté « aucun élément de preuve » de ses dires. Celle-ci a pourtant cru s'appuyer sur la loi, à savoir l'article L2333-87 du Code général des collectivités locales, qui dispose que « les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire ». Mais, analyse le Conseil d'État, dès lors que les données issues de la géolocalisation satellitaire sont susceptibles d'être entachées d'erreurs, c'est bien à l'autorité qui a émis le FPS de prouver qu'il n'y en a pas. Il rappelle en effet que les règles « gouvernant la charge de la preuve devant le juge administratif » interdisent « de réclamer à une partie des éléments de preuve que l'autre partie est seule à détenir ».

La commission du contentieux a donc commis « une erreur de droit ». Le Conseil d'État a donc non seulement annulé les deux FPS, mais condamné la Ville de Paris à verser 3 000 euros à la plaignante.



Congrès des maires – Le Beauvau des polices municipales relancé en vue d'une loi en 2025

Publié le 21 novembre 2024 par Michel Tendil, Localtis, Justice, Organisation territoriale, élus et institutions, Sécurité Source : Maire-Info

Le gouvernement a relancé, jeudi 21 novembre, en direct du Congrès des maires, la démarche du "Beauvau des polices

municipales" interrompue par la dissolution. L'enjeu : élargir les prérogatives des policiers municipaux et répondre aux attentes des syndicats en matière sociale. Le ministre délégué à la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, a déroulé son calendrier : quatre rencontres sont prévues d'ici le mois de mars et un questionnaire en ligne va être adressé aux maires et au public "dans les prochaines semaines". Les premières mesures réglementaires sont attendues dès le 1er avril et une loi est annoncée pour le "premier semestre 2025".



© Aurélie Roudaut/ Nicolas Daragon, Bruno Retailleau et David Lisnard

"On a une absolue nécessité d'aboutir", affirmait l'ancienne ministre déléguée chargée des collectivités et de la ruralité Dominique Faure, lors du lancement du "Beauvau des polices municipales", le 4 avril. C'était sans compter sur la dissolution. Qu'à cela ne tienne, ses successeurs ont repris le flambeau, à l'occasion du 106e Congrès de l'Association des maires de France (AMF). Cet exercice de concertation qui doit permettre de renforcer les prérogatives des polices municipales tout en améliorant le statut des agents est "indispensable", a déclaré le ministre délégué à la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, jeudi 21 novembre, rappelant que "la dernière grande loi qui a régi les polices municipales date du 15 avril 1999". "Elle a plus de 25 ans." Or, les enjeux de sécurité ont beaucoup évolué entre temps, "hélas, pas dans le sens d'une amélioration", a déploré celui qui est toujours maire de Valence et vice-président de l'AMF, se présentant comme un "allié" des élus. Lui qui a "plus que doublé" les effectifs de sa police, forte aujourd'hui de 75 policiers armés.

Devant un parterre de maires, de syndicalistes, de représentants de la police, de la gendarmerie, de la justice, et de préfets, le ministre a déroulé sa "méthode" pour relancer ce Beauvau. Deux questionnaires en ligne seront ouverts "dans les prochaines semaines" aux maires qui ont une police municipale et au public. La concertation va se poursuivre jusqu'au 31 mars, avec quatre rendez-vous fixés : le 16 janvier dans le Rhône autour de la doctrine d'emploi, de l'équipement et de l'armement des policiers municipaux, le 30 janvier dans le Pas-de-Calais, et deux réunions en février dans les Pays de la Loire et en Ile-de-France où sera abordé notamment le volet social, jugé prioritaire par les syndicats. Parallèlement, le ministre chargé des Outre-mer François-Noël Buffet conduira concomitamment les deux "Beauvau" (polices municipales et sécurité civile) dans les territoires ultramarins qui ont "leurs spécificités".

Les premières mesures réglementaires seront prises "dès le 1er avril". S'en suivra un travail législatif censé aboutir au "premier semestre 2025".

"C'est au maire de décider"

"C'est au maire de décider pour ce qui concerne la création, les effectifs, les prérogatives, ou encore l'équipement de leurs polices municipales et de leurs gardes champêtres", a insisté Nicolas Daragon. "Il n'y aura pas d'obligation", a-t-il assuré, avant d'évoquer les premières pistes issues des travaux conduits au printemps par ses prédécesseurs. Les nouvelles compétences devront être cantonnées à des "actions simples, facilitantes" et "ne nécessitant pas d'actes d'enquête". Il s'agit d'"aller le plus loin possible", dans le cadre d'une "boîte à outils" dans laquelle chaque maire pourra piocher. Les agents pourraient ainsi relever l'identité d'un suspect, constater par procès-verbal certains délits simples, inspecter visuellement des bagages dans les transports en commun, ouvrir les coffres des véhicules, accéder à davantage de fichiers nationaux, être dispensés de tenues dans les transports en commun pour constater des outrages sexistes ou sexuels... Parmi les incongruités relevées par le ministère : quand un individu est pris en flagrant délit d'usage de stupéfiants, le policier municipal ne peut ni prononcer une amende forfaitaire délictuelle (AFD) ni saisir les produits. Il doit contacter le commissariat ou la gendarmerie mais l'individu est laissé libre... Le président de l'AMF David Lisnard plaide pour des solutions "extrêmement simples", des "sanctions rapides et précises". Car "la crise de la démocratie est une crise de l'exécution", a-t-il mis en avant.

Le ministre ne part pas d'une page blanche et pourra s'appuyer sur la proposition de loi portée par le député des Alpes-Maritimes Eric Pauget (Droite républicaine) déposée il y a quelques semaines (voir notre article du 2 octobre). Un "texte sérieux", "point de départ d'un texte plus large" et qui "devra passer par les fourches caudines du Conseil constitutionnel", a souligné le parlementaire, rappelant qu'à deux reprises, les Sages s'étaient opposés à une extension des pouvoirs des policiers municipaux : d'abord en 2011, avec la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi) et, en 2021, avec la proposition de loi "sécurité globale", dont l'article 1er permettait "à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux agents de police municipale et gardes champêtres de certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercer des attributions de police judiciaire en matière délictuelle (voir notre article du 20 juillet 2021). Dans les deux cas, le juge a considéré que ces dispositions n'étaient pas conformes à l'article 66 de la Constitution selon lequel la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

"Qui paye décide"

Alors pour passer cet écueil, le ministre reprend l'idée du député : donner la possibilité "dans un temps limité" à des officiers de police judiciaire habilités par le maire (directeurs ou chefs de la police municipale) d'exercer certains pouvoirs de police judiciaire (par exemple d'accéder à des fichiers), tout en restant sous la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire. "Il y a des craintes d'avoir une double autorité. En limitant le périmètre, on limite le risque", estime le ministre. Car pour David Lisnard, la police municipale doit "rester sous commandement du maire". "Qui paye décide", a martelé le maire de Cannes, qui ne veut pas de "transfert déguisé".

C'est le noeud du problème : les maires sont d'accord pour une extension des pouvoirs de leurs polices sur la base du volontariat. Mais ils ne veulent pas servir de supplétifs. La police municipale

doit rester une police de proximité et de la tranquillité publique, martèlent-ils. "La sécurité est la raison d'être de l'Etat", a rappelé David Lisnard. Et l'article 72 sur la libre administration des collectivités devra être "scrupuleusement respecté". Seulement "dans la réalité (...) les primo-intervenants sont très souvent les policiers municipaux". "Il est temps de mettre tout ça à plat en respectant le principe de contrat social local", dans une "subsidiarité ascendante", a-t-il développé.

Inégalité devant la loi

Pour Jean Léonetti, maire d'Antibes, les propos du ministre sont "frappés du sceau du bon sens". Mais "il ne faudrait pas qu'on se retrouve devant deux situations : un transfert de charge qui ne dit pas son nom et une inégalité devant la loi". Ces prérogatives et moyens nouveaux pourraient ne concerner "que les villes riches". "Il y a presque une obligation d'avoir une police municipale sur mon territoire", avec l'afflux de touristes pendant la période estivale, a-t-il expliqué. "Cette situation est volontaire et imposée." Le ministre a retenu l'idée avancée par le représentant FO Ludovic Durand d'un observatoire des polices municipales pour objectiver les données.

Et qui dit nouvelles compétences, dit nouvelles formations. Pour le président du CNFPT, Yohann Nédélec, il faudra trouver "100 millions d'euros" pour financer les centres de formation de la police municipale. Or, si les policiers municipaux représentent 1,2% des effectifs de la Fonction publique territoriale, ils concentrent 15% des dépenses de formation du CNFPT. Il propose une "cotisation additionnelle" au "0,9%" actuellement appliqué aux mairies.

Venu clôturer cette rencontre, le ministre de l'Intérieur a salué une démarche "extrêmement audacieuse" qui ne prend pas le problème "par le petit bout de la lorgnette". "Une partie de la société est de plus en plus violente. Aucun territoire n'est désormais épargné", a-t-il déclaré, évoquant une "violence de plus en plus désinhibée", "un rajeunissement effroyable". "Les clivages ont sauté (...), je veux que nous allions le plus loin possible pour doter les maires d'un maximum d'outils." Et faire en sorte que "les maires soient de vrais producteurs de la sécurité du quotidien".

Polices municipales : vers des pouvoirs accrus ?

Publié: 20 novembre 2024, 17:11 par Adrien Mével

Source : <https://theconversation.com/polices-municipales-vers-des-pouvoirs-accrus-243966>

Amorcé par le précédent gouvernement, le Beauvau des polices municipales reprend le 21 novembre et devrait rendre ses conclusions en mars prochain. L'enjeu est de baliser la future « loi-cadre » que le ministre délégué chargé de la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, appelle de ses vœux. Ce dernier souhaite renforcer les prérogatives de la police municipale.

Aujourd'hui s'ouvre une nouvelle séquence du Beauvau des polices municipales, un espace de discussion associant ministres, représentants de syndicats de la fonction publique territoriale, associations d'élus locaux, parlementaires et membres de l'institution judiciaire. L'objectif explicite est de trouver des moyens d'augmenter le pouvoir des polices municipales : le

ministre délégué à la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon a déclaré que si la police municipale est « bel et bien la troisième force de sécurité du pays, (elle est bridée) dans sa capacité à intervenir ». L'extension de ses pouvoirs s'inscrirait en particulier dans le cadre de la répression du trafic de stupéfiants.

Les policiers municipaux sont placés sous l'autorité du maire, et n'ont pas de pouvoir d'enquête. Contrairement aux policiers nationaux, ils ne peuvent par exemple pas réaliser de contrôle d'identité ou de fouille de personnes ou de véhicules. Depuis la loi de 1999 qui a fixé le cadre légal de la profession, les pouvoirs des agents sont restés globalement inchangés.

Des tentatives retoquées par le Conseil constitutionnel

Plusieurs tentatives de renforcement des pouvoirs des policiers municipaux ont déjà eu lieu : en 2011, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure II et plus récemment, en 2020, la proposition de loi « sécurité globale », qui listait une série de délits pour lesquels les policiers municipaux auraient été autorisés à agir de manière autonome. Ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel qui a jugé qu'elles contrevenaient au principe de placement de la police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire. D'où la recherche par le pouvoir central d'une nouvelle solution, le placement temporaire et optionnel des policiers municipaux sous l'autorité du procureur de la République.

Nicolas Daragon a insisté sur le caractère facultatif de cette délégation, échouant toutefois à désamorcer l'expression de réticences de la part d'élus locaux. Bien que la prise de plainte par les policiers municipaux – une possibilité que redoutent les maires et les agents car elle entraînerait un important transfert de charge administrative de la police nationale vers les polices municipales – n'est pas sur la table aux dires du ministre, il est à prévoir que les maires n'accueilleront pas tous favorablement une mesure qui se traduirait par une diminution de leur mainmise sur la police municipale. Même s'il a été présenté comme procédant du libre choix des communes, ce placement pourrait vite devenir un objet de négociation dans l'établissement des conventions de coordination entre villes et services étatiques.



Le nouveau ministre français de l'Intérieur Bruno Retailleau (à droite) prononce un discours sous le regard du nouveau ministre délégué à la Sécurité quotidienne Nicolas Daragon lors de la cérémonie de passation de pouvoirs au ministère de l'Intérieur à Paris, le 23 septembre 2024. Alain Jocard/AFP

Trois pistes pour étendre les pouvoirs de police municipale

Le ministre a annoncé trois mesures phares pour les polices municipales : le droit de consulter des fichiers (comme le fichier des personnes recherchées, le système des immatriculations de véhicule ou le fichier national des permis de conduire), d'effectuer des contrôles d'identité, et la possibilité d'infliger des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour le délit de détention de stupéfiants.

Concernant l'AFD, il ne s'agit pas du premier essai de ce type, l'article premier de loi dite « sécurité globale » visait à donner ce pouvoir aux agents de police municipale, et a fait partie des éléments censurés par le Conseil constitutionnel.

Si la solution qu'explore le gouvernement permettait de passer cette fois l'épreuve du contrôle de constitutionnalité, les policiers municipaux pourraient alors verbaliser le délit de détention de stupéfiants dans certains cas. Cependant, les études sur ce dispositif mettent surtout en lumière des effets socio-économiques négatifs sur les populations visées (avec une multiverbalisation qui peut générer de très importantes dettes au Trésor public), et peut créer chez les personnes mises à l'amende un sentiment d'un arbitraire policier de fait affranchi du contrôle judiciaire. La Défenseure des droits a d'ailleurs préconisé l'abandon de ce dispositif, arguant entre autres des problèmes en matière d'accès aux juges par les personnes sanctionnées et de respect des droits de la défense.

Pour ce qui est de l'accès aux fichiers administratifs, le gouvernement souhaite que les agents puissent les consulter sans avoir besoin de solliciter la police nationale. L'objectif est de leur permettre d'accéder rapidement à des informations sur les individus qu'ils contrôlent. Si cet enjeu est devenu aussi important, c'est en partie car les usages de ces bases de données par les policiers nationaux se sont multipliés. Les policiers municipaux, eux, n'ont qu'un accès indirect et limité à ces informations.

Nicolas Daragon souhaite que les policiers municipaux puissent effectuer des contrôles d'identité. Cet outil est massivement utilisé par les policiers nationaux tandis que les agents de police municipale ne peuvent, en droit, réaliser que des relevés d'identité. Ils peuvent demander la présentation de documents d'identité lorsqu'il s'agit de verbaliser une infraction mais ne peuvent pas obliger les personnes contrôlées à justifier leur identité. Dans les faits pourtant, les pratiques des policiers municipaux peuvent s'avérer assez proches de celles des agents de police nationale.

J'ai pu constater au cours de mes enquêtes de terrain que les policiers municipaux utilisent des infractions prétextes (avoir traversé en dehors du passage clouté par exemple) pour obtenir les papiers d'identité d'individus. Ils peuvent aussi jouer sur l'ambiguïté entre des injonctions légales et des demandes cherchant à obtenir le consentement des individus ciblés. Par exemple, demander : « est-ce que vous pouvez ouvrir votre sac s'il vous plaît ? », sachant qu'ils n'ont pas le pouvoir de l'imposer mais comptant sur le consentement et l'ignorance de la loi des personnes contrôlées.

Une étape supplémentaire dans la judiciarisation des missions de police municipale ?

Si elles devaient être adoptées, les mesures envisagées renforceraient clairement le pouvoir des policiers municipaux.

Elles interrogent néanmoins le rôle des polices municipales, et présentent des risques de dégradation des rapports de ces agents à la population en les dotant d'outils générateurs de conflits.

Mais dans les faits, cette réforme ne signerait pas une évolution notable des missions de police municipale vers la répression de la délinquance, elle ne ferait qu'accompagner un processus déjà bien engagé.

En s'appuyant sur l'article 73 du Code de procédure pénale, les policiers municipaux sont déjà en mesure d'interpeller dans le cadre du flagrant délit. J'ai pu observer que le recours à cet article ne se fait pas seulement lorsque des policiers municipaux tombent « par hasard » sur un délit en train de se commettre. La possibilité d'interpeller ouvre en fait la possibilité d'une recherche active du flagrant délit, c'est-à-dire d'orientation des patrouilles et des modes de présence dans l'espace public pour maximiser les chances d'assister à un délit, avec une focalisation croissante des agents sur la vente de stupéfiants.



Des policiers municipaux contrôlent un homme dans une rue de Nice, le 2 avril 2024. Valéry Hache/AFP

Bien que diversement investie en fonction des villes, des unités et des profils d'agents, la répression de la détention et de la vente de stupéfiants est déjà prise en charge par les policiers municipaux. Tout indique qu'elle le sera de plus en plus, avec ou sans extension des compétences judiciaires, sans que cette politique n'ait produit d'effets positifs clairs.

Sécurité du quotidien : le ministère de l'Intérieur demande aux préfets de passer à la vitesse supérieure,

Dans une circulaire adressée aux préfets, le ministre de l'Intérieur demande à ceux-ci de lancer résolument et rapidement, dans chaque département, un plan départemental de restauration de la sécurité du quotidien.



Paris, le 19 NOV. 2024

Le ministre de l'Intérieur
à
Monsieur le préfet de police,
Mesdames et messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale,
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Madame la directrice des entreprises et des partenariats de sécurité et des armes

Pour information :
Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'Intérieur ;
Madame la directrice générale de la sécurité intérieure ;
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Objet : Lutte contre la délinquance du quotidien

NOR | INT K 214 34 A 13 8 5

Chaque jour, plus de 1 000 Français sont victimes d'agressions, 600 connaissent le traumatisme d'un cambriolage et 1 500 subissent un acte de vandalisme. De surcroît, la délinquance s'adapte et empoisonne désormais toute notre vie sociale, investissant l'intégralité des champs du quotidien, comme notre vie numérique. Face à cette situation les Français nous exhortent à agir et exigent une riposte républicaine.

Nous avons la ferme volonté de répondre à cette exigence parce qu'il y va de la cohésion du corps social et de l'avenir de notre nation, la sécurité et l'ordre constituant les devoirs premiers de l'Etat. La présente circulaire vous place en première ligne de ce combat pour la restauration de la sécurité quotidienne et détaille la méthode que nous entendons utiliser à cet effet. Le rétablissement de l'ordre partout sur le territoire national est votre mission première.

Notre philosophie d'action est claire et consacre votre liberté d'agir et votre capacité d'initiative pour lutter contre la délinquance et obtenir des résultats.



De cet esprit résultent un double enjeu et une méthode collective : à votre niveau, définir et mettre en œuvre un plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien (PADRSQ) (I) ; au niveau de l'administration centrale, accompagner les territoires à l'échelle nationale (II).

I – Le Plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien

Nous vous demandons de réaliser, pour le 15 janvier 2025, un **plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien** (PADRSQ) comportant des actions précises et visant à obtenir des résultats concrets sur la sécurité et sur le recul de la délinquance. Ces plans doivent correspondre aux problématiques observées dans vos territoires. Portée avec les commandants de groupement de gendarmerie départementale (CGGD), les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale (DD/DIPN) et les directeurs territoriaux de la sécurité de proximité (DTSP) dans l'agglomération parisienne, cette démarche nécessitera un échange constant et une coordination étroite avec l'autorité judiciaire, les maires et élus de vos départements, ainsi que les acteurs locaux de la sécurité (sociétés de transport en commun, bailleurs, sécurité privée, professions exposées, etc.).

Ce plan est le vôtre et n'appelle aucune forme particulière mais il doit être à la hauteur des enjeux. **Ainsi, afin de mieux protéger, de mieux dissuader et de mieux entraver, le plan prévoira :**

- **un diagnostic territorial** : il portera sur l'analyse de la délinquance (typologie des infractions commises), la localisation des faits, les horaires criminogènes et le profil des délinquants (mineurs, délinquance itinérante, prééminence des trafics de produits stupéfiants, multi-réitérants, délinquance induite par des conduites addictives, etc.). Il devra comporter une cartographie des sites nécessitant une action prioritaire : sites de visibilité, de rassemblements et de passage (gare, centre-ville, marchés), « points chauds » particulièrement criminogènes, etc. ;
- **des effets à obtenir** et notamment le renforcement de la présence de voie publique et de la sécurité dans les transports : « être là où il faut et quand il le faut » ;
- **des modes d'action spécifiques tels que la concentration des efforts** sur les « points chauds », le ciblage des profils perturbant durablement l'ordre public, le contrôle des flux et des points de passage obligés, ou encore la lutte contre la délinquance dans les territoires ruraux ;
- **la mobilisation de l'intégralité des acteurs du continuum de sécurité**, notamment les maires, leurs polices municipales et les gardes champêtres, ainsi que les administrations partenaires (douanes, directions départementales des finances publiques, URSSAF, ARS, etc.) et les acteurs thématiques (sécurité privée, assureurs, bailleurs, services de transport, ordres professionnels, fédérations et associations, directeurs sécurité-sûreté des entreprises présentes sur votre territoire, etc) en veillant notamment à la résolution des difficultés concrètes et au partage de l'information. Les instances existantes de coordination : état-major de sécurité thématisé, CISPD/CLSPD, GPO qui ont fait leur preuve seront privilégiées dans un esprit de simplicité et de caractère opérationnel. Nous insistons sur la nécessité de rassembler l'ensemble des acteurs qui seule



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

permettra de lutter efficacement contre la délinquance en utilisant tous les outils disponibles ;

- vous devez vous impliquer dans le **dialogue avec les maires** en premier lieu, les élus de manière plus générale et la population notamment dans une démarche d'« aller vers », de manière à développer une culture de redevabilité des forces vers la population. Vous vous attacherez à répondre aux attentes concrètes des maires et des Français. Vous marquerez votre volonté de leur présenter nos résultats. Vous recueillerez leur niveau de satisfaction comme leurs propositions. La conclusion de nouveaux contrats de sécurité intégrée ou l'intégration de volet « sécurité » dans les conventions « petites villes de demain » est vivement encouragée afin de souligner et de consacrer l'effort partagé par l'État et les collectivités. En outre, les projets d'installation de dispositifs de vidéoprotection seront accompagnés par les référents sûreté et vos services, ciblant idéalement les lieux identifiés dans vos cartographies ainsi que les axes et les points de passage obligés, facilitant ainsi la traque des périples délinquants.

Outil de cohérence entre les différents partenariats déployés dans vos départements (CSI, contrats locaux de sécurité...), ce plan devra décliner les dispositifs qui seront mis en œuvre à votre initiative. Vous pourrez notamment :

- **mobiliser tous les modes de présence des FSI** (patrouilles en véhicule, pédestres, cyclistes, équestres, permanences dans des tiers lieux, etc.) ;
- **renforcer la sécurité dans les transports** en utilisant toutes les forces possibles et pas seulement celles qui sont territorialement compétentes, ainsi que les polices municipales et les services de sécurité des opérateurs de transport, et en développant le conventionnement avec les collectivités pour engager des réservistes de la police et de la gendarmerie sur les différents réseaux de transports en commun ;
- **aller au-delà des opérations mises en place sous le label « Place nette » en adoptant, au cœur de vos plans, une stratégie opérationnelle de riposte et de restauration républicaine reposant impérativement sur la coordination la plus étroite avec l'autorité judiciaire :**
 - les opérations « Place nette » sont poursuivies dans leur esprit (opérations judiciaires d'envergure adossées à une occupation prolongée du terrain et à une saturation administrative et partenariale). L'inscription dans la durée et la recherche de résultats concrets seront privilégiés et la communication traitée dans le cadre habituel en fonction des résultats obtenus ;
 - portée par des **opérations judiciaires** et des **contrôles administratifs à 360°** visant à casser l'écosystème délinquant (notamment au travers des CODAF, des fermetures de commerce ou de lieux de vie, et du droit des étrangers), cette stratégie concrétisera une concentration des efforts, pour frapper de manière décisive la délinquance qui déstabilise les quartiers, érige des contre-sociétés et défie les institutions ;
 - il s'agira en outre d'**apporter des améliorations visibles en passant des conventions et en signant des protocoles avec les collectivités, les bailleurs, les opérateurs, les associations et les représentants de professions**



particulièrement exposées à des risques de délinquance, pour agir concrètement sur le territoire considéré (enlèvement des encombrants et des épaves, réparation des infrastructures publiques, effacement des tags, identification dès leur émergence des nouvelles tendances de délinquance, etc.);

- la prévention de la délinquance, dont la stratégie nationale est en cours de refonte sous l'autorité d'Othman Nasrou, secrétaire d'Etat chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations, si elle n'est pas partie intégrante des plans d'action pour la restauration de la sécurité du quotidien peut être abordée dans le cadre de votre réflexion ;
 - enfin, vous vous interrogerez sur l'opportunité de maintenir les dispositifs préexistants comme les QRR et ZSP en recherchant une cohérence globale et une lisibilité de votre action (sans que cela ne remette en cause les renforts d'effectifs obtenus à l'occasion de la création de ces concepts).
- impulser la création de dynamiques locales dédiées à la localisation, la recherche et l'interpellation des individus inscrits au fichier des personnes recherchées (FPR) sur lesquels pèse une mesure de contrainte ;
 - prioriser les profils majeurs perturbant durablement et de façon répétée l'ordre public ainsi que les mineurs délinquants réitérants sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, en choisissant une approche partenariale large, visant à apporter les réponses de fond comme d'urgence, y compris en lien avec les acteurs de la santé mentale.

Ainsi, ces plans constitueront vos feuilles de route pour votre action en matière de sécurité, rassemblant les policiers, les gendarmes, et les acteurs du continuum. Vous actualiserez ces plans selon une régularité qu'il vous incombe de fixer, *a minima* annuellement, pour répondre aux réalités locales et aux résultats que vous obtiendrez en fonction des indicateurs et objectifs que vous aurez identifiés et définis dans votre plan.

Enfin, dans l'objectif de libérer des capacités opérationnelles à tous les niveaux, nous vous invitons à approfondir sans délai l'identification des tâches dites périphériques, qui empêchent les effectifs d'être sur la voie publique, visibles par la population, et à recenser puis à proposer des stratégies de réduction, de suppression et de simplification. Vous veillerez à ce que les gains obtenus par la suppression de ces tâches se traduisent par la présence accrue des effectifs sur la voie publique et sur l'investigation.

II – Les administrations et états-majors centraux vous appuieront dans la mise en œuvre de vos plans.

La latitude que nous souhaitons vous redonner doit vous permettre de mettre en œuvre des outils innovants et des pratiques efficaces qui correspondent à vos réalités locales, de réaffirmer l'autorité de l'État au travers d'un engagement conjoint des autorités administratives et judiciaires, de mobiliser les élus locaux de votre territoire autour de cette urgence commune et d'identifier les irritants qui contraignent votre action.



Pour ce faire, les administrations et les états-majors centraux vous apporteront un appui permanent dans la conception et la mise en œuvre des PADRSQ.

A ce titre, le service de statistique ministériel de sécurité intérieure se tient à votre disposition (smsi@interieur.gouv.fr) pour vous faire parvenir des éléments d'appréciation de vos départements qui nourriront vos diagnostics et vous appuyer dans la construction éventuelle d'indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus.

Par ailleurs, vous pourrez solliciter les moyens nationaux d'enquête (unité nationale d'investigation de la police nationale et unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationales, GIR et offices centraux), d'intervention (RAID, GIGN et BRI) et de restauration de la paix publique (EGM Guépard et CRS de nouvelle génération). Ces moyens, ainsi que les effectifs des forces mobiles, seront déployés prioritairement dans les « points chauds », dont le statut évoluera au gré des résultats obtenus. Nos cabinets organiseront régulièrement des réunions pour faciliter la mobilisation des moyens nationaux sur ces points chauds ou toute autre forme de délinquance préoccupante.

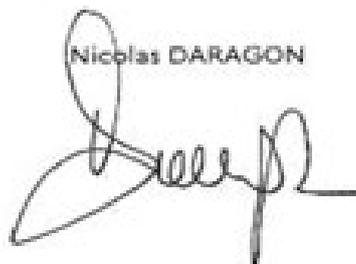
Enfin, une réunion bimestrielle organisée au ministère permettra de suivre les résultats obtenus et de réorienter les priorités comme l'accompagnement national et les moyens déployés pour y répondre. Vous pourrez alors être amenés à y participer pour faire part d'une organisation spécifique ou de la conduite plus générale de votre plan.

Vos plans et tout élément relatif à la mise en œuvre de ces directives devront parvenir à notre cabinet (planrestaurationsecuritequotidienns@interieur.gouv.fr).

Bruno RETAILLEAU



Nicolas DARAGON



Plus de pouvoir pour la police municipale ?

Source La Gazette



Simon Châllier

C'est le débat qui a agité les maires lors de leur congrès à Paris mercredi 20 novembre. Faut-il donner à la police municipale plus de pouvoirs ? *"Les textes qui régissent ses missions ne sont plus adaptés"*, reconnaît Jean-Michel Weiss, patron de la police municipale de La Grande-Motte et secrétaire nationale de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FAFPT) qui a participé, jeudi 21 novembre, au Beauvau de la police municipale, une grande concertation relancée par le gouvernement Barnier.

Personnes recherchées. Pour l'heure, le champ d'action du policier municipal est limité : il ne peut pas procéder à un test d'alcoolémie, fouiller le coffre d'un véhicule, procéder à un contrôle d'identité, mettre une amende forfaitaire pour certains délits comme la consommation de cannabis... *"Je suis favorable à une certaine extension de leur pouvoir"*, fait

savoir Sébastien Cote, adjoint au maire de Montpellier en charge de la sécurité. *"L'idée est de permettre à la police municipale de mieux faire ce qu'elle fait déjà, c'est-à-dire de la police de proximité et du terrain."* La Ville recrute actuellement de nouveaux agents pour passer de 186 à 240 policiers en 2026, sans compter la quarantaine de policiers métropolitains des transports et presque autant d'agents de tranquillité résidentielle. *"Il faudrait, par exemple, que les policiers municipaux puissent accéder aux fichiers des véhicules volés et des personnes recherchées. Il en va de leur sécurité."*

Shérif. D'autres élus, comme le maire LFI de Grabels René Revol, n'y sont pas favorables. *"J'y vois une volonté du gouvernement de transférer des missions sur les mairies. Je n'ai pas envie de devenir shérif et mes sept policiers municipaux ont suffisamment de travail comme ça."* Jean-Michel Weiss, représentant FAFPT pour les policiers municipaux, fixe des limites : *"Certains souhaiteraient que l'on devienne des sortes d'officiers de police judiciaire, avec, par exemple, des pouvoirs d'enquête, de perquisitions, de maintien de l'ordre... Je n'y suis pas favorable, mais nous sommes prêts à discuter sur le reste. Attention, les compétences nouvelles doivent s'accompagner de rémunérations supplémentaires !"* Le débat devrait être tranché au printemps.

En attendant, à Montpellier, un nouveau centre de formation est en train de se construire avec stand de tir, plateaux techniques et dojos pour former tous les policiers municipaux du sud de la France. Coût : 20 M€.

Fonction publique : le ministre renonce à la suppression des catégories mais maintient les mesures d'économies contestées

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 12/11/2024)

Le ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian, a récemment annoncé une série de mesures visant à réduire les dépenses publiques, provoquant de vives réactions de la part des syndicats.

Un gel des salaires et des indemnités pour 2024

Malgré les demandes répétées pour une revalorisation des salaires, le ministre a confirmé le gel du point d'indice en 2024, servant à calculer le salaire de base des agents publics. De plus, la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA), une prime compensant les pertes de pouvoir d'achat, ne sera pas reconduite cette année, accentuant le mécontentement au sein des 5,7 millions de fonctionnaires français.

La controverse des jours de carence et de l'indemnisation des congés maladies

Parmi les mesures qui suscitent la plus grande opposition figure l'augmentation du délai de carence de un à trois jours. Désormais, les agents ne seront indemnisés qu'à partir du quatrième jour d'arrêt maladie, une mesure présentée comme une « équité » avec le secteur privé, mais perçue comme une attaque contre les agents publics. En complément, les jours d'absence entre le quatrième et le quatre-vingt-dixième jour seront indemnisés à hauteur de 90% au lieu de 100%. Ces décisions devraient permettre une économie de 1,2 milliard d'euros par an pour l'État, mais elles risquent de détériorer encore davantage l'attractivité de la fonction publique.

Abandon de la suppression des catégories de fonctionnaires

Le ministre a cependant renoncé au projet de suppression des catégories A, B et C dans la fonction publique, qui avait été envisagé par son prédécesseur, Stanislas Guerini, et promu par Emmanuel Macron lors de sa campagne présidentielle. Cette décision marque un recul face aux pressions des syndicats, pour qui ces catégories constituent des repères historiques essentiels. Toutefois, Kasbarian n'a pas exclu une réforme générale, insistant sur sa volonté de moderniser la fonction publique et d'instaurer des mesures visant à encourager la performance, telles que la rémunération au mérite.

Un dialogue tendu, vers un mouvement social ?

Malgré quelques concessions, les échanges entre le ministre et les syndicats sont restés tendus, notamment en raison de l'absence de revalorisation salariale pour les agents. Face à cette « note salée », plusieurs syndicats, dont la CGT et FO, ont exprimé leur intention de lancer des appels à la grève. Une réunion intersyndicale est prévue le 12 novembre pour décider des actions à entreprendre. Ce mouvement pourrait être le prélude à une série de mobilisations en décembre, un signe que la contestation pourrait s'intensifier si les revendications des agents ne sont pas entendues.

En somme, les annonces récentes du gouvernement traduisent une volonté de rationaliser les dépenses publiques, quitte à accroître la pression sur les agents de la fonction publique. Les syndicats, de leur côté, restent déterminés à défendre leurs droits et à obtenir des concessions qui protégeraient les agents des impacts négatifs de ces nouvelles réformes.

PLF 2025 : brève irruption dans le texte du plan contre l'absentéisme des agents

Publié le 13 novembre 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis

Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances (PLF) pour 2025, la commission des finances de l'Assemblée nationale a voté ce 12 novembre les mesures voulues par le gouvernement pour lutter contre l'absentéisme des agents publics, à savoir l'instauration de trois jours de carence et la réduction de l'indemnisation des arrêts maladie. Les dispositions qui cristallisent la colère des syndicats ont toutefois disparu à peine plus d'une heure plus tard, compte tenu des votes sur l'ensemble de la deuxième partie du projet de budget.



© Capture vidéo Assemblée nationale/ Jacques Oberti

Ce 12 novembre, avant le vote en séance publique qui a conduit au rejet du projet de budget pour 2025, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait approuvé un [amendement \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) de la Droite républicaine traduisant les annonces du ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian, en matière de lutte contre l'absentéisme. Dans le cadre de l'examen de la seconde partie consacré aux dépenses, la commission examinait alors "les articles non rattachés" (à savoir les articles 52 à 59) du projet de budget pour 2025.

Inscrite après l'article 59, la disposition visait à instaurer deux jours de carence supplémentaires pour les agents publics concernés par un arrêt maladie et à réduire à 90% (au lieu de 100%) l'indemnisation de ces agents. Elle a été justifiée par la hausse ces dernières années de l'absentéisme dans la fonction publique, qui a conduit à un "décrochage avec le secteur privé". Cette "mesure de bon sens, qui est pragmatique", ne vise pas à "interdire aux salariés et fonctionnaires de se soigner, (...) mais de faire en sorte que l'absentéisme ne pénalise pas le fonctionnement des services publics", a défendu Gérard Verny pour les députés ciottistes. La nécessité de plus d'"équité" avec le secteur privé et, donc, d'un alignement sur ses règles, a également été mis en avant.

"Mesure contre-productive"

"Dans le privé, beaucoup de dispositifs permettent d'effacer les jours de carence, très majoritairement dans le cadre de conventions", a fait remarquer le socialiste Jacques Oberti, opposé à l'amendement. "Augmenter le nombre de jours de carence va augmenter le nombre de jours d'arrêt de longue durée", a-t-il par ailleurs estimé. "Les gens qui vont se sentir mal dans leur travail vont éviter de se mettre en congé maladie, pour éviter de perdre de la rémunération et vont donc être encore plus malades et coûter encore plus cher à la sécurité sociale", a critiqué pour sa part Mathilde Feld (LFI).

Mais à peine plus d'une heure après l'adoption de la mesure, les députés des groupes qui soutiennent le gouvernement (Ensemble pour la République, Horizons, Les Démocrates, Droite républicaine) et les élus d'extrême droite (UDR, RN) ont rejeté, au sein de la commission des finances, l'ensemble de la deuxième partie du PLF pour 2025.

Les centaines d'amendements adoptés par la commission depuis le début de l'examen des articles de la deuxième partie, le 28 octobre, conduisaient à une hausse des dépenses de l'État de "57 milliards d'euros" en 2025, un montant dénoncé par les députés du centre, de droite et d'extrême droite. "Nous créons une situation totalement irréaliste", ont jugé les députés Les Démocrates, tandis que ceux du groupe Ensemble pour la République ont pointé "une logorrhée en termes de finances publiques". L'"atterrissage" est "ubuesque", a regretté le groupe des députés Horizons et le groupe UDR a qualifié le texte de "folie dépensière".

La première partie du PLF 2025 rejetée

"On nous dit que c'est couvert par 57 milliards d'euros de recettes supplémentaires", a observé Charles de Courson (Liot), rapporteur général du budget. Mais les 23 milliards d'euros de suppression du prélèvement en faveur de l'Union européenne ne sont "pas une économie", a-t-il jugé. Et le solde des nouvelles recettes provient d'amendements "anticonstitutionnels" ou contraires au droit européen, ou encore "rédigés d'une façon qui nous rend inopérants", a relevé le député de la Marne. En concluant que la commission des finances avait donc "fait exploser en fait le déficit réel du budget de l'État".

"On n'est pas condamné à l'austérité généralisée (...) au moment, au contraire, où les Français ont besoin d'un État qui investit", a plaidé pour sa part le groupe LFI, en votant - avec le groupe socialiste - pour la deuxième partie du PLF 2025.

Peu après, ce même 12 novembre, la coalition du centre et de droite et l'extrême droite votaient, dans l'hémicycle, contre la première partie du PLF 2025 (voir notre [article](#) de ce jour). Un acte qui vaut rejet de l'ensemble du texte. Suivant une jurisprudence du Conseil constitutionnel, "on ne peut pas discuter des dépenses, si on a rejeté la première partie" sur les recettes, explique-t-on à l'Assemblée nationale. C'est la version initiale du texte du gouvernement, avec les amendements de son choix, qui sera débattue dans les jours prochains au Sénat.

Pour aller plus loin

[Projet de loi de finances pour 2025](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre)

Les absences ont diminué en 2023 dans la fonction publique

Le rapport 2024 sur l'état de la fonction publique passe au crible les données de l'absentéisme public. Si les arrêts maladie diminuent partout, les personnels des collectivités sont les plus nombreux à s'absenter pour raison de santé. Un phénomène qui s'explique par le vieillissement de la territoriale, la sur-représentation des femmes et les métiers pénibles.

Par Emmanuelle Quémarc Édition du mercredi 20 novembre 2024

Publiée le 15 novembre par la Direction de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), l'édition 2024 du traditionnel et volumineux [rapport sur l'état de la fonction publique](#) arrive à point nommé pour cerner la réalité de l'absentéisme au sein de la sphère publique. Ce document, qui compile et analyse les données recueillies dans les trois versants de la fonction publique en 2023, apporte, en effet, un éclairage objectif sur l'absentéisme des agents au moment où le gouvernement souhaite réviser les règles des arrêts maladie dans les services et les administrations de l'Etat, les hôpitaux publics et les collectivités territoriales. Un projet dévoilé par le ministre de la Fonction publique Guillaume Kasbarian le 27 octobre dernier. Ce dernier prévoit notamment de faire passer de un à trois les jours de carence appliqués chez les fonctionnaires et les contractuels (pour aligner le nombre de journées non payées en cas d'arrêt maladie sur celui en vigueur dans le secteur privé) et réduire, ensuite, l'indemnisation journalière des agents publics à 90% de leur salaire.

Alors que ces propositions vont être prochainement débattues au Sénat – après un premier rejet de la version amendée par les députés dans le cadre du Projet de loi de finances (PLF) – le rapport de la DGAFP montre d'abord que les agents de la fonction publique se sont absentés 12 jours en moyenne en 2023, soit 1,7 jour de plus que les salariés du secteur privé (10,3 jours). Cependant, si la durée d'absence recule à la fois dans le privé et dans le public par rapport à 2022, ce recul est plus sensible dans la fonction publique (- 2,5 jours) que dans le secteur concurrentiel (- 1,4 jour). Dans le détail, ce sont les personnels de la fonction publique d'Etat (FPE) qui s'absentent le moins. En dehors des enseignants, les absences pour raison de santé des agents de la FPE représentent en moyenne 8,4 jours (9,3 jours pour les enseignants) tandis que l'absentéisme atteint 14 jours dans la fonction publique hospitalière (FPH). Les agents territoriaux sont ceux qui font valoir le plus grand nombre d'arrêts maladie : en moyenne 14,7 jours d'absence ont été enregistrés en 2023 dans la fonction publique territoriale (FPT).

- **Les femmes plus souvent absentes que les hommes**

Le rapport sur l'état de la fonction publique met, par ailleurs, en exergue le lien existant entre les profils des agents publics et leur niveau d'absence au travail pour raison de santé. Ainsi, il apparaît que le nombre moyen de jours d'absence est plus élevé pour les femmes que pour les hommes, une donnée qui se vérifie dans les trois versants de la fonction publique (13,4 jours pour l'ensemble des agentes) et que l'on retrouve également dans le secteur privé (11,7 jours chez les salariées).

Concernant les hommes, les niveaux d'absentéisme pour raison de santé sont légèrement plus élevés dans la fonction publique (9,6 jours) que dans le secteur privé (9,1 jours). La DGAFP souligne

toutefois que c'est chez les femmes que la durée des absences a le plus reculé entre 2022 et 2023 (-3,3 jours) alors que celle des hommes ne diminue que de - 1,2 jour en un an.

- **L'âge des agents et les métiers pénibles pèsent sur l'absentéisme territorial et hospitalier**

Le document souligne également l'impact de l'âge des agents sur la courbe de l'absentéisme. Il apparaît ainsi que les personnels de la fonction publique âgés de plus de 50 ans se sont absentés pour raison de santé 16,4 jours dans l'année, soit une durée deux fois plus importante que celle des agents de moins de 30 ans.

« Au sein de la fonction publique, c'est dans la FPH et la FPT que les femmes et les agents âgés de 50 ans et plus s'absentent le plus pour raison de santé. Les femmes travaillant dans la FPT et la FPH se sont absentes respectivement 15,3 jours et 15,7 jours contre 9,8 jours dans la FPE hors enseignants et 10,8 jours pour les enseignantes », notent les auteurs du rapport.

En se focalisant sur les données concernant spécifiquement les personnels hospitaliers et territoriaux, la DGAFP souligne que la fréquence plus élevée des absences pour raison de santé s'explique en grande partie « par des effets de structure » de ces deux versants qui concentrent un grand nombre de femmes et d'agents plus âgés. En outre, le document pointe les conditions de travail spécifiques et les métiers pénibles que l'on trouve en plus grand nombre dans les hôpitaux publics et dans les collectivités. Des particularités « qui influent sur les absences pour raison de santé : contraintes physiques, horaires de travail atypiques, risques psychosociaux... ».

Suivez *Maire info* sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Absentéisme dans la fonction publique : un nouveau rapport vient contredire le ministre Guillaume Kasbarian

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 21/11/2024)

franceinfo:

C'est l'argument principal du ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian, pour allonger le délai de carence pour les arrêts maladie des agents de la fonction publique. Il a constaté une *"augmentation significative"* des jours d'absence dans le public par rapport au privé. Guillaume Kasbarian a répété cet argument de plateau télé en studio radio au mois d'octobre.

Par exemple, le 29 octobre, il dénonçait sur RTL *"une augmentation significative de la moyenne de jours d'absence par agent qui est passée à 14,5, alors qu'il y a quelques années, on était à huit. C'était à peu près la même chose, privé-public, il y a quelques années. Aujourd'hui, on a une vraie divergence, il y a un écart qui s'est creusé entre le public et le privé"*.

À ce moment-là, les chiffres et les tendances donnés par le ministre étaient exacts. On les retrouvait notamment dans un **rapport** de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) publié en juillet et qui portait sur l'année 2022, comme le **Vrai ou Faux** l'avait expliqué au début du mois d'octobre. Mais depuis, de nouveaux chiffres sont sortis.

Le nombre de jours d'absence diminue

Le ministère de la Fonction publique, donc le ministre de Guillaume Kasbarian, vient de publier son *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*, qui comprend les données de l'année 2023. Et ces données contredisent en partie le ministre...

Source – [France TV info](#)

Ferme sur les économies, Guillaume Kasbarian recule sur la suppression des catégories A, B et C

Publié le 8 novembre 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis

Gel du point d'indice en 2024, suspension de la garantie du pouvoir d'achat (Gipa) et confirmation des mesures de moindre indemnisation des agents en cas d'arrêt maladie. Lors d'une réunion très attendue avec les syndicats, ce 7 novembre, le ministre de la Fonction publique n'a fait aucun geste salarial en direction des agents. Confirmant son intérêt pour plusieurs des mesures du projet de loi sur la fonction publique que préparait son prédécesseur, il a toutefois annoncé renoncer au projet de suppression des catégories de fonctionnaires, qui avait été défendu par ce dernier.



À l'occasion d'une réunion avec les huit organisations syndicales représentatives, ce 7 novembre, le ministre de la Fonction publique a douché les espoirs de ces dernières quant à un geste salarial de l'exécutif en direction des 5,7 millions d'agents publics.

Les syndicats avaient réclamé, fin octobre, une réunion multilatérale avec le ministre, notamment pour engager des discussions sur les rémunérations dans la fonction publique. Mais le **point d'indice** qui sert à calculer le salaire de base des fonctionnaires restera gelé en 2024, leur a répondu Guillaume Kasbarian. Par ailleurs, ce dernier a confirmé que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (**Gipa**) - une prime créée, sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, pour être un filet de protection contre les pertes de pouvoir d'achat des agents publics - ne serait pas versée cette année.

Le lendemain matin, le ministre a invoqué le "contexte budgétaire" pour justifier ses annonces. Ce contexte est marqué par un dérapage du déficit public de la France à 6,1% du PIB en 2024, contre une cible de 4,4% visée en début d'année. Interrogé sur RMC sur la rencontre qui avait eu lieu la veille avec les

syndicats, Guillaume Kasbarian a fait part de sa "détermination" à mener à bien son "**plan de lutte contre l'absentéisme**", qui avait été dévoilé fin octobre (voir notre [article](#)).

"Des mesures d'amélioration des conditions de travail"

Pour rappel, il s'agit de porter de un à trois le nombre de **jours de carence** dans la fonction publique : en cas d'arrêt maladie, un agent public ne serait indemnisé qu'à partir du quatrième jour. Par ailleurs, les jours suivants (jusqu'au quatre-vingt-dixième) ne seraient plus indemnisés qu'à 90%, contre 100% aujourd'hui. Ces mesures, qui doivent être intégrées par amendements au projet de loi de finances pour 2025 en cours de discussion à l'Assemblée nationale, doivent permettre aux employeurs publics d'économiser 1,2 milliard d'euros par an.

"Le nombre de jours d'absence chez les fonctionnaires, (...) c'est encore plus vrai dans la territoriale et dans l'hospitalier, ce chiffre-là est plus élevé que dans le privé", a souligné le ministre, se défendant de "stigmatiser" les agents publics. Guillaume Kasbarian a aussi justifié les décisions sur l'absentéisme par un nécessaire "rapprochement" des règles avec celles du secteur privé.

Ce plan "global" comportera aussi "des mesures d'amélioration des conditions de travail", "de débureaucratization pour les agents" - "pour faire en sorte qu'ils aient moins de tâches administratives pénibles dans leur journée de travail" – et, enfin, "de protection fonctionnelle", pour que l'administration soit "vraiment [aux] côtés des agents et de leurs familles quand ils se font agresser", a complété le ministre.

"L'attractivité de la fonction publique" également au menu

"La fermeté sur la situation budgétaire" n'empêche pas "le dialogue", a assuré le locataire de la rue de Grenelle. À l'ordre du jour des discussions à venir entre le ministère de la Fonction publique et les syndicats figureront ainsi des travaux sur "**l'attractivité de la fonction publique**". Ils permettront d'aborder des sujets comme "une révision de la grille, une valorisation des métiers, une amélioration des conditions de travail", ou encore "le logement des fonctionnaires". "Je suis ouvert au dialogue sur des éléments concrets de rémunération, de pouvoir d'achat et de conditions de travail sur lesquels nous pouvons réellement agir", a assuré le ministre sur RMC.

Ce dernier saura "écouter des arguments quand ils sont bons et justifiés", a-t-il promis, preuve à l'appui. Il renonce ainsi au projet de suppression des **catégories de la fonction publique** (A, B, C), une idée que son prédécesseur, Stanislas Guerini, avait défendue dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi sur l'efficacité de la fonction publique. Ce projet en particulier est "mis de côté". "J'ai entendu l'argument à la fois des syndicats et des agents, qui me disent que pour eux, ces catégories-là sont des repères historiques traditionnels, qui sont importants pour eux", a souligné Guillaume Kasbarian vendredi matin.

Réunion des syndicats le 12 novembre

Mais ce dernier a indiqué son intention de mener des discussions sur d'autres dossiers très controversés poussés par son prédécesseur. Comme "la question de valoriser l'engagement" – autrement dit la **rémunération au mérite** – "y compris de façon collective". Le ministre veut aussi "avancer dans le dialogue" sur le **licenciement pour insuffisance professionnelle**. L'enjeu est de

"ne pas laisser des services entiers minés par éventuellement l'insuffisance d'un élément qui pose problème". La réponse ne passe "pas forcément" par "une modification législative", mais peut-être par des "modifications réglementaires", a suggéré le ministre à ce sujet.

À l'issue de la réunion qui s'est déroulée jeudi dans une ambiance tendue, la CGT et FO ont appelé à des mouvements de "grèves", évoquant l'hypothèse de mobilisations début décembre. L'agenda et les modalités seront déterminés le 12 novembre au cours d'une réunion de l'ensemble des syndicats de la fonction publique. Également remontés contre les intentions du gouvernement, d'autres syndicats comme l'Unsa et la CFDT diront sans doute à cette occasion s'ils appellent eux aussi à des grèves et manifestations.

Le même jour, la commission des finances de l'Assemblée nationale débattrait d'amendements de députés macronistes, de droite et du Rassemblement national (RN) qui visent à réduire la prise en charge des arrêts maladie des agents publics.

Le gouvernement fait de la lutte contre la "narcocaille" une "cause nationale"

Publié le 8 novembre 2024 par [Frédéric Fortin](#), Épique communication pour Localitis

Les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont présenté, le 8 novembre à Marseille, leur plan de lutte contre le narcotrafic, érigée au rang de "cause nationale". Il est composé à la fois de mesures (plus ou moins) immédiates et de mesures législatives. Ces dernières prendront place dans la proposition de loi sénatoriale déposée l'été dernier dans la foulée des travaux de la commission d'enquête que la chambre haute avait initiée sur le sujet et qui avait mis en exergue l'ampleur du phénomène. Son examen est prévu en séance publique fin janvier. Le garde des Sceaux entend instituer un "véritable parquet national" dédié à la criminalité organisée.



© @Mireille Jouve/ Bruneau Retailleau et Didier Migaud à Marseille

"Pas un énième plan (...), mais une réforme en profondeur" mobilisant "l'ensemble de l'appareil d'État" pour lutter "contre la pieuvre", c'est ce qu'a promis ce 8 novembre à Marseille le ministre de l'Intérieur, aux côtés du ministre de la Justice, où ils ont présenté comme prévu (voir [notre article](#) du 31 octobre) les grandes lignes de ce plan gouvernemental contre le narcotrafic et la "narcocaille".

Un combat de 10 à 20 ans pour vaincre la pieuvre

Un combat que Bruno Retailleau a érigé au rang de "cause nationale", le narcotrafic menaçant désormais "nos institutions et notre démocratie, notamment à travers le phénomène de corruption, et les intérêts fondamentaux de notre nation".

Un combat qui peut – et doit – encore être gagné, positive Didier Migaud : "Il a été dit au printemps par les magistrats de Marseille 'que nous étions en train de perdre la guerre' contre le narcotrafic (...). Si nous sommes ici aujourd'hui (...), c'est pour conjurer le sort, prouver qu'il n'y a pas de fatalité", assure-t-il. Rejoignant ici le chercheur Michel Gandilhon, qui nous indiquait naguère que "rien n'est encore inéluctable" (voir [notre article](#) du 13 mai).

Un combat qui, comme l'avait observé la veille le Premier ministre sur X, requiert "l'unité nationale" pour pouvoir être conduit, et du temps pour être victorieux, souligne Bruno Retailleau : "Nous ne sommes pas venus vous dire que, parce qu'on fait une conférence de presse aujourd'hui, parce qu'on va demain voter une loi, qu'après-demain la pieuvre périra. Il faudra des années ; c'est un combat vraisemblablement de 10, 15 ou 20 ans."

Un mal profondément enraciné et amplement diffusé

Le ministre de l'Intérieur a en effet souligné combien le mal était profond : si "la pieuvre a déployé ses tentacules souvent à partir de Marseille, elle est désormais en train de conquérir des villes moyennes", et même davantage encore, puisque "désormais les drogues les plus dures sont disponibles partout, tout le temps", y "compris dans la ruralité, dans nos villages", souligne-t-il (voir [notre article](#) du 29 février). Une véritable "submersion", dépeint encore le ministre, reprenant les termes du rapport Blanc-Durain (voir [notre article](#) du 14 mai) de la commission d'enquête que le Sénat avait lancée l'an passé sur le narcotrafic. Laquelle a constitué pour Bruno Retailleau "un révélateur" (en dépit des alertes notamment lancées par les maires – voir [notre article](#) du 24 novembre 2022), concédant que s'il devinait alors que "quelque chose était en train de basculer", il n'en mesurait "ni l'ampleur ni la profondeur". Un révélateur dont il souligne qu'il est "désormais conforté jour après jour des drames et des tragédies", avec "un effroyable rajeunissement de ceux qui tuent et de ceux qui sont tués".

Un combat pour l'heure inégal

S'il relève que l'État "prend des coups mais en donne aussi", en arguant par exemple que "depuis une dizaine d'années les saisies de cocaïne ont été multipliées par cinq" (en trente ans, sa consommation aurait toutefois été multipliée par dix – voir [notre article](#) du 26 juin), il déplore un combat totalement "asymétrique" : "D'un côté, des réseaux très pyramidaux, très structurés ; de l'autre, un État en silo, trop dispersé. D'un côté, une puissance financière colossale" et "des moyens technologiques les plus modernes (drones, imprimantes 3D...), de l'autre parfois une impuissance". "Le combat doit se faire désormais à armes plus égales, avec la même agilité, avec la même sophistication, avec la même détermination", indique Didier Migaud. "Avec une nouvelle organisation administrative", avec de "nouveaux moyens et de nouveaux outils d'enquête", mais aussi en allant "frapper au portefeuille" les narcotrafiquants, dicit Bruno Retailleau. Le tout dans un "plan à double détente, avec des mesures immédiates, puis des mesures législatives", précise son collègue.

Des mesures "immédiates"

Au rang des premières, le garde des Sceaux a indiqué vouloir donner les moyens :

- "de prévenir" : campagne de communication pour "révéler" les liens entre l'usage de stupéfiants, les violences des trafiquants et les infractions qui en découlent ; recours accru aux amendes forfaitaires délictuelles visant les consommateurs, lesquelles devraient être "systématiquement recouvrées" (on en est fort loin : voir [notre article](#) du 15 septembre 2021), présentation du nouveau plan anticorruption élaboré par l'Agence française anti-corruption ;

- "d'investiguer" : développement des outils numériques, systématisation des investigations financières, installation d'un magistrat de liaison à Bogota, nomination d'un quatrième magistrat dédié à la criminalité organisé auprès de l'UE... ;

- "de poursuivre" : constitution d'un "**véritable parquet national**" dédié à la criminalité organisée, comme le préconisait la commission d'enquête sénatoriale (ce qui nécessite d'en passer par la loi...); transmission systématique de l'information des parquets locaux vers les juridictions interrégionales spécialisées (Jirs) et vers la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (Junalco), "système censé être pyramidal" mais qui "n'est pas ou presque pas articulé à l'heure actuelle", enseigne le ministre ; interconnexion des parquets via un système d'information dédié ; création d'une cellule de coordination nationale (au parquet de Paris dans l'intervalle), "chargée de dresser un état de la menace, de fixer une stratégie opérationnelle et de la mettre en œuvre", composée de magistrats et de représentants d'autres ministères ; renforcement de 40% des effectifs du parquet de Paris dédiés à la lutte contre la criminalité organisée au niveau national ;

- "de juger" : création de cinq postes de juges supplémentaires à Paris ; "nous renforcerons ce qui doit l'être également dans les Jirs", ajoute le ministre de la Justice ;

- de "punir" : création de quartiers spécifiques pour empêcher la poursuite de l'activité criminelle depuis les prisons ; plan de sécurisation des quartiers d'isolement ; renforcement des outils pour entraver les actions depuis les prisons (dispositifs anti-drones notamment).

De son côté, Bruno Retailleau annonce notamment le renforcement des moyens de l'office anti-stupéfiants (Ofast) et de ses 15 antennes régionales, mais aussi de ceux de la filière d'investigation, tant quantitativement (des enquêteurs) que qualitativement, notamment avec la réalisation d'enquêtes "à 360°". Il précise qu'"un effort quasiment sans précédent" sera conduit à Marseille, avec "25 enquêteurs" supplémentaires d'une part, et "95 policiers supplémentaires sur la voie publique l'an prochain", d'autre part.

Le gouvernement fait sienne la proposition de loi sénatoriale

S'agissant des secondes mesures, Bruno Retailleau souligne que le "véhicule législatif" est déjà prêt, puisque le gouvernement s'appuiera sur la proposition de loi sénatoriale Blanc-Durain issue de la commission d'enquête précitée, "qu'il faudra sans doute compléter, en bonne entente exécutif-législatif", précise-t-il. Déposée au début de l'été (voir [notre article](#) du 24 juillet), la

conférence des présidents du Sénat vient de décider l'inscrire à l'ordre du jour de la Chambre haute – elle sera discutée en séance publique les 27, 28 et 30 janvier prochains.

Régime des repentis, parquet national et cours d'assises spécialisés

Ses dispositions les plus structurantes "sont celles qui permettent d'améliorer le régime des repentis", indique le garde des Sceaux. Il prévoit aussi d'étendre certains moyens d'enquête dérogatoires – notamment aux faits de corruption commis en lien avec des organisations criminelles ou en instaurant "une hyperprolongation médicale de la garde à vue dans le cas des 'mules'" (au rebours de la stratégie de certains procureurs – voir l'encadré de notre article du 4 octobre 2022) – ou le champ des cours d'assises "spécialement composées" (prévues pour les affaires de terrorisme) aux crimes en bande organisée et d'association de malfaiteurs en vue de les commettre. Une professionnalisation qui à "éloigner le risque de pression exercé sur les jurés", argue Didier Migaud. Le partage d'informations judiciaires avec les services de renseignement pourrait également être étendu.

Possibilité d'une comparution immédiate et excuse de minorité assouplie pour les plus de 16 ans

Des mesures relatives aux mineurs sont également prévues : outre l'assouplissement des conditions permettant d'écarter l'excuse de minorité pour ceux de 16 ans et plus pour les infractions "les plus graves commissions en situation de récidive légale", Didier Migaud mentionne une déclinaison de la comparution immédiate, là encore pour les seuls mineurs de 16 ans et plus et les infractions les plus graves, mesure qu'avait déjà annoncée Michel Barnier dans sa déclaration de politique générale.

"Frapper au portefeuille"

Des dispositions que Bruno Retailleau entend voir complétées. Pour enrayer la corruption, il évoque la possibilité "d'éloigner de leur lieu de travail les agents publics suspectés de corruption". Afin "d'assainir les zones de non-droit" et mettre à mal la "notion de territoire" chère aux dealers, il entend promouvoir les "interdictions de paraître" des trafiquants sur les points de deal.

NDLR : Qu'en est-il des députés qui achètent de la drogue ???

Oh, pardon immunité parlementaire !!!

« Pas de condamnation, obligation de se soigner ».

Peut-être qu'en payant mieux vos fonctionnaires, il y aurait moins de corruption et en arrêtant de gracier les politiques magouilles, plus de justice sociale, LOL !!!

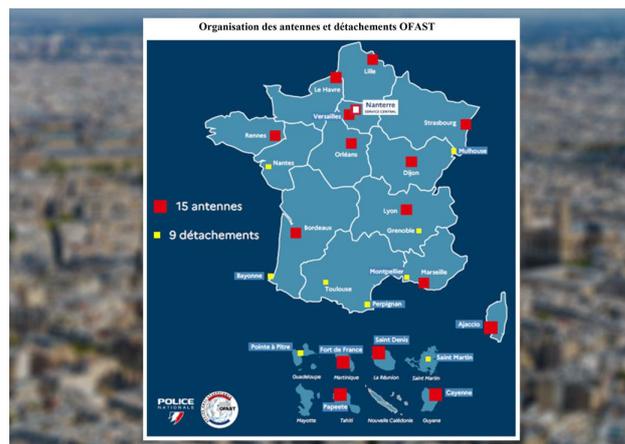
Des trafiquants qu'ils entend par ailleurs "frapper au portefeuille" : en créant une "procédure de demande de retrait, par la plateforme Pharos, de sites internet promouvant la vente de produits stupéfiants" ; en permettant aux préfets de fermer les commerces participant au blanchiment de l'argent de la drogue ; en "soumettant les loueurs de véhicules aux obligations de vérification de l'origine des fonds" ; en créant "une injonction de justification de ressources inexplicables" ("tu roules en grosse cylindrée, on inverse la charge de la preuve") ; en rendant "obligatoire l'ouverture d'une enquête patrimoniale dans les affaires de stupéfiants afin de scanner l'ensemble du patrimoine".

Mais aussi en permettant "l'expulsion de leur logement, y compris des logements sociaux, des délinquants qui trafiquent" ou encore en leur "coupant les aides sociales". "Comment est-il concevable qu'une famille de 8 ou 9 membres connue pour ses antécédents puissent avoir, chaque mois, non pas 9.000 euros comme je l'ai annoncé dans un media hier, mais 15.000 euros d'aides sociales ?", interroge-t-il. Reste à savoir si "l'unité nationale" recherchée pourra être trouvée sur l'ensemble de ces dispositions.

Trafics de stupéfiants : la Cour des comptes pointe le risque de corruption des agents

Publié le 27 novembre 2024 par [Michel Tendil](#), Localtis

Après les annonces récentes du gouvernement dans la lutte contre les narco-trafics, la Cour des comptes appelle à "les formaliser et à les hiérarchiser afin de définir une stratégie claire et coordonnée". Peu amène avec l'ancien gouvernement, elle dénonce l'abandon du suivi du précédent plan à partir de 2022. Parmi les sujets d'inquiétude de la Cour figurent les tentatives de corruption des agents publics et privés.



© OFAST et Adobe stock

Plus qu'un réquisitoire, c'est un nouvel avertissement sur l'ampleur que prend le trafic de stupéfiants en France, territoire privilégié "tant au regard du marché qu'il représente que par sa situation géographique favorable pour l'entrée et le transit des produits". Dans un rapport ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) sur "L'Ofast et les forces de sécurité intérieure affectées à la lutte contre les trafics de stupéfiants" publié le 27 novembre, la Cour des comptes appelle à un nouveau plan de lutte et un pilotage stratégique "du même niveau que celui mis en œuvre au cours des dernières années en matière de lutte anti-terroriste". Le 8 novembre à Marseille, le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, Bruno Retailleau et Didier Migaud (ex-président de la Cour des comptes) avaient égrené les mesures "immédiates" et législatives qu'ils souhaitent mettre en œuvre (voir [notre article](#) du 8 novembre). Ils comptent s'appuyer sur la proposition de loi d'Étienne Blanc et Jérôme Durain issue de [leur rapport d'enquête](#). Texte qui sera examiné par la Haute Assemblée fin janvier. Mais pour la Cour des comptes, si "des annonces importantes ont été faites", il importe désormais de "les formaliser et de les hiérarchiser afin de définir une stratégie claire et coordonnée".

Corruption

Parmi les mesures annoncées par le nouveau gouvernement, la Cour des comptes se félicite de "la volonté de sécuriser massivement les enceintes portuaires, dont la porosité actuelle constitue une faiblesse majeure". Mais elle "doit être rapidement mise en œuvre", appelle-t-elle de ses vœux.

Autre sujet d'inquiétude : la corruption des agents publics et privés. Cette corruption se focalise sur les dockers, les magistrats, les forces de sécurité, les fonctionnaires des institutions judiciaires, pénitentiaires et des administrations "pouvant influencer sur le sort des trafiquants". Mais aussi les "agents municipaux, contrôlant les territoires". Ces derniers peuvent être "mis à contribution pour permettre l'accès à des équipements communaux (véhicules, box, locaux) servant au transport et au stockage de produits stupéfiants". "L'achat de décideurs municipaux et la pénétration au sein des sphères politiques nationales" avait été pointé comme un "risque majeur" par un responsable judiciaire dans le cadre de la commission d'enquête sénatoriale, rappelle la Cour. "Cette opinion est partagée par d'autres services spécialisés", poursuit-elle, même si "à ce jour, les services répressifs ne disposent pas de données permettant d'objectiver une augmentation des faits de corruption d'élus ou de candidats à une élection en lien avec le trafic de stupéfiants".

Le rapport appelle aussi à améliorer la détection de nouvelles modalités de trafic, notamment sur les réseaux sociaux utilisés pour les livraisons à domicile.

Manque d'enquêteurs au sein de l'Ofast

Les magistrats dressent un constat critique de la politique de ces dernières années. La création de l'Ofast et le plan national de lutte contre les stupéfiants 2020-2024 "s'inscrivent dans une montée en puissance de ce sujet au niveau interministériel", saluent-ils. Seulement, leurs résultats s'avèrent "peu pérennes". Pire, le bilan de ce plan apparaît d'autant plus mitigé que "son suivi à haut niveau a été interrompu à l'été 2022", par le changement de Premier ministre, Elisabeth Borne ayant alors succédé à Jean Castex. Quant au "harcèlement des points de deal", priorité de l'ancien ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin, il s'est traduit par une chute de 25% du nombre des points en deux ans, avec "des effets immédiats dans les grandes métropoles", mais les effets s'estompent à présent car le "pilonnage" est difficile à maintenir dans la durée.

S'agissant de l'Ofast (Office anti-stupéfiants), structure créée en remplacement en 2020 de l'Octris, pour mieux coordonner la lutte contre les trafics de stupéfiants et apporter une "approche globale", son bilan est mitigé. Ses effectifs ont doublé en trois ans, passant de 318 à 678 agents, pour un budget porté de 36 à 55 millions d'euros. Mais il manque encore d'un véritable "pilotage opérationnel" : "une frontière subsiste entre les informations de terrain échangées par les Cross (les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants 'présentes dans chaque département', ndlr) et le réseau Ofast d'une part, et l'Ofast central d'autre part, dont le travail se concentre sur les seules enquêtes à portée internationale", pointe la rue Cambon. De plus, l'office pâtit de sérieuses carences : il ne possède que 7 enquêteurs formés à la lutte anti-blanchiment et une vingtaine d'agents formés à la cybercriminalité, deux sujets pourtant prioritaires.

Des critiques qui sont dans le viseur du nouveau gouvernement. Le 8 novembre, à Marseille, Bruno Retailleau a en effet annoncé le renforcement des moyens de l'office et de ses 15 antennes régionales, mais aussi de la filière d'investigation : plus d'enquêteurs et réalisation d'enquêtes "à 360°".

Beauvau de la sécurité civile : Nicolas Daragon expose son calendrier aux sénateurs

Publié le 14 novembre 2024 par [Michel Tendil](#), Localtis

Le Beauvau de la sécurité civile se tiendra bien le 25 novembre à Rouen, a confirmé le ministre délégué chargé de la sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, mercredi 13 novembre, devant les sénateurs, lors d'un débat sur le financement de la sécurité civile organisé à l'initiative du groupe RDSE. Financement qui sera le "chantier majeur" de ce Beauvau lancé par ses prédécesseurs mais interrompu avec la dissolution de l'Assemblée nationale. Le ministre a dit vouloir fixer un calendrier "le plus réduit possible" pour aboutir à des propositions concrètes "d'ici la fin du mois de mars".

"Nous avons les fondamentaux de la problématique qui se pose à nous. Nous allons dorénavant y travailler pendant les mois qui arrivent et évidemment les contributions parlementaires seront les bienvenues, ainsi que l'expertise des élus locaux et particulièrement des départements" (réunis en ce moment pour leur congrès à Angers), a déclaré Nicolas Daragon.

Si les Sdis représentent la majorité des dépenses de la sécurité civile (5,39 milliards d'euros sur 6,5 milliards d'euros), leur modèle de financement qui repose quasi-exclusivement sur les collectivités territoriales est à bout de souffle", a souligné le sénateur Philippe Grosvalet (RDSE). En écho au dernier congrès des pompiers (voir [notre article](#) du 30 septembre), il a évoqué la situation budgétaire "extrêmement préoccupante" et "quasi périlleuse" des Sdis et des départements, leurs principaux contributeurs. Pour le sénateur, une "réflexion de consolidation" des moyens alloués aux départements doit être menée à travers "l'élargissement de la fraction de taxes sur les compagnies d'assurance", l'augmentation de son taux" ou l'actualisation de son assiette inchangée depuis 2003". Le sénateur a aussi remis sur la table l'idée d'une nouvelle part départementale additionnelle à la taxe de séjour "qui associerait plus étroitement les touristes" au financement des Sdis et le principe de "la valeur du sauvé".

Lors du congrès des pompiers, le Premier ministre, Michel Barnier, s'était fixé l'objectif "d'aboutir à un texte d'ici la fin du premier semestre 2025 qui pose les bases d'un modèle renouvelé" de la sécurité civile.



Les employeurs territoriaux dénoncent les décisions du gouvernement sur la fonction publique, tant sur le fond que sur la forme

Le sujet de la fonction publique territoriale et les problématiques des employeurs publics ont été largement évoqués hier au congrès de l'AMF, avec un forum consacré à cette question en présence du ministre de la Fonction publique Guillaume Kasbarian.

Par Franck Lemarc et Bénédicte Rallu Édition du jeudi 21 novembre 2024

C'est sous la forme d'un « forum interactif » que la question des maires employeurs a été évoquée hier au congrès, en présence de très nombreux maires appelés à répondre en direct à un questionnaire sur leur smartphone. Réponses sans appel : les moyens financiers et les règles juridiques constituent les principaux freins pour recruter. De nombreux autres sujets ont été évoqués : l'apprentissage, la rénovation des concours, l'évolution du statut de la fonction publique.

Mais c'est évidemment la question de l'augmentation massive des cotisations employeur à la CNRACL (caisse de retraites des agents territoriaux), ainsi que la question des jours de carence, qui ont enflammé les débats. Le ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian, qui a participé au forum, a tenté de déminer le débat : « Nous sommes tous sur le même bateau. On fait Nation. On ne peut pas appeler à la responsabilité budgétaire et augmenter le point d'indice, la Gipa, etc. Je sais que c'est très dur pour les communes. Nous devons faire des efforts pour préserver la santé financière de notre pays. » Une déclaration qui a fait bondir la secrétaire générale de l'AMF, Murielle Fabre, maire de Lampertheim. « Tous dans le même bateau ? Le budget de l'État n'est pas le budget des collectivités territoriales. Nous demandons un dialogue. Si nous sommes sur le même bateau, il faut des échanges. Nous avons besoin de payer justement, et non pas grassement comme on semble nous le reprocher, nos agents ».

Lors de ce forum – dont le compte rendu sera disponible [sur le site de maires de France](#) – Guillaume Kasbarian n'a certes pas tari d'éloges tant envers les employeurs territoriaux qu'envers les agents... sans pour autant revenir sur les décisions qui mécontentent et les uns, et les autres.

S'attaquer aux « causes » de l'absentéisme

Pas question en effet pour le ministre de revenir sur la hausse brutale des cotisations CNRACL pour les employeurs (4 % en plus chaque année pendant trois ans), ni sur le passage d'un à trois jours de carence et la diminution de 10 % des indemnités en cas d'arrêt-maladie pour les agents. Interrogé un peu plus tard par la rédaction de *Maire info*, le ministre dit « assumer » : « On est dans une situation économique et financière qui est difficile. On a besoin de diminuer la dépense publique. Nos décisions ne sont pas simples à prendre mais je les assume. (...) Il y a un problème structurel d'absentéisme. » Guillaume Kasbarian a néanmoins indiqué qu'il n'entendait pas n'utiliser que la sanction, mais aussi s'attaquer « aux causes de l'absentéisme », saluant le travail de « beaucoup de maires » qui œuvrent à l'amélioration des conditions de travail. « Je veux faire en sorte que les agents vivent mieux demain », a affirmé le ministre. Interrogé sur l'attractivité

de la fonction publique, Guillaume Kasbarian estime qu'elle ne tient pas seulement à la question du point d'indice. « Il y a la question des primes, de la valorisation de l'engagement, la question des grilles qui sont parfois un peu obsolètes, un peu baroques ». Il a particulièrement insisté sur la question du logement, « qui peut être un vrai plus pour attirer de nouveaux fonctionnaires », et dit sa volonté de « résoudre cette question et permettre aux employeurs de proposer plus de logements pour leurs agents ».

« Remettre à plat » le système de retraites

Le ministre n'a toutefois pas convaincu un certain nombre d'élus, ni sur ce point ni sur l'augmentation des cotisations CNRACL. Philippe Laurent, maire de Sceaux et porte-parole de la coordination des employeurs territoriaux, l'a expliqué à *Maire info* : « Ce qui s'est passé n'est pas normal. Le problème [de l'absentéisme] n'est pas si crucial qu'on nous le dit, et surtout la méthode a été assez choquante. Qu'on examine les causes, de façon concertée, c'est normal. Mais qu'on propose [des mesures] avant même d'avoir analysé les causes, c'est un peu ennuyeux ».

Philippe Laurent a rappelé que « chez nous, dans la fonction publique territoriale, ce sont les employeurs eux-mêmes qui financent les 100 % de salaire au moins pendant les trois premiers mois. Aujourd'hui, les employeurs disent clairement qu'ils sont prêts à la poursuivre. » Si les trois jours de carence sont appliqués demain, « on doit pouvoir nous donner la possibilité de rémunérer nos agents pendant ces jours de carence, c'est une question d'autonomie de gestion des employeurs territoriaux ».

Sur les cotisations CNRACL, Philippe Laurent a rappelé que cette caisse « souffre de multiples contraintes » : problème démographique, utilisation des fonds de la caisse « pour financer d'autres régimes de retraites » (100 milliards d'euros prélevés, « payés par les agents et les employeurs »). « Il faut remettre à plat tout le système, estime le maire de Sceaux. Certes, il faudra peut-être augmenter les cotisations, mais nous demandons a minima un étalement plus important. »

La CET choquée par les méthodes du gouvernement

En fin de journée, hier, la Coordination des employeurs territoriaux (1) a publié un communiqué résumant ces positions. Elle déplore que le ministre de la Fonction publique ait « proposé un agenda social sans prendre la peine au préalable de rencontrer » les employeurs. Elle dénonce les efforts « sans précédent » demandés à ceux-ci, qui « pèseront indéniablement sur l'emploi territorial ». La coordination s'étonne des discours gouvernementaux qui « viennent dégrader l'image de la fonction publique et de ses agents » : « Il y a là une profonde contradiction à tenir ces discours et à prétendre continuer de proclamer l'attractivité comme priorité. » Et de s'alarmer : « Sans argent et sans agents, (...) la prochaine étape sera inévitablement la suppression de services publics ».

La CET demande donc « la remise à plat dans sa globalité » du système de retraite des agents territoriaux, mais aussi une réflexion en profondeur sur les conditions de travail et de carrière des agents, avec « des parcours professionnels dynamiques » et un travail sur l'usure professionnelle. Elle exhorte le gouvernement à transposer « enfin » dans la loi l'accord sur la protection sociale complémentaire signé entre employeurs et syndicats en 2023 – le ministre s'y est formellement engagé hier.

Afin « d'écrire une nouvelle page de la fonction publique », les membres de la CET « se tiennent à la disposition du Gouvernement pour répondre à ces enjeux dans le cadre d'une pleine association des élus locaux aux actions à mener ».

(1) AMF – Départements de France - Régions de France – Intercommunalités de France - France urbaine - Villes de France - APVF - AMRF - CNFPT - FNCDG - collège employeurs du CSFPT.

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Police municipale : inauguration d'un nouveau Centre de formation en Île-de-France

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 28/11/2024)



Ce nouveau centre forme depuis le 1er octobre des stagiaires d'Île-de-France et accueillera, à terme, des policiers municipaux des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Il est le dernier né d'un réseau de quatre centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire, à Aix-en-Provence, Montpellier, Angers et aujourd'hui Meaux-Villenoy, pour répondre à un objectif commun : accompagner la police municipale dans sa montée en compétences et sa technicité, tout en continuant à réduire les délais de départ en formation initiale des policiers municipaux.

"L'inauguration de ce centre est bien plus qu'une simple ouverture de locaux : c'est un symbole fort de notre engagement collectif pour une sécurité locale renforcée, pour une police municipale mieux formée, mieux équipée et mieux préparée à relever les défis de demain", a déclaré Yohann Nédélec.

Cet événement est aussi l'occasion de revenir sur quelques chiffres :

- De moins de 20 000 agents en 2012, la France compte aujourd'hui plus de 30 000 policiers municipaux.

- La police municipale, c'est :

- 15 % des coûts de formation du CNFPT

- 1,3 % des effectifs de la fonction publique territoriale

- Des délais de départs en formation initiale sous moins de 4 mois aujourd'hui, contre plus d'un an en 2022, dans certaines régions.

Source **CNFPT**

NDLR : Eh oui, Monsieur ESTROSI le C.N.F.P.T a encore du beaux jours pas comme vous, la Mairie de Nice et la Présidence du C.C.P.M.

Améliorer la confiance entre les forces de sécurité intérieure et la population

Article ID.CITÉ du 05/12/2024



La confiance est, de manière constante, une condition indispensable à l'activité des FSI : elle favorise l'adhésion à l'autorité publique, une plus grande observance de la loi et une réduction des tensions.

Malgré des efforts indéniables dans certains domaines, la mission constate sur le long terme l'absence de réflexion globale sur ce sujet, ce qui est préjudiciable à la relation FSI/population.

Face à une situation dégradée, elle suggère, après avoir recueilli les contributions d'un très large panel d'acteurs publics, des collectivités territoriales, d'associations et de chercheurs, l'adoption à court terme d'une stratégie, et propose 12 axes de travail principaux qu'elle décline.

Rôle croissant des polices municipales :

Les polices municipales sont de plus en plus mobilisées pour traiter les problématiques de tranquillité publique. Leur rôle s'est élargi en raison de la complexité croissante des enjeux locaux de sécurité.

Elles sont perçues comme un maillon clé dans le « continuum de sécurité » qui inclut également les forces nationales et les partenaires locaux.

Coordination avec les forces nationales :

Une absence de coordination réelle est soulignée entre les polices municipales et les forces nationales (police et gendarmerie). Cette situation limite l'efficacité globale des dispositifs de sécurité.

Les maires, responsables des polices municipales, réclament une meilleure collaboration et une clarification des prérogatives entre les différents acteurs.

Vidéo-protection :

Le développement de dispositifs de vidéo-protection est en progression constante. Toutefois, ces outils font parfois l'objet de débats sur leur efficacité et leur utilisation.

Les polices municipales jouent un rôle central dans l'exploitation de ces dispositifs, souvent en coopération avec les collectivités.

Contrats de sécurité intégrée :

Ces contrats, qui visent à structurer la collaboration entre les polices municipales et les autres forces de sécurité, restent peu connus et insuffisamment exploités.

IGA / IGGN / (IGPN - Rapport (Daté de novembre 2023 / Paru en décembre 2024)

Interaction avec les forces de sécurité intérieure - Une enquête sur le « Vécu et ressenti en matière de sécurité »

Source - **Ministère de l'Intérieur**

France stratégie lance un « message d'alerte » sur le manque d'attractivité de la fonction publique

Dans une étude rendue publique hier, France stratégie alerte sur la perte d'attractivité de la fonction publique, qui risque immanquablement, si rien n'est fait, d'avoir des conséquences directes sur la qualité du service public.

Par Franck Lemarc Édition du mardi 10 décembre 2024



© France stratégie

« 64 % des collectivités territoriales indiquent au moins un champ professionnel en tension en 2023. » Mais le problème ne touche pas que la fonction publique territoriale : les trois versants sont touchés par une véritable « crise d'attractivité », et France stratégie le démontre clairement : la fonction publique n'attire plus, ou du moins plus suffisamment. Cette situation, « d'une ampleur nouvelle » risque de s'aggraver si le problème n'est pas pris à bras le corps.

« Effondrement » du nombre de candidats

Ce problème est loin d'être une surprise : l'actualité met régulièrement en lumière les concours d'enseignants qui ne font pas la pleine, l'incapacité de certains hôpitaux à trouver des infirmières, le casse-tête du recrutement des secrétaires de mairie. L'intérêt de cette volumineuse étude de France stratégie est d'objectiver cette question, sur la base de données chiffrées.

Pour ce qui concerne spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'étude montre que depuis quinze ans, les effectifs continuent de progresser – beaucoup moins qu'auparavant – mais que cette hausse est « exclusivement portée par les contractuels ». Depuis 2019, le nombre de fonctionnaires dans la FPT a diminué en valeur absolue, et les contractuels représentent désormais presque un quart des effectifs de la territoriale.

Dans les trois versants, il apparaît qu'à présent de nombreux besoins sont « durablement non couverts » : France stratégie constate « une moindre appétence » pour les métiers de la fonction publique, « une contraction des candidatures (et) une capacité déclinante à retenir les agents. Exemple frappant de ce

dernier point : les démissions des enseignants, quasiment inexistantes jusqu'en 2010, se multiplient, et représentent aujourd'hui près de 15 % des départs totaux (les 85 % restant étant les départs en retraite).

Autre reflet de cette réalité : les concours n'attirent plus suffisamment de candidats. Dans la fonction publique de l'État (FPE) par exemple, 15 % des postes offerts aux concours n'ont pas été pourvus en 2022. Entre 2016 et 2022, le nombre de candidats aux concours de la FPE s'est « effondré », passant de presque 300 000 à 151 000. Le constat est le même dans la FPT, où « le nombre de présents aux concours externes a baissé de 20 % entre 2011 et 2022, alors que le nombre de postes offerts a augmenté de 29 % ».

Résultat : si rien n'est fait, le déséquilibre entre les besoins de recrutement et la main-d'œuvre disponible risque de continuer à se creuser. D'ici 2030, France stratégie estime que, dans la FPT, 36 % des agents seront partis en retraite, alors que seulement 17 % des effectifs annuels entreront dans la fonction publique. Soit un déficit de près de 20 %.

Déjà aujourd'hui, relève France stratégie, une dizaine de métiers de la FPT sont en forte tension. Outre les secrétaires de mairie, souvent évoquées ces derniers temps, l'étude cite les animateurs éducatifs dans l'accompagnement périscolaire, les agents d'interventions techniques, les ouvriers de maintenance, les agents de restauration, les jardiniers, les policiers municipaux...

Une image dégradée

France stratégie tente naturellement d'identifier les causes de cette situation, au-delà des raisons connues (mais bien réelles) que sont les bas salaires et la pénibilité. Le rapport relève que les métiers de la fonction publique sont « mal connus » et « peu désirés » par les étudiants à l'exception de quelques métiers phares (enseignants, policiers...). En dehors de ceux-ci, la fonction publique est perçue comme « une masse indéterminée d'emplois administratifs aux contours flous et à l'image dégradée ». « La fonction publique apparaît comme un univers opaque, lointain, "à part", qu'on peine à envisager dans le cadre de son choix de carrière. »

Sans compter que les incessantes campagnes de dénigrement de la fonction publique et des fonctionnaires ne font rien pour donner une image positive de ceux-ci. France stratégie relève que les discours politiques constants, depuis 20 ans, sur la « nécessité » de diminuer le nombre d'agents publics conduit mécaniquement à associer, dans l'esprit des jeunes, « fonctionnaire » à « surnuméraire », ce qui ne fait évidemment pas rêver.

Les diminutions d'effectifs dans certains secteurs ont une autre conséquence : celle d'aggraver les conditions de travail pour ceux qui restent – ce qui est particulièrement flagrant dans le secteur hospitalier, par exemple. Cette dégradation des conditions de travail, parfois décrite par les agents comme de la « maltraitance », les pousse à partir, ce qui conduit à une dégradation de la qualité du service... et à une image plus mauvaise encore du service public. C'est un cercle vicieux.

On en arrive donc à une situation où le secteur privé semble plus attirant pour de nombreux jeunes – plus porteur de perspectives et d'évolution. D'autant que la diminution du chômage, ces

dernières années, a rendu moins déterminant le facteur « *sécurité de l'emploi* » pour entrer dans la fonction publique.

« Revaloriser la fonction publique »

Cette perte d'attractivité est toutefois « *réversible* », affirme France stratégie. Ce qui passera, d'abord, par un enjeu de communication : « *Revaloriser la fonction publique suppose de mieux la faire connaître et de mieux faire connaître les opportunités de carrière, la diversité des métiers qu'elle offre et les avantages qu'elle peut procurer* ».

France stratégie rappelle que la fonction demeure « *un débouché pour les diplômés des catégories populaires* », où les femmes sont moins pénalisées que dans le privé. Dans la fonction publique, « *l'ascenseur social* » fonctionne mieux, et les cadres y sont, globalement, d'origine beaucoup plus modeste que dans le privé. « *Les diplômés et les filles des catégories défavorisées y occupent moins souvent des emplois subalternes.* »

Reste que c'est bien la question de la rémunération qui apparaît comme « *un levier incontournable* ». Même si plusieurs initiatives, ces dernières années, ont permis de commencer à s'attaquer au problème (Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice, PPCR...), « *elles n'ont pas permis de contrer complètement l'érosion de l'attractivité salariale de la fonction publique, notamment en comparaison avec le secteur privé* ». Depuis le milieu des années 2010, le salaire moyen des agents de la fonction publique évolue moins que celui des salariés du privé. De plus, « *la complexité du système de rémunération* » ne joue pas en faveur de l'attractivité de la fonction publique.

La fonction publique semble également perdre peu à peu certains avantages qu'elle avait par rapport au privé : par exemple le temps de travail, longtemps inférieur dans la fonction publique, se rapproche désormais de celui du privé.

« Message d'action »

En conclusion, France stratégie ajoute à son « *message d'alerte* » un « *message d'action* », actions qu'il lui paraît indispensable d'engager pour ne pas voir « *cette crise structurelle et durable de l'attractivité menacer nos services publics* ». Selon les auteurs du rapport, l'action publique doit combiner « *un discours de revalorisation de la fonction publique* », une communication visant à « *déconstruire les perceptions erronées* » et à « *améliorer la transparence sur ses conditions d'exercice et la visibilité de ses carrières* ».

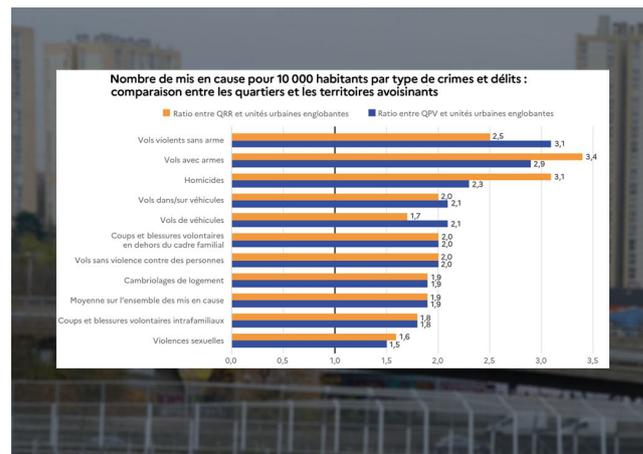
Enfin, il leur paraît possible de mettre en avant « *les avantages à travailler dans la fonction publique* ». Il est nécessaire pour cela de « *combinaison la garantie de l'emploi avec des perspectives d'évolution et de progression, valoriser les possibilités de maîtrise du temps de travail et de son organisation pour répondre à la demande de conciliation des temps professionnels et personnels, renforcer la reconnaissance, y compris salariale, pour (re)donner les moyens aux agents de faire leur travail et de satisfaire leur volonté d'être utiles* ».

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Davantage de violence dans les QPV et QRR, pointe le ministère de l'Intérieur

Publié le 9 décembre 2024 par Frédéric Fortin, Epique communication pour Localtis

Une étude du ministère de l'Intérieur observe que les QPV et les QRR enregistrent davantage d'actes de violence que les unités urbaines qui les englobent (ou, plus encore, que la France en général). Un mouvement qui, en outre, va en s'amplifiant, le SSMSI mettant en lumière "un mouvement de concentration de la délinquance vers ces quartiers entre 2022 et 2023".



Une étude du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) observe que les 1.466 quartiers prioritaires de la ville (QPV – dont 1.362 en métropole) et les 60 quartiers de reconquête républicaine (QRR – hors Mayotte et Nouvelle-Calédonie –, lesquels "recoupent voire englobent souvent des QPV") enregistrent davantage d'actes de violence – mais moins de vols non violents – que les territoires qui les entourent. Elle relève en outre que la délinquance enregistrée dans ces quartiers y augmente plus vite que chez leurs voisins.

Une violence enregistrée plus importante dans les QPV/QRR qu'ailleurs

L'étude souligne qu'en 2023, les QPV, qui abritent 8,4% de la population, ont enregistré un taux d'homicide pour 1.000 habitants quatre fois supérieur à celui des unités urbaines les englobant (0,04 vs 0,01). Les coups et blessures volontaires intrafamiliaux (4,5% vs 2,9) et en dehors du cadre familial (3,1% vs 2,3), ou les vols violents, avec (0,3% vs 0,2%) ou sans arme (1,6% vs 1,2) enregistrés y sont également bien supérieurs. Un écart qui est plus marqué encore au regard des taux observés sur la France entière, hors Mayotte.

Mais des quartiers moins touchés par les vols

En revanche, les vols sans violence, que ce soit contre des personnes (9,2% vs 13,4), de logement (1,9% vs 3,9) ou dans/sur véhicules (5% vs 6,8%), y sont moins nombreux que leurs voisins. Un dernier constat déjà inversement dressé l'an passé par le SSMSI dans une étude relative aux cambriolages de logement, laquelle constatait que plus grande est la proximité avec un QPV, plus nombreux sont les cambriolages (v. [notre article](#) du 16 mai 2023).

Au total, un nombre de mis en cause deux fois plus important

Au total, au regard des dix crimes et délits enregistrés étudiés par le SSMSI (qui vont du vol dans un véhicule à l'homicide), l'étude indique qu'en moyenne "on compte 12,5 mis en cause pour 10.000 habitants dans les QPV (...) contre 6,5 dans leurs unités englobantes". Elle souligne que la surreprésentation des QPV est "maximale" pour les vols violents et les homicides, avec un nombre de mis en cause pour 10.000 habitants "entre 2,3 et 3,4 fois plus élevé en QPV ou en QRR".

Un mouvement qui s'amplifie

L'étude observe par ailleurs "un mouvement de concentration de la délinquance vers ces quartiers entre 2022 et 2023", constat déjà précédemment esquissé (v. [notre article](#) du 18 juillet). Elle note ainsi, sur cette période, que les homicides et les vols avec arme ont fortement progressé dans les QPV (respectivement +35% et +33%) alors qu'ils régressaient dans les unités urbaines englobant ces derniers (-6% dans les deux cas). La tendance est la même, mais moins marquée, pour les violences sexuelles (+13% vs +6%) et les coups et blessures volontaires intrafamiliaux (+8% vs +6%) et hors cadre familial (+9% vs -2%). "La situation est similaire pour les QRR", précise l'étude. Non sans relativiser ainsi le satisfecit décerné l'an passé par la Cour des comptes à ce dispositif (v. [notre article](#) du 27 avril 2023)

Pour aller plus loin

[Lire l'étude](#)

Atteinte à la probité : quand la corruption gagne les agents publics...

Publié le 9 décembre 2024 par Localtis avec AFP

La corruption concerne en premier lieu les agents publics, bien avant les élus, et les collectivités territoriales concentrent près de la moitié des décisions de justice liées aux atteintes à la probité impliquant le secteur public, selon une note d'analyse de l'Agence française anticorruption (AFA).



La corruption arrivait en tête des affaires jugées en première instance pour des atteintes à la probité en 2021 et 2022, suivie de celles de détournement de fonds ou de biens publics, selon une étude de l'Agence française anticorruption (AFA) publiée ce lundi 9 décembre à l'occasion de la Journée internationale contre la corruption.

L'AFA a analysé 504 décisions de justice de première instance rendues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 portant sur des atteintes à la probité, correspondant à 489 affaires et 1.350 prévenus. La corruption, active ou passive, est bien l'incrimination pénale dominante, représentant 36,9% des infractions et 29,2% des affaires. La corruption des agents publics concerne 67,25% des affaires, suivie par la corruption privée (24,56%). La corruption liée aux élus publics (5,85%) et la corruption liée à la justice (1,75%) viennent ensuite. De quoi confirmer les résultats d'une autre étude de l'AFA publiée l'été dernier, qui portait sur les années 2014-2020 (voir [notre article](#)).

Le détournement de fonds ou de biens publics représente 22,1% des infractions et 26,4% des affaires, le favoritisme 15,5% des infractions et 18,3% des affaires. La prise illégale d'intérêts (conséquence de la gestion inadaptée d'un conflit d'intérêts qui aurait dû conduire à un déport ou une abstention de la personne concernée), le trafic d'influence (le fait de monnayer son influence pour peser sur une décision) et la concussion (la perception illicite d'argent par un fonctionnaire) arrivent ensuite, représentant respectivement 17,1%, 5,8% et 3,2% des affaires.

Concernant le profil des prévenus, 79,7% sont des hommes et 20,3% des femmes. Sur le total, 30,1% d'entre eux sont des agents publics, 23,2% des dirigeants de société, 18% des particuliers, 11,6% des élus et 9,9% des employés. Les personnes morales de droit privé (5,3%) et les personnes morales de droit public (1,8%) arrivent en fin.

Un peu plus de la moitié (51,6%) des décisions de justice concernent le secteur public. Dans le détail, les collectivités territoriales concentrent près de la moitié des décisions de justice impliquant le secteur public, suivies des administrations centrales et déconcentrées de l'État (24,3%), "avec une prédominance des services assurant des fonctions régaliennes", telles que les forces de sécurité intérieure, la justice (administration pénitentiaire) et les finances publiques.

Dans le secteur privé, les secteurs des activités spécialisées, scientifiques et techniques - activités juridiques et comptables, gestion, architecture, publicité et marchés publics - (15,4% des décisions) et de la construction (14,5%) sont les plus exposés aux atteintes à la probité.

Dans 71,7% des cas, une condamnation a été prononcée. Dans 37,8% des cas, les personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement seule. Dans 37,5% des cas, le prévenu personne physique est condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende et dans 22%, seule une amende est prononcée.

Pour aller plus loin

[Retrouver la note d'analyse sur le site de l'AFA \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)



Phénomène corruptif : 30,1% des prévenus sont des agents publics, 11,6% des élus

(Article ID.CITé/ID.Veille du 10/12/2024)



Ces documents offrent une photographie unique du fait corruptif en France tel qu'il apparaît devant les tribunaux. Ils permettront de mieux l'identifier, le comprendre, l'analyser et donc le prévenir. Phénomène par définition caché, la corruption est difficile à appréhender.

Les études de perception régulièrement publiées en donnent une première image que l'étude élaborée par l'observatoire des atteintes à la probité de l'AFA vise à compléter et objectiver.

Elle s'inscrit dans la mission de contribuer à une meilleure connaissance du phénomène confiée à l'AFA par l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016 relative à transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Plus de 500 décisions de justice rendues par les juridictions pénales de première instance et correspondant à **489 affaires** ont ainsi été recueillies, anonymisées et analysées par l'AFA.

Une centaine de chroniques jurisprudentielles inédites

Une centaine d'affaires font l'objet d'une présentation synthétique sous la forme de « chroniques jurisprudentielles ». Celles-ci ont été élaborées à partir de décisions principalement rendues en première instance impliquant des personnes prévenues pour les six délits identifiés comme des manquements au devoir de probité par le code pénal (corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts et concussion).

Ces affaires ont été choisies pour leur caractère illustratif et doivent permettre d'aider les administrations et les entreprises à disposer d'une vision des risques qui se matérialisent devant le juge pénal.

[Consulter les chroniques jurisprudentielles de 2021](#)

[Consulter les chroniques jurisprudentielles de 2022](#)

Une note d'analyse permettant de mieux comprendre le phénomène corruptif

L'analyse confirme des tendances déjà documentées dans d'autres sources statistiques, notamment la prédominance de l'infraction de corruption, qu'elle soit active ou passive parmi l'ensemble des 6 infractions d'atteinte à la probité). Elle permet d'objectiver plusieurs aspects :

- Les atteintes à la probité, concernent aussi bien le secteur public que le secteur privé, avec cependant des domaines qui

apparaissent plus intensément concernés (bloc communal pour le public par exemple, secteur de la construction pour le privé)

- La répartition géographique confirme les études précédentes (Corse, territoires ultra-marin, région PACA, plus concernés que le reste du territoire) mais offre un regard plus nuancé si l'analyse décompose cette cartographie par type d'infractions.

- Les interconnexions qui se font jour au sein des affaires (entre secteurs publics et privés et entre catégorie de personnes) qui permettent d'identifier des zones de risque spécifiques.

[AFA - Note d'analyse](#)

Lutte contre les trafics de stupéfiants - « Un risque fort de corruption des élus et personnels municipaux » (Rapport de la Cour des comptes)

Article ID.CITé/ID.Veille du 29/11/2024

Analyse conjoncturelle des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie à la fin du mois de novembre 2024

Article ID.CITé du 09/12/2024

Sur les trois derniers mois (septembre à novembre), la majorité des indicateurs (hors homicides) sont en baisse par rapport aux trois mois précédents (juin à août). Les baisses les plus importantes sont observées pour le nombre de mis en cause pour usage (-19 %) et trafic (13 %) de stupéfiants. À l'inverse, les vols d'accessoires sur véhicules sont en hausse (+6 %). Les homicides des trois derniers mois sont en hausse par rapport aux trois mois précédents.

En novembre 2024, les indicateurs des crimes et délits se situent à des niveaux nettement inférieurs à ceux d'avant le premier confinement de 2020, à l'exception des violences sexuelles, des coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus, des vols d'accessoires sur véhicules, des escroqueries et fraudes aux moyens de paiement, ainsi que du nombre de mis en cause pour usage de stupéfiants et de ceux pour trafic de stupéfiants.

Ministère de L'intérieur - Analyse Interstats Conjoncture N° 111 - Décembre 2024



LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Décret : Les vélos sont enfin autorisés à être équipés de feux stop et de clignotants

Le gouvernement a publié ce matin un décret modifiant le Code de la route sur la signalisation des vélos et des engins personnels de déplacement motorisés. Il s'agit de mesures qui auraient dû entrer en vigueur il y a plusieurs années déjà.

Par Franck Lemarc

Mieux vaut tard que jamais. Le décret autorisant, notamment, les cyclistes à équiper leur machine de dispositifs d'éclairages et de signalisation est paru ce matin au Journal officiel. Il concerne également les EDPM (engins de déplacement motorisés) tels que trottinettes électriques, gyropodes, etc. Si les cyclistes se réjouiront certainement de ces évolutions, qui améliorent leur sécurité, ils noteront néanmoins que la publication de ces dispositions est en retard de cinq ans ! En effet, elles étaient déjà prévues dans le Plan vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018, pour une application en 2019. On peut lire dans ce plan que l'installation de « feux arrières et avant multiples, feux stop, indicateurs de direction » sur les vélos, actuellement interdite par le Code de la route, sera autorisée. « Date d'entrée en vigueur au premier semestre 2019 ».

Signalisation

Il aura donc fallu attendre cinq années de plus pour que le décret modifiant le Code de la route soit publié. Rappelons que jusqu'à présent, les vélos ne peuvent être équipés que d'un feu jaune ou blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, non clignotants. Le décret paru ce matin lève cette interdiction, en autorisant « un feu de position supplémentaire », qui peut être ou installé sur le vélo ou porté par l'utilisateur. Cette disposition s'applique également aux EDPM. Il devient également possible d'installer ou de porter un feu supplémentaire à l'arrière. Dans les deux cas, ces feux doivent être non clignotants.

Le décret permet également aux cyclistes et conducteurs d'EDPM d'installer ou de porter un feu stop et/ou des « clignotants » (feux indicateurs de direction).

On notera bien que, contrairement aux véhicules à moteur, ces dispositifs ne sont pas obligatoires, mais seulement autorisés.

Règles de circulation

Le décret modifie également, à la marge, les règles de circulation : l'article R431-7 du Code de la route dispose que les cyclistes « ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée », et qu'ils doivent « se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ». Le décret paru ce matin lève cette obligation de se « mettre en file simple » sur « les aires piétonnes, les voies vertes, et les zones de rencontre ».

En revanche, on ne trouve pas dans le décret la mise en œuvre d'une autre promesse concernant les règles de circulation, faite dans le cadre, cette fois, du Plan vélo et marche du 5 mai 2023. Ce plan promettait de lancer une expérimentation sur le doublement à droite par les vélos. En effet – et même si cette règle est très largement bafouée – le Code de la route interdit de doubler par la droite y compris à vélo ou sur un EDPM. Ne pas respecter cette interdiction est passible d'une amende de 135 euros et du retrait de 3 points sur le permis de conduire.

Le Plan vélo et marche annonçait que pour les vélos, « cette règle sera levée de façon expérimentale tout en rappelant la prudence qui doit accompagner cette pratique », en maintenant toutefois l'interdiction de doubler à droite les véhicules équipés d'un autocollant « angle mort ».

Cette disposition ne se trouve pas dans le décret paru ce matin. Les dispositions concernant la signalisation des cyclistes et usagers d'EDPM est bienvenue. Mais les mauvaises langues diront qu'elles coûtent beaucoup moins cher que de payer les crédits du Plan vélo, gelés cette année et purement et simplement supprimés du projet de budget pour 2025

Source : Maire-Info

Décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route

Communiqué : Un ministre à l'écoute ... La FA-FPT déterminée à faire entendre les revendications des policiers municipaux et des gardes champêtres

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS, Secrétaires Nationaux de la FA-FPT, en charge de la Police Municipale, ont été reçus, hier soir, au Ministère de l'Intérieur place Beauvau, par Nicolas DARAGON, Ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité du quotidien.

Le Ministre leur a présenté son plan d'action et a confirmé la reprise des Beauvau des Polices Municipales, dès le jeudi 21 novembre, dans le cadre du Salon des Maires de France.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS, face au Ministre, ont insisté tout au long de leur intervention sur les revendications légitimes des 28 000 policiers municipaux et gardes champêtres, qui attendent des mesures concrètes et rapides en matière de revalorisations salariales et sociales.

Si la FA-FPT se félicite de la reprise des travaux, elle reste mobilisée pour porter ses revendications en conformité avec le mandat donné lors de son dernier Congrès fédéral, dans le respect de son cahier revendicatif Police Municipale adopté à l'unanimité. Cahier qui a par ailleurs été remis au Ministre.

Plus que jamais, la FA-FPT exige dès à présent des actes forts à destination de cette filière, plutôt que de longues négociations.

La **FA-FPT Police Municipale** prendra toute sa part dans ce nouveau cycle de concertation, qui s'annonce court, mais rythmé et dont la fin est d'ores et déjà prévue, au plus tard, pour la fin mars 2025. Cela, afin de permettre la prise de mesures réglementaires, voire législatives, selon les sujets retenus, avant l'été.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS seront donc présents pour la reprise des Beauvau.



UNE RELANCE ATTENDUE DES BEAUVAU DES POLICES MUNICIPALES

Ce jour, dans l'enceinte même du Salon des Maires de France, pas moins de deux ministres étaient réunis pour relancer les discussions dans le cadre des Beauvau des Polices Municipales.

Si l'attente est grande dans les rangs des 28000 policiers municipaux et gardes champêtres concernant l'amélioration des conditions de rémunération, ou de retraite, force est de constater du côté des élus et du gouvernement que les priorités ne sont pas les mêmes.

Dès la mi-janvier, la concertation va être relancée avec cinq Beauvau prévus, le premier dans le Rhône, les suivants dans le Pas-de-Calais, les Pays-de-la-Loire, en Île-de-France et enfin en Région Grand-Est, s'ajoutera à cela une date spécifique dans les Outre-mer. Avec une conclusion au Ministère de l'Intérieur autour du 3 avril.

Si le Ministre DARAGON a tenu un discours volontariste et ambitieux, ouvrant un champ des possibles des plus larges. Dans le même temps, il n'a eu de cesse de rappeler tout au long de celui-ci qu'il était attaché à la libre administration des collectivités territoriales et qu'en conséquence il n'imposerait rien aux maires, que ce soit en matière d'armement, d'équipement, ou encore d'extension de compétences.

Face à cela, les attentes des agents sont importantes et il n'est plus l'heure de tergiverser. Il faut rapidement passer à des actes concrets pour améliorer nos carrières, nos avancements, nos rémunérations et nos retraites.

Pour la **FA-FPT Police Municipale**, il ne peut pas être accepté la plus petite augmentation de nos prérogatives sans obtenir des avancées sociales et salariales.

Symboliquement, l'organisation de ce Beauvau au cœur de l'assemblée des Maires de France n'aura de sens que si nos revendications sont entendues.

COMMUNIQUÉ



La **FA-FPT Police Municipale** s'engagera pleinement dans ces discussions en portant les revendications de la filière, conformément au cahier revendicatif adopté le mois dernier à Canet en Roussillon.

Paris, le 21 novembre 2024



CAA : Entretien professionnel des chefs de la police municipale par le DGS

Ce sujet revient régulièrement ... le Directeur Général des Services peut-il conduire l'entretien professionnel du chef de la police municipale. La Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un jugement d'octobre 2023 a tranché ... c'est oui.

Pourtant, l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure prévoit que :« (...) Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique (...) ».

L'article R. 515-5 du même code mentionne lui : « Les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune ».

Ces dispositions précisent que les agents de la police municipale relèvent directement de l'autorité hiérarchique du maire.

Toutefois, en pratique de nombreuses collectivités dans lesquelles le service de police municipale est rattaché à la direction générale des services. Dans cette configuration il n'est pas rare que le directeur général des services conduise lui-même l'entretien professionnel de l'agent de police municipale en charge de la gestion de la police municipale.

Certains syndicats ou policiers municipaux estiment ne pouvoir recevoir d'ordres que du maire et n'être évalués que par le seul maire.

Jusque là, peu de décisions ont été rendues en la matière par le juge administratif alors que cette problématique est fréquente et souvent soulevée.

Il est donc important de signaler un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 22NT00088 rendu le 3 octobre 2023 qui pourra au besoin être mobilisé auprès de ces agents particulièrement soucieux de la légalité de leur situation.

Dans cette affaire, la requérante, cheffe de la police municipale, contestait son compte rendu d'entretien professionnel et faisait valoir qu'il était entaché d'incompétence dès lors que seule la directrice générale des services avait conduit l'entretien et signé le compte-rendu.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes a toutefois considéré que le fait que les agents de police municipale soient chargés d'exécuter les décisions du maire en matière de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques et qu'en leur qualité d'agents de police judiciaire ils soient placés sous son autorité ne faisait pas obstacle à ce qu'ils soient également placés sous la responsabilité administrative du directeur général de la commune dès lors que ce dernier est chargé de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Ainsi la direction opérationnelle du maire pour la mise en oeuvre des compétences relevant de la police municipale ne fait pas obstacle à ce que le directeur général des services, chargé de

l'encadrement du personnel municipal, procède à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Source : Cour administrative d'appel de Nantes, 3 octobre 2023, n° 22NT00088

JURISPRUDENCE

Lettre de la DAJ – Le Conseil constitutionnel confirme le droit de se taire pour les agents publics dans le cadre d'une procédure disciplinaire

23/10/2024

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen des dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP), qui ne prévoient pas d'informer un agent public de son droit à se taire dans une procédure disciplinaire à son encontre.

Par une [décision n°2024-1105](#) rendue le 4 octobre 2024, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution l'article L. 532-4 du Code général de la fonction publique (CGFP). Cet article précise les garanties dont disposent les agents publics lors de procédures disciplinaires : droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et des documents annexes, droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel relève qu'aucune disposition législative n'oblige à informer l'agent public poursuivi disciplinairement de son droit de se taire. L'agent public mis en cause et ignorant son droit de se taire peut alors être amené à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi disciplinairement. Ces déclarations ou réponses sont susceptibles d'être portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de sanction.

La décision précise qu'« *en ne prévoyant pas que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789* » et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

L'abrogation de l'article L.532-4 du code général de la fonction publique **prendra effet au 1^{er} octobre 2025** du fait des conséquences excessives qu'aurait causée une abrogation immédiate. Dans l'intervalle, tout agent public à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée devra être informé de son droit de se taire devant le conseil de discipline. Cela vaudra jusqu'à l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles ou l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi.



Hospitalisation sans consentement : arrêté insuffisamment motivé, responsabilité de la collectivité engagée (analyse Observatoire SMACL)

Article ID.CITÉ du 13/11/2024



La responsabilité de la commune peut être engagée si l'arrêté du maire n'est pas suffisamment motivé. En effet, une insuffisance de motivation entraîne l'irrégularité de la mesure d'hospitalisation provisoire et engage la responsabilité de la commune.

Les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L.211-2, 1° du code des relations entre le public et l'administration (sauf urgence absolue). L'exigence de motivation n'est pas satisfaite lorsque le maire se contente de viser le certificat médical sans s'en approprier les termes, rappelle le juge.

De plus, le code de la santé publique exige que les certificats et avis médicaux soient précis et motivés, et qu'ils soient dactylographiés (article R.3213-3, alinéa 1). Ce qui n'était pas le cas en l'espèce : le certificat médical était non circonstancié et partiellement dactylographié, relève le tribunal judiciaire qui retient la responsabilité de la commune.

Au sommaire

L'arrêté du maire insuffisamment motivé

La décision du préfet est également irrégulière

Responsabilité partagée entre la commune et l'Etat

Observatoire SMACL Tribunal judiciaire de Paris n°23/03523 du 25 septembre 2024

Peut-on sanctionner le salarié qui n'est pas joignable sur son téléphone hors des horaires de travail ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 13/11/2024)



Le salarié qui n'est pas joignable sur son téléphone portable personnel en dehors de ses horaires de travail ne peut pas être

sanctionné par son employeur. C'est ce que la Cour de cassation indique dans un arrêt rendu le 9 octobre 2024.

Un salarié est licencié pour faute grave par son employeur. Le salarié saisit la justice et demande l'annulation des 3 avertissements qu'il a reçu pour ne pas avoir été répondu sur son téléphone portable personnel en dehors des horaires de travail. La cour d'appel rejette sa requête

Le salarié se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation contredit la décision d'appel et annule les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard du salarié. Pour elle, l'employeur ne peut pas sanctionner un salarié qui n'est pas joignable sur son téléphone personnel en dehors des horaires de travail. Le salarié n'avait donc pas commis de faute.

Cour de cassation n°23-19.063 du 9 octobre 2024

Source - *Entreprendre Service-Public*

Rappel humoristique concernant des pauses « excessivement longues » : un acte isolé ne constitue pas un harcèlement moral

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 12/11/2024)



Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent de perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.

En l'espèce, le changement d'affectation de M. B... est intervenu dans le cadre d'une réorganisation générale des services de la sûreté départementale et alors que l'intéressé, qui s'était borné à réitérer le 16 juin 2020 son vœu d'être affecté au service départemental de renseignement territorial de la Vienne (SDRT 86), n'avait en revanche émis aucun vœu d'affectation sur les postes figurant au projet d'organigramme issu de la réorganisation des services de la sûreté départementale.

Le requérant, en se bornant à faire valoir que le rapport établi le 23 septembre 2020 par M. A..., qui était son chef de groupe au sein de l'UIJEA, comporte des réserves sur sa manière de servir, en particulier sur son manque de discrétion professionnelle, n'apporte aucun élément de nature à démontrer que la mesure d'affectation litigieuse procéderait en réalité d'une intention de le sanctionner. Il n'établit ainsi pas que cette décision d'affectation

présenterait le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, et il n'est ni démontré ni même soutenu que cette mesure traduirait une discrimination.

(...)

M. A..., chef de groupe de M. B..., a apposé sur la porte du bureau du requérant une affiche dont les termes, quoiqu'humoristiques, suggéraient que l'intéressé s'octroyait des pauses excessivement longues. Cet incident a toutefois revêtu un caractère isolé, aucune pièce produite n'établissant qu'il s'inscrirait dans une série d'agissements comparables.

Le requérant n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer des agissements de harcèlement moral à son encontre. Il s'ensuit que c'est par une exacte application des dispositions précitées que le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison du harcèlement moral dont l'intéressé estimait être la victime.

CAA de BORDEAUX N° 22BX02471 - 2024-11-04

Frais de déplacement : le TA de Montreuil clarifie les choses

13/11/2024

Philippe Jacquemoire

Dans un **jugement très récent du 24/10/2024** (2305487), le TA de Montreuil vient préciser les règles applicables aux frais de déplacement et à leur prise en charge par l'employeur public.

En l'espèce, Mme A B, médecin de l'éducation nationale hors classe, a demandé le remboursement de frais de déplacement et de repas pour la période du 30 août 2019 au 21 avril 2023, pour un montant total de 14 771,88 euros. Elle estimait que le refus de remboursement constituait une faute de l'État engageant sa responsabilité.

Le tribunal rappelle que selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, seuls les déplacements à **caractère temporaire** ouvrent droit au remboursement des frais de transport et au versement d'indemnités de mission.

Dès lors, bien que la résidence administrative de l'agent soit fixée à Bobigny, le tribunal constate qu'elle est affectée de **manière permanente** au centre médico-scolaire de Saint-Ouen-sur-Seine/L'Île-Saint-Denis depuis 1996.

En conséquence, les ordres de mission présentés par Mme B sont considérés comme **des ordres permanents pour l'exercice habituel de ses fonctions**, et non comme des ordres pour des déplacements temporaires.

Le tribunal conclut logiquement que les trajets effectués par Mme B entre son domicile et les communes de son district ne peuvent être considérés comme des déplacements temporaires au sens du décret de 2006. Par conséquent, elle n'a pas droit au remboursement des frais demandés.

En clair, le jugement rappelle que seuls les déplacements véritablement temporaires, en dehors du lieu d'affectation habituel, peuvent donner lieu à remboursement. Cela nous

appelle à être vigilants dans la distinction entre déplacements habituels et temporaires.

Par ailleurs, autre point d'alerte, la nécessité de bien définir le lieu d'affectation réel des agents, qui peut différer de la résidence administrative officielle. Et entraîner des conséquences... Même logique pour les ordres de mission qui doivent distinguer clairement les missions permanentes des déplacements temporaires ponctuels.

Documents

[DTA_2305487_20241024.pdf\(21 Ko\)](#)

Refus de titularisation et faute de la personne publique

15/11/2024 Philippe Jacquemoire

Un arrêt très intéressant de la Cour Cassation (pourvoi n°23-82.501 du 17/09/2024) relative à l'engagement de la responsabilité pour faute d'un employeur public suite à un refus de titularisation d'un agent, fondé sur des motifs erronés ou fallacieux pour reprendre les termes de l'arrêt.

La Cour de cassation, dans cette décision, n'a pas explicitement qualifié la faute de "faute personnelle détachable" du DRH. Elle a simplement indiqué que **l'établissement public avait commis une faute en la personne de son DRH**, qui a agi pour le compte de la personne morale. La faute n'étant **jugée détachable** du service, la Cour a considéré les agissements comme constitutifs d'une faute de **service**, commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, même si elle est discriminatoire.

Par ailleurs, l'arrêt rappelle que le juge judiciaire (en l'espèce, la cour d'appel) est compétent pour constater l'existence de la faute civile à partir des faits de discrimination. Cependant, la Cour de cassation a estimé que la réparation des conséquences de cette faute relève de la juridiction administrative, car la faute concerne la gestion d'un service public administratif.

Documents

[Pourvoi_n°23-82.501_17_09_2024.pdf\(59 Ko\)](#)

Le Maire, la Chèvre et le trouble à l'ordre public

21/11/2024 Denis ENJOLRAS

Une illustration singulière des conditions d'exercice des pouvoirs de police du Maire effectuée par le Tribunal Administratif de Rouen dans sa décision n°2202537 rendue le 14 Novembre 2024

Un administré lui demande de reconnaître la responsabilité de la Commune de Caumont car le Maire, selon lui, s'est fautivement abstenu de faire usage de son pouvoir de police pour faire cesser la divagation des chèvres à l'origine des dommages causés à sa propriété.

Après avoir rappelé les dispositions combinées du CGCT et du code rural applicables en l'espèce (respectivement L 2212-2 et L 211-20), la juridiction rejette la requête :

5. Au cas d'espèce, si M. X... fait valoir qu'il a, à plusieurs reprises, à compter de la fin de l'année 2019, informé le maire de la commune de Caumont de la divagation de chèvres sur sa propriété, l'instruction ne retrouve pas d'éléments permettant d'établir la réalité de tels contacts, ni d'éléments permettant de retenir que l'autorité municipale était informée du phénomène avant le 28 février 2020, date à laquelle celle-ci a saisi, par courrier électronique, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Eure, de ce problème. Il s'ensuit que la date du 28 février 2020 doit être retenue comme point de départ de la computation d'un éventuel retard à adopter les mesures de police permettant d'obvier ou de remédier aux conséquences dommageables de la divagation de ces animaux. Si la commune de Caumont fait valoir qu'elle a pris divers contacts, en février 2020, à une date non spécifiée, avec les lieutenants de louveterie, lesquels auraient organisé une visite sur site au mois de mars 2020, à une date qui n'est pas davantage spécifiée, elle ne verse aux débats aucune pièce permettant de confirmer ses dires. Il est, en revanche établi, que le maire de Caumont a pris attache, le 14 avril 2020, avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), qui a déclenché l'intervention des lieutenants de louveterie dès le lendemain, laquelle s'est ultérieurement avérée infructueuse en raison, notamment, de la configuration des lieux, rendant toute opération de tir dangereuse pour les habitations avoisinantes. Il est également établi que l'autorité municipale a pris contact, le 15 mai 2020, avec M. Y..., propriétaire putatif des chèvres, pour enjoindre à l'intéressé de se conformer à ses devoirs de garde et de surveillance.

En outre, le maire a édité, le 2 juillet 2020, un arrêté de police mettant en demeure l'intéressé de récupérer ses animaux. Enfin, l'autorité municipale a adopté, le 7 juillet 2020, un arrêté confiant à la Fondation Brigitte Bardot, avec laquelle des contacts avaient été pris dès le mois de mai 2020, le soin de procéder à la capture et à la prise en charge des animaux, opération achevée le 28 juillet suivant. Dans ces conditions, alors, d'une part, que les caprins ne divaguaient pas sur la voie publique et ne constituaient pas un danger, de sorte que l'adoption de mesures de police ne revêtait pas un caractère d'urgence, et eu égard, d'autre part, aux circonstances particulières tenant à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire durant la période considérée et à la configuration des lieux situés en bordure de falaise conférant une particulière difficulté aux opérations de battue et de capture, aucun retard fautif du maire à faire usage des pouvoirs de police visant à obvier ou remédier aux conséquences fâcheuses de la divagation des animaux, de nature à engager la responsabilité de la commune, ne saurait être retenu

Documents

[TA de Rouen, n°2202537, 14 Novembre 2024.pdf\(155 Ko\)](#)



La protection fonctionnelle vaut pour toutes les démarches et actions contentieuses devant quelque ordre juridictionnel que ce soit et pour toutes les phases ou stades de la procédure

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/11/2024)



Le bénéfice de la protection fonctionnelle que l'administration est tenue d'accorder à son agent doit être regardé comme valant pour toutes les démarches et actions contentieuses que cet agent peut être conduit à effectuer, devant quelque ordre juridictionnel que ce soit et pour toutes les phases ou stades de la procédure, incluant la première instance et les voies de recours, de sorte que l'autorité administrative n'est pas tenue de réitérer son octroi pour chacune de ces phases, afin d'obtenir la réparation des menaces et violences qu'il a subies dans l'exercice de ses fonctions.

Par suite et dès lors que la Cour a retenu, par son arrêt précité devenu définitif, que M. B... devait être regardé comme apportant un faisceau d'indices suffisamment probants pour permettre de considérer comme au moins plausible le harcèlement moral dont il s'est dit victime de la part de ses supérieurs hiérarchiques, la protection fonctionnelle qui doit lui être accordée en exécution de l'injonction mentionnée au point 4 comprend nécessairement l'ensemble des actions contentieuses relatives à ce harcèlement.

Il résulte de l'instruction qu'en exécution de l'arrêt de la Cour du 31 mars 2021 et en réponse à une demande de M. B... présentée par lettre du 22 décembre 2022, la présidente du conseil régional d'Ile-de-France a, par décision du 6 juillet 2023, octroyé la protection fonctionnelle à M. B..., " pour la prise en charge des frais d'honoraires d'avocat et des frais de procédure afin de vous accompagner dans la procédure pénale engagée pour les faits exposés ci-dessus ".

En restreignant ainsi la portée de la protection fonctionnelle accordée à M. B... à la prise en charge des frais d'honoraires d'avocat et de procédure engagés au titre de la procédure pénale que celui-ci aurait engagée à l'encontre de ses anciens supérieurs hiérarchiques, la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ne peut être regardée comme ayant entièrement exécuté l'arrêt du 31 mars 2021. Dans ces conditions, il y a lieu de préciser l'injonction précédemment prononcée en enjoignant à la région Ile-de-France d'accorder à M. B... le bénéfice de la protection fonctionnelle, dont la portée est précisée aux points 5 et 6, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

CAA de PARIS N° 24PA01236 - 2024-10-04

Rappel des règles du droit à la désobéissance dans la fonction publique

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/11/2024)



Aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 désormais repris aux articles L. 121-9 et L. 121-10 du code général de la fonction publique : " Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ".

En outre, aux termes de l'article 29 de la même loi, dans sa version applicable à la date des faits litigieux, désormais codifié à l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ".

Désobéissance ?

Pour infliger à M. B... la sanction contestée, son employeur lui reproche d'avoir refusé sans motif légitime de participer, alors pourtant que son supérieur hiérarchique le lui avait explicitement demandé le 17 avril 2020, à l'entretien de recrutement d'un candidat au poste d'éducateur spécialisé au sein de l'unité d'accompagnement éducatif dont il a la responsabilité, et d'avoir ainsi manqué à l'obligation d'obéissance résultant des dispositions précitées.

Si M. B... se prévaut de l'exception prévue par ces mêmes dispositions en faisant valoir que le candidat à auditionner ne disposait pas du diplôme requis, en l'espèce le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ni ne remplissait les critères fixés pour l'emploi à pourvoir, la circonstance que son supérieur hiérarchique lui ait imposé de participer à cet entretien dans ces conditions ne relève pas d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

L'ordre était-il manifestement illégal ?

A ce titre, à supposer même que l'intérêt du service, dont le requérant se prévaut, ait pu être compromis par le recrutement de ce candidat, qui n'était en tout état de cause pas certain, au terme d'une procédure entachée d'illégalité au regard des critères qu'il s'était lui-même fixés ou du respect du principe d'égalité entre les candidats, la condition d'illégalité manifeste de l'ordre en litige, exigée par les dispositions précitées, n'est pas remplie en l'espèce. M. B... ne peut davantage utilement se prévaloir des délits de favoritisme ou de prise illégale d'intérêts dont la commission lui aurait été imposée par l'autorité hiérarchique.

Par suite, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait commis une erreur dans la qualification juridique des faits

en retenant à son encontre la faute résultant de la méconnaissance des dispositions rappelées au point 4, de nature à justifier la sanction disciplinaire du blâme.

CAA de LYON N° 23LY00603 - 2024-10-30

RGP : cadeau de départ ; explosion à l'arrivée

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 21/11/2024)



Le maire de la commune avait réquisitionné le comptable public alors que ce dernier avait refusé le paiement d'indemnités irrégulières à l'ancienne secrétaire de mairie, lors du départ en retraite de cette dernière.

En effet, bien que cessant ses fonctions le 7 janvier 2023, la secrétaire de mairie s'était vue octroyer, au titre de l'année 2023, une indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) pour des montants non proratisés au temps de travail effectif de l'année 2023, contrairement à la délibération de la commune du 25 janvier 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel.

Elle avait reçu de plus une indemnisation au titre des 70 jours figurant sur son compte épargne temps alors que la délibération de la commune du 17 novembre 2015 instaurant le compte épargne-temps ne prévoyait aucun dispositif de compensation monétaire des jours stockés non utilisés.

Le montant net total des indemnités indûment perçues par la secrétaire de mairie s'est élevé à 12 415,91 €.

On peut faire des pot de départ, mais là le cadeau d'adieux était tout de même un peu fort de café... et que le maire ait osé réquisitionner le comptable dépasse l'entendement.

C'est donc sans surprise que la Cour des comptes y a vu la constitution de l'infraction financière d'octroi d'avantage injustifié définie à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières (CJF).

Solliciter une somme non due, au titre d'indemnités irrégulières, sera, pour l'agent qui l'obtient et le manigance, et pour le maire qui l'accorde en connaissance de cause :

- toujours une illégalité
- en général une somme à reverser
- assez souvent une infraction, en général celle de concussion

Mais ce sera aussi, en responsabilité des gestionnaires publics devant la Cour des comptes, une infraction financière : d'octroi

d'avantage injustifié définie à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières.

Rappelons ce régime avant que de voir la portée de ce nouvel arrêt, confirmatif dans son principe... comme dans l'idée que l'on peut se faire de certaines pratiques hélas.

Avec une maxime simple : s'il est indu, un cadeau de départ sera explosif à l'arrivée.

Landot Avocats – Note complète

Cour des comptes n° S-2024-139 du 14 novembre 2024

Réduction du temps de travail - La notion de sujétions vise seulement à protéger certaines catégories d'agents soumises à des contraintes professionnelles particulières

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 21/11/2024)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

La fixation de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale doit s'effectuer sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures. Cette durée annuelle de travail peut toutefois être réduite par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité et après avis du comité technique paritaire compétent, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. De tels régimes présentent, toutefois, un caractère dérogatoire et ne peuvent être justifiés que par des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Ainsi, en prévoyant la possibilité pour les assemblées délibérantes de réduire la durée annuelle de travail des agents pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, le législateur n'a pas entendu permettre la réduction du temps de travail pour tout agent soumis à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles d'avoir un impact sur sa santé physique ou psychologique dès lors que de tels facteurs de risque existent pour toutes les fonctions pouvant être exercées au sein de la fonction publique territoriale.

La notion de sujétions vise seulement à protéger certaines catégories d'agents soumises à des contraintes professionnelles particulières.

Il résulte des termes de l'article unique de la délibération du 29 septembre 2022 que l'assemblée délibérante a créé un régime de travail spécifique, induisant le bénéfice de six jours annuels de congés compensatoires, pour les agents affectés sur l'un des dix "emplois" listés, pour lesquels sont énumérées des "sujétions particulières pour pénibilité".

Ce régime ne s'applique toutefois pas aux assistants maternels, pour lesquels un régime de travail spécifique est prévu par l'article

2 de la délibération du 29 septembre 2022 portant nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal, tel que modifié par la délibération du 9 février 2023.

D'une part, ainsi que le soutient la préfète, les différentes catégories " d'emploi " listées dans la délibération, définies par référence à une ou plusieurs missions très générales et ne permettant pas de déterminer les postes concernés, conduisent à octroyer six jours annuels de congés compensatoires à l'ensemble des agents de la collectivité, à l'exception des assistants maternels, alors même que la commune ne peut sérieusement soutenir qu'ils sont tous soumis à des sujétions de même ampleur.

D'autre part, certaines " sujétions particulières pour pénibilité " listées par la délibération renvoient à des facteurs de risques professionnels et non à des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail en résultant. Il en est ainsi notamment du " travail continu sur ordinateur ", du " stress lié aux obligations de résultat et de délais contraints ", du " stress lié à la gestion de conflits d'intérêt et de comportement entre agents, à l'accompagnement des équipes dans la conduite de changement ", ou encore des " contraintes liées à la continuité de service ".

Par suite, la délibération du 29 septembre 2022 relative à la prise en compte des sujétions particulières dans la nouvelle organisation du temps de travail du personnel, en ce qu'en définitive, elle généralise et uniformise l'application d'un régime prévu comme dérogatoire, méconnaît les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

TA Melun n°2302978 du 14 novembre 2024

Source Justice Pappers

Le comportement d'un supérieur qui excède les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique peut donner lieu à une exclusion temporaire

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 20/11/2024)



Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations nombreuses, concordantes et précises de dix-sept des agents placés sous son autorité, que Mme A... a, à de multiples reprises et durant une longue période, adopté à leur égard une attitude excessivement agressive et tenu des propos dégradants relatifs à des questions d'ordre privé et à leurs compétences professionnelles. Par ailleurs, il en ressort encore qu'elle les traitait différemment sans motif légitime d'ordre professionnel, en

usant des congés et de la validation de frais de déplacement comme moyen de pression.

Il s'en suit que Mme A... a, de la sorte, fait preuve d'un comportement qui excédait les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Ces faits, dont la requérante ne remet pas sérieusement en cause l'exactitude matérielle au regard des attestations concordantes et précises versées au débat par le département, caractérisent des manquements de l'intéressée aux obligations qui lui incombent dans l'exercice de ses fonctions d'encadrement et, dès lors, ceux-ci étaient de nature à justifier le prononcé d'une sanction à son encontre.

En outre, si la requérante fait valoir, comme en première instance, que les prestataires extérieurs et les élus avec qui elle travaillait n'avaient rien à reprocher à sa manière de servir et, en outre, verse de nombreuses attestations élogieuses à son égard ainsi que les comptes-rendus de ses entretiens d'évaluation louant son sens du service public très prononcé, le département fait toutefois valoir sans être contesté que l'attitude managériale de Mme A... a entraîné un niveau élevé d'absentéisme et de turn-over au sein du service que celle-ci dirigeait tandis que, plus particulièrement, deux agents ont dû entamer un suivi par un médecin-psychiatre.

De plus, les faits reprochés ont perduré malgré deux entretiens avec sa hiérarchie réalisés le 4 septembre 2015 puis le 26 mai 2016 qui n'ont pas conduit l'intéressée à s'interroger sur ses pratiques managériales. Dans ces conditions, compte tenu tant de la gravité des faits qui lui sont reprochés que de leur répétition mais aussi de leurs conséquences sur le fonctionnement du service et sur la santé psychologique de certains agents, la sanction de deux ans dont six mois avec sursis dont elle a fait l'objet n'était pas disproportionnée.

CAA de MARSEILLE N° 23MA02834 - 2024-11-08

Stationnement payant : le Conseil d'État précise le cadre juridique du recours à la géolocalisation des véhicules

Article ID.CITÉ du 19/11/2024



Saisi d'un recours portant sur le lieu précis de stationnement d'un véhicule qui avait fait l'objet de forfaits de post-stationnement (FPS) établis sur la base d'un dispositif de géolocalisation, le Conseil d'État juge que les automobilistes doivent être en mesure de contester pleinement ces FPS et précise les règles.

Alors que les dispositifs de contrôle par géolocalisation comportent un risque d'erreur non négligeable pour établir l'emplacement exact du stationnement des véhicules, le Conseil d'État rappelle d'abord que les communes et intercommunalités doivent prendre toutes les mesures pour assurer la fiabilité de la géolocalisation utilisée par leurs agents ou par les sociétés délégataires intervenant dans le contrôle du stationnement payant. Il rappelle ensuite qu'avant l'émission du forfait de post-stationnement, une intervention humaine par des agents

assermentés doit vérifier la localisation sur la base de photographies montrant l'emplacement du véhicule stationné de façon suffisamment claire et précise.

Il précise, en cas de contestation par l'automobiliste, que le recours préalable qui doit être déposé devant la commune ou l'intercommunalité avant de saisir la Commission du contentieux du stationnement payant, doit faire l'objet d'un examen attentif. Cela implique en particulier que le FPS soit annulé si la contestation de l'automobiliste est suffisamment étayée et si les photographies de contrôle ne permettent pas d'établir avec certitude l'emplacement exact du véhicule. Enfin, le Conseil d'État rappelle que la Commission du contentieux du stationnement payant doit appliquer les règles classiques du procès administratif qui interdisent de réclamer à l'automobiliste les éléments de preuve (photographies horodatées confirmant la géolocalisation) que seule la collectivité publique ou son délégataire détient.

Avec cette décision, le Conseil d'État met l'accent sur le rôle très précis que doit jouer l'agent assermenté, les garanties que doivent respecter les collectivités publiques et leur délégataire, et l'importance que revêt le traitement effectif des recours administratifs par les collectivités ou leurs délégataires pour assurer le respect des droits des automobilistes.

Pour contribuer à définir ces équilibres, le Conseil d'État a organisé une séance orale d'instruction et sollicité des observations, non seulement de la requérante et de la Ville de Paris, mais également du Défenseur des droits, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des associations de collectivités locales et organisations professionnelles concernées.

Conseil d'Etat n° 472912 472918 - 2024-11-18

Le « forfait de post-stationnement » (FPS)

Depuis 2018, dans le cadre de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), l'amende pénale de défaut de paiement d'un stationnement payant a été remplacée par un « forfait de post-stationnement » (FPS) sous la responsabilité des communes et intercommunalités. Ce forfait de post-stationnement peut être contesté par un recours préalable obligatoire devant l'administration, avant que puisse être saisie la Commission du contentieux du stationnement payant, qui prendra à compter du 1^{er} janvier 2025 le nom de Tribunal du stationnement payant. Le stationnement sur des emplacements interdits reste quant à lui sanctionné par des amendes contraventionnelles qui relèvent, en cas de contestation, du tribunal de police.



Radiation des cadres pour abandon de poste : la mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court

(Article ID.CITé/ID.Veille du 19/11/2024)



Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être légalement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

CAA de BORDEAUX N° 22BX02531 - 2024-11-05

Les termes « raciste », « patron-voyou harceleur » à l'encontre du maire ne constituent pas des injures ou diffamations lors d'une campagne électorale

Article ID.CITé du 18/11/2024



Les juges ont considéré ces termes comme péjoratifs mais non excessifs dans le cadre d'un débat public d'intérêt général, lié à une campagne électorale.

Le caractère habituel des critiques envers le parti politique de M. [D] dans ce contexte renforce la protection de la liberté d'expression.

Sur les termes « patron-voyou harceleur » :

La Cour reconnaît que ces propos peuvent être perçus comme outrageants, mais conclut qu'ils traduisent une critique politique dans un débat d'intérêt général.

Ces expressions ne comportent pas d'imputation précise pouvant caractériser une diffamation.

Principes appliqués :

La liberté d'expression bénéficie d'une interprétation élargie dans le cadre de débats politiques et électoraux.

Les propos critiquent un comportement public (gestion municipale) et ne dépassent pas les limites admissibles.

Cour de cassation n° 23-83.666 - 2024-09-10

Respect du principe de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions - Porter sur le front une marque cutanée résultant de la pratique privée de sa religion (tabaâ) n'est pas incompatible avec l'exercice de fonctions de

(Article ID.CITé/ID.Veille du 18/11/2024)



Si les agents de police bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.

Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier le respect de ce principe au cours de la phase de recrutement d'un candidat ayant vocation à intégrer le service public de la police nationale.

La circonstance que le préfet s'assure des garanties présentées par le candidat en vue de l'exercice de ses futures fonctions, notamment au regard du principe de laïcité, ne constitue pas par elle-même une discrimination à raison de ses convictions religieuses.

Si une marque cutanée frontale, générée par une pratique religieuse assidue, constitue un signe d'appartenance religieuse, elle n'est que la conséquence physique d'une pratique religieuse exercée dans un cadre privé. Dès lors qu'elle n'a pas été recherchée à titre de signe distinctif, elle ne peut être regardée en tant que telle comme traduisant la volonté de l'intéressé de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service public.

Par suite, la circonstance que l'intéressé présente une telle marque ne suffit pas à établir que la candidature de l'intéressé serait incompatible avec les principes de laïcité et de neutralité et qu'il ne présenterait pas les garanties requises pour l'exercice des fonctions envisagées de policier adjoint.

CAA de PARIS N° 23PA02755 - 2024-10-18

Décompensation psychopathologique liée à l'isolement professionnel : responsabilité imputable au service

(Article ID.CITé/ID.Veille du 25/11/2024)

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'expertise médicale réalisée par le Dr C..., médecin psychiatre agréé et chef de service au centre hospitalier, dont la valeur probante n'est pas remise en cause par la circonstance qu'elle a été réalisée à la demande de M. E..., que les conditions de survenue de la décompensation psychopathologique de l'intéressé permettent de retenir l'existence d'un lien direct avec les conditions de travail.

Ces conclusions sont corroborées d'une part par les témoignages de collègues de travail de M. E... et d'autre part par le signalement effectué par le Dr B..., médecin du travail, auprès du service d'aide au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au mois de juin 2014, après avoir constaté l'existence d'un risque psychosocial affectant l'agent, particulièrement suite à son isolement physique dans un bureau individuel de la mairie à compter de 2012.

Si, par ailleurs, la commune invoque l'existence de circonstances permettant selon elle de détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service, tenant aux difficultés induites par la gestion, par M. E..., de la mise sous-tutelle de ses deux parents, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que ces difficultés aient entraîné de troubles psychologiques chez l'agent, qui, par ailleurs, ne présente aucun antécédent de cette nature.

Dans ces conditions, les premiers juges ont pu, à bon droit, rattacher les troubles dépressifs subis par l'agent à son activité professionnelle, qui ne s'expliquent, dans leur gravité, par aucun antécédent ou cause extérieure à l'exercice de la profession.

CAA de MARSEILLE N° 22MA01822 - 2024-11-08



Un fonctionnaire territorial peut être révoqué en raison de ses propos tenus dans un groupe privé d'un réseau social, sans avoir notamment supprimé les réactions des tiers.

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 27/11/2024)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

M. D fait grief au maire de la commune d'avoir qualifié ses propos tenus sur support numérique de manquements au devoir de réserve alors qu'ils étaient tenus dans le cadre de groupes privés sur un réseau social. Toutefois, outre que M. D ne démontre pas que les propos en cause n'étaient pas accessibles à l'ensemble des utilisateurs de cette plateforme, un éventuel caractère privé n'aurait en tout état de cause pas empêché une diffusion au-delà du cercle de ses membres, dont le caractère limité n'est au demeurant pas établi.

Si M. D reproche également au maire de la commune d'avoir qualifié les propos tenus par des tiers en réaction à ses publications numériques de manquements au devoir de loyauté, arguant à cet égard qu'il n'en était pas l'auteur, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que son employeur lui a reproché de ne pas avoir supprimé de tels propos alors qu'il en était à l'origine et les a laissés prospérer.

Enfin, si M. D reproche au maire de la commune d'avoir qualifié de faute disciplinaire ses critiques numériques selon lesquelles il favorisait les programmes de constructions privées au détriment des logements sociaux, comme attesté par l'arrêté de carence pris à ce titre par le préfet des Hauts-de-Seine, il ressort de la décision attaquée et des procès-verbaux non contestés auxquelles elle se réfère que les propos en cause n'étaient pas exclusivement factuels mais virulents à l'encontre du maire. Les moyens tirés des erreurs d'appréciation et de qualification juridique des faits doivent donc être écartés.

Eu égard à la gravité des faits mentionnés ci-dessus, quand bien même ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales, et des autres faits non contestés mentionnés dans la décision attaquée, notamment que M. D a invectivé et dénigré le maire lors d'un événement public impliquant des centaines d'habitants, et alors qu'il a exercé des fonctions de médiateur et d'animateur auprès des habitants de la commune, au sein de laquelle il travaille depuis le 1er mars 2004, qu'il est président d'une association communale et qu'il a déjà fait l'objet d'une sanction de blâme le 15 décembre 2017 en raison d'un précédent manquement à son devoir de réserve, la sanction de révocation n'est pas disproportionnée.

TA Cergy-Pontoise n° 2309782 du 3 octobre 2024

Le congé menstruel ne peut être instauré dans l'immédiat, en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires le permettant.

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 26/11/2024)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Le personnel féminin de la commune de Plaisance-du-Touch, du centre communal d'action sociale de Plaisance-du-Touch et de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées ne pourra pas, pour le moment, bénéficier d'un aménagement des modalités et temps de travail. Les collectivités employeuses doivent attendre les textes pour l'instaurer.

Saisi par le préfet de la Haute-Garonne de trois déférés sur le fondement des dispositions du 3ème alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le juge des référés peut ordonner la suspension d'une décision administrative, ou de certains de ses effets, en cas de doute sérieux sur la légalité de cet acte.

Après avoir rappelé que les collectivités territoriales s'administrent librement dans le cadre des lois et règlements, le juge des référés du tribunal administratif a suspendu les délibérations n° 24/52 du 30 avril 2024 de la commune de Plaisance-du-Touch et n° 24/11 du 24 juin 2024 du centre communal d'action sociale de Plaisance-du-Touch qui adoptent un dispositif afin que les agentes souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées puissent bénéficier d'un aménagement des modalités et temps de travail, par l'octroi notamment d'une autorisation spéciale d'absence. Le juge des référés a également suspendu la délibération n° 2024-076 du 30 mai 2024 de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain adoptant une expérimentation du congé menstruel par la mise en œuvre d'un aménagement des conditions et temps de travail et par l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence.

En effet, le tribunal a considéré que les assemblées délibérantes de la commune de Plaisance-du-Touch, du centre communal d'action sociale de Plaisance-du-Touch et de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain ne peuvent mettre en place des autorisations spéciales d'absence au bénéfice des agentes de leur collectivité ou de leurs établissements souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires le permettant.

Le tribunal administratif se prononcera dans les prochains mois sur la légalité des délibérations suspendues.

TA Toulouse - n°2406364 - 2024-11-20

Voir le jugement n°2406581

Voir le jugement n°2406584

Endométriose et conditions de travail : l'UNSA appelle à des mesures concrètes

UNSA Territoriaux

La preuve de l'imputabilité au service d'une pathologie peut résulter de l'inadaptation médicalement constatée du poste de travail de l'agent

(Article ID.CITé/ID.Veille du 26/11/2024)



Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

Par ailleurs, les tableaux de maladies professionnelles visées aux articles L. 461-1 du code de la sécurité sociale ne mentionnent pas la pathologie dont souffre M. B... qui ne peut, dès lors, être présumée imputable au service. Il appartient donc à l'agent de démontrer que l'affection est essentiellement et directement causée par l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, une étude du poste de travail occupé par M. B... au lycée a été réalisée à la demande de la région, au cours du mois de septembre 2018, par une équipe pluridisciplinaire associant le médecin de prévention, le chargé de mission du service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, la responsable prévention, la chargée de protection statutaire à la direction des ressources humaines et la secrétaire générale du lycée.

Il ressort de cette étude qu'en dépit des conclusions du médecin de prévention qui, lors de la visite médicale du 16 octobre 2017, avait prescrit une reprise du travail de l'intéressé à mi-temps thérapeutique sans geste répétitif des membres supérieurs, prescription renouvelée le 22 mai 2018, il a été demandé à M. B... de nettoyer tous les jours les sols, tableaux et tables de sept salles de classe, à la serpillère, puis de s'occuper de nettoyer l'espace extérieur du lycée en ramassant papiers et mégots au moyen d'un balai, sans pelle ni pince, conformément à la fiche de poste, référencée BFC 1735, relative au poste d'agent d'entretien au lycée.

Cette fiche indique notamment que des gestes répétitifs et des contraintes posturales sont attachés à ce poste lorsqu'il n'est pas aménagé.

Par ailleurs, le rapport du médecin rhumatologue réalisé pour le comité médical du 5 septembre 2018 précise que le poste occupé par M. B... est difficilement compatible avec les restrictions préconisées par le médecin de prévention. A la suite de la réalisation de l'étude du poste de travail, la présidente de la

région a adressé au conseil de M. B... un courrier le 23 octobre 2018 indiquant que le poste de travail de l'agent est inadapté.

En conséquence, M B... doit être regardé comme apportant la preuve que sa maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice de ses fonctions.

CAA de NANCY -N° 20NC02882 - 2024-11-12

Les véhicules de la police municipale ne peuvent pas être des véhicules banalisés

Article ID.CITé du 28/11/2024



L'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler le refus du maire de Bourg-sur-Gironde de poser une sérigraphie conforme à la réglementation sur le véhicule de service utilisé par l'agent de police municipale de la commune. Le tribunal ayant rejeté sa demande, le syndicat a saisi la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La commune de Bourg-sur-Gironde, qui emploie un unique agent de police municipale, faisait valoir que le véhicule mis à la disposition de cet agent pour l'exercice de ses fonctions ne pouvait être sérigraphié puisqu'il était utilisé par plusieurs services. La cour estime toutefois que cette circonstance ne permet pas de déroger à l'obligation, prévue par le code de la sécurité intérieure, de signalisation des véhicules de service de la police municipale, laquelle vise à garantir l'identification de ces véhicules et de leurs occupants.

Par un arrêt du 26 novembre 2024, la cour donne ainsi raison à l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux et enjoint au maire de Bourg-sur-Gironde de mettre le véhicule utilisé par le service de police municipale en conformité avec la réglementation.

CAA Bordeaux n° 23BX00351 dans sa version simplifiée du 26/11/2024

Pour un retrait d'agrément, la procédure nécessite que le policier municipal puisse faire valoir ses observations devant le procureur de la République.

04/12/2024 Denis ENJOLRAS

M. A a été titularisé par la commune du Havre à compter du 1er novembre 2003 au grade de gardien de police municipale, après avoir été agréé pour exercer les fonctions d'agent de police municipale, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, notamment par une

décision du 19 juin 2003 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre.

Le maire de la commune du Havre ayant décidé de doter les policiers municipaux d'une arme à feu, une enquête destinée à s'assurer que le comportement de M. A n'était pas devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions et était compatible avec l'usage d'une arme à feu a été diligentée en juin 2020, en application des dispositions du II. De l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. M. A a été informé, par une lettre du 18 juin 2020 du maire du Havre, de son audition par la commission d'enquête créée dans ce cadre par la commune.

Cette commission, après avoir entendu l'intéressé le 2 juillet 2020, a conclu à l'incompatibilité de son comportement avec le maintien de son agrément. Par une décision du 31 décembre 2020, le procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre a retiré l'agrément de M. A en tant qu'agent de police municipale.

Par un arrêté du 8 février 2021, le maire de la commune du Havre a reclassé l'intéressé au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

M. A a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler ces deux décisions. Par un jugement du 31 décembre 2020, le tribunal a annulé la décision du procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre du 31 décembre 2020 ainsi que, par voie de conséquence, la décision du maire de la commune du Havre prononçant le reclassement de M. A. La commune du Havre relève seule appel de ce jugement dont elle demande, dans son intégralité, l'annulation. M. A a été titularisé par la commune du Havre à compter du 1er novembre 2003 au grade de gardien de police municipale, après avoir été agréé pour exercer les fonctions d'agent de police municipale, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, notamment par une décision du 19 juin 2003 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre. Le maire de la commune du Havre ayant décidé de doter les policiers municipaux d'une arme à feu, une enquête destinée à s'assurer que le comportement de M. A n'était pas devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions et était compatible avec l'usage d'une arme à feu a été diligentée en juin 2020, en application des dispositions du II. de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. M. A a été informé, par une lettre du 18 juin 2020 du maire du Havre, de son audition par la commission d'enquête créée dans ce cadre par la commune. Cette commission, après avoir entendu l'intéressé le 2 juillet 2020, a conclu à l'incompatibilité de son comportement avec le maintien de son agrément. Par une décision du 31 décembre 2020, le procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre a retiré l'agrément de M. A en tant qu'agent de police municipale. Par un arrêté du 8 février 2021, le maire de la commune du Havre a reclassé l'intéressé au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe. M. A a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler ces deux décisions. Par un jugement du 31 décembre 2020, le tribunal a annulé la décision du procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre du 31 décembre 2020 ainsi que, par voie de conséquence, la décision du maire de la commune du Havre prononçant le reclassement de M. A. La commune du Havre relève seule appel de ce jugement dont elle demande, dans son intégralité, l'annulation.

La Cour Administrative d'Appel de Douai, dans son arrêt n°22DA02517 rendu le 8 Octobre 2024, conclu que le retrait de l'agrément, intervenu au terme d'une procédure irrégulière, est entachée d'illégalité.

La motivation est la suivante :

3. (...) Si la commune du Havre fait également valoir que M. A a pu présenter ses observations tant devant la commission d'enquête, le 2 juillet 2020, que devant la directrice des ressources humaines, le 6 novembre 2020, qu'il a accédé à son dossier individuel les 9 et 11 novembre 2020, et qu'il a pris connaissance à cette dernière date du rapport de la commission d'enquête, l'ensemble de ces éléments ne saurait se substituer à la mise en œuvre de la garantie, exigée en vertu des droits de la défense, consistant dans la possibilité pour l'intéressé de faire valoir ses observations devant le procureur de la République préalablement au retrait par cette autorité de son agrément. Dans ces conditions, M. A a été effectivement privé de cette garantie et la décision du procureur de la République du 31 décembre 2020 retirant son agrément, intervenue au terme d'une procédure irrégulière, est entachée d'illégalité.

Documents

[CAA de Douai, n°22D02517, 8 Octobre 2024.pdf\(33 Ko\)](#)

Voies urbaines et itinéraires cyclables : un point juridique au 4 décembre 2024 (Me Landot).

L'article L. 228-2 du code de l'environnement impose, à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation d'une voie urbaine, la mise au point d'un itinéraire cyclable sur l'emprise de cette voie ou le long de celle-ci...

Les formulations utilisées par les juges ne sont pas encore totalement standardisées mais on note que le juge vérifie qu'il y a bien :

- soit **réalisation** soit **rénovation** d'une voie urbaine au sens de ce régime (hors voies rapides et autoroutes), ce qui est apprécié de manière assez extensive

- « *d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation* »

- un usage limité du régime de cet article permettant à la piste cyclable d'être sur une voie de TCSP

- une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine qui est limitée aux cas où « *la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation.*»

Voyons ces points un à un....

Landot Avocats - Note complète

Illégalité du refus de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) en raison d'un défaut de formation.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/12/2024)

Par délibération du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté intercommunale a mis en place au profit des agents de la communauté le RIFSEEP institué par le décret n° 2014-513 du 30 mai 2014. Il a été précisé, par délibération du 8 novembre 2018, que la date d'entrée en vigueur de ce régime indemnitaire était fixée au 1er mars 2018. Cependant, il était prévu, par la délibération du 30 novembre 2017, sans que cela n'ait été remis en cause par la délibération du 8 novembre 2018, que le CIA, élément du RIFSEEP qui est " lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent " et dont " le versement () est facultatif ", " sera modulé lorsque l'autorité territoriale estimera que les techniques et méthodes de l'entretien professionnel seront maîtrisées ". Cette dernière disposition, de même que la disposition selon laquelle " l'attribution individuelle () du CIA (si la collectivité l'a mise en place) fera l'objet d'un arrêté individuel ", attestent de la volonté de l'organe délibérant de la communauté intercommunale, en 2017, de différer la mise en place effective du CIA à une date ultérieure qui devait être déterminée après une phase de formation des personnels encadrants. En fin de compte, cette date a été fixée à 2023 en vertu d'une nouvelle délibération prise par le conseil communautaire le 17 octobre 2023.

1/ Contrairement à ce que soutient M. B, les agents de la communauté intercommunale ne tenaient pas de la délibération du 30 novembre 2017, compte tenu de ses dispositions relatives à l'application différée du dispositif du CIA, un droit à bénéficier de versements de CIA au titre des années 2018 à 2022.

2/ M. B est fondé à soutenir que les dispositions de la délibération du 30 novembre 2017 relatives à l'application différée du CIA, qui faisaient obstacle à toute possibilité de versement aux agents de l'un des deux éléments constitutifs du RIFSEEP, étaient entachées d'illégalité au regard des dispositions combinées de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, alors applicable, et des articles 1er et 4 du décret du 30 mai 2014.

A cet égard, la communauté intercommunale ne peut utilement invoquer, pour justifier sa décision d'application différée, la prétendue incapacité de ses personnels encadrants à effectuer des évaluations professionnelles pertinentes avant d'avoir reçu une formation appropriée. Le requérant est également fondé à soutenir que la communauté intercommunale a commis une faute, à l'époque des délibérations initiales des 30 novembre 2017 et 8 novembre 2018, en édictant ces dispositions illégales.

Dès lors que M. B justifie, par les mentions positives de ses compte rendu d'entretien professionnel, du caractère satisfaisant de son engagement professionnel et de sa manière de servir, il y a lieu de constater que cet agent a été privé d'une chance sérieuse de bénéficier du CIA lors de chacune des années 2018 à 2022.

Dès lors que le fait générateur de la créance portant sur le CIA dû au titre de l'année 2018 se situe dans les services accomplis lors de ladite année, la communauté intercommunale n'est pas fondée à soutenir, en prétendant que l'année de référence serait l'année

2017, que la créance invoquée par l'intéressé au titre du CIA de l'année 2018 était atteinte par la prescription lorsqu'il a effectué sa demande du 24 octobre 2022.

Il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. B, du fait de la faute commise par son employeur en lui refusant toute attribution de CIA pour la période de mars 2018 à décembre 2022, en condamnant la communauté intercommunale à lui verser une indemnité de 1 000 euros, tous intérêts compris.

TA de La Réunion N° 2300224 - 2024-11-27

Agent condamné pour violences intrafamiliales : la révocation est disproportionnée dans la mesure où les faits reprochés n'ont eu aucune répercussion sur le service

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/12/2024)



L'autorité de chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la cour d'appel d'Aix a, par un arrêt devenu définitif du 14 avril 2021, confirmé le jugement de première instance sur la culpabilité de M. A quant aux actes au titre desquels il était poursuivi et qui sont précisément ceux sur lesquels le président de la métropole s'est fondé pour prendre l'arrêt contesté. Il s'ensuit que la matérialité des faits qui sont, dans l'arrêt contesté, reprochés à M. A doit être regardée comme établie.

En outre, les faits dont s'agit, en particulier les violences volontaires exercées par l'intéressé sur son enfant alors âgé de douze ans, qui caractérisent une méconnaissance par lui des obligations de probité et de dignité pesant sur tout agent public en vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique, codifiant celles de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, étaient de nature à fonder une sanction disciplinaire.

En revanche, ces faits ont été commis en dehors du service et n'ont eu aucun retentissement sur l'image du service puisque circonscrits au cercle familial.

Pour graves qu'ils soient, ils ne sont toutefois pas incompatibles avec le fonctionnement du service ou avec l'emploi occupé par M. A. A cet égard, la circonstance que l'ex-conjointe de celui-ci et mère de leur enfant victime des faits en cause, travaille dans la même direction et le même bâtiment, qui plus est parmi des centaines d'agents, ne saurait à cet égard être regardée à elle seule comme nuisant au bon fonctionnement du service ou à son image.

De même, les allégations de la métropole selon lesquelles l'intégrité et la probité de M. A pourraient, en raison de la condamnation pénale prononcée à son encontre, être remises en cause par les tiers lors de la passation des marchés publics ne sont ni étayées ni au demeurant établies dès lors que les faits réprimés sont isolés et ne présentent aucun rapport avec la nature des activités professionnelles qu'il exerce ni ne jettent le discrédit sur

sa capacité à respecter ses obligations professionnelles. Enfin, l'intéressé justifie d'une manière de servir exempte de quelque reproche.

Dans ces conditions, et comme l'a jugé à juste titre le tribunal, la sanction de révocation était disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés à M. A.

CAA Marseille N° 23MA02818 du 4 octobre 2024

Annulation du licenciement pour insuffisance professionnelle d'une fonctionnaire stagiaire - Manque d'accompagnement de l'intéressée dans sa prise de fonctions comme stagiaire

(Article ID.CITé/ID.Veille du 03/12/2024)



La commune ne saurait sérieusement se prévaloir de ses propres carences pour reprocher à Mme A d'avoir créé unilatéralement sa fiche de poste. S'il lui est également reproché d'avoir décidé unilatéralement de son planning sans respecter la pause méridienne obligatoire, il ressort de ses explications que Mme A est restée sur son lieu de travail pendant sa pause, afin de respecter les règles de l'organisme jeunesse et sport et être présente auprès des enfants en cas d'accident.

La commune soutient également que Mme A a édicté unilatéralement une note de service à destination des agents, sans concertation avec l'autorité hiérarchique. Il ressort du dossier explicatif de l'intéressée à destination de la commission administrative paritaire, laquelle a émis un avis défavorable au prononcé de son licenciement, qu'elle n'avait jamais eu connaissance d'un protocole à suivre afin de rédiger une note de service et que la note en question n'ayant pas été validée par sa hiérarchie, elle n'a jamais été transmise à son équipe.

Comme l'ont relevé les premiers juges, l'absence de concertation avec l'autorité territoriale quant à la gestion du centre de loisirs dont la responsabilité lui était confiée peut être pour partie imputée à un manque d'accompagnement de l'intéressée dans sa prise de fonctions comme stagiaire. S'il est également indiqué que Mme A aurait recruté sa belle-mère sans en référer à l'autorité hiérarchique, un tel comportement, s'il est susceptible d'être sanctionné, ne révèle pas une insuffisance professionnelle.

A noter > L'annulation du refus de titulariser pour erreur manifeste d'appréciation de l'aptitude d'un agent stagiaire à l'issue de son stage implique nécessairement que l'administration le réintègre et, compte tenu du motif d'annulation, le titularise.

Dès lors, l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2021 par lequel le maire de la commune de Chaponnay a refusé de titulariser Mme A au terme de sa période de stage implique nécessairement de

procéder à la réintégration et à la titularisation de l'intéressée à compter de la date d'effet de cette décision et de reconstituer sa carrière à compter de cette même date. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

En revanche, un agent public irrégulièrement évincé d'un emploi a droit, non pas au versement du traitement ou du régime indemnitaire dont il aurait été privé, mais à la réparation du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Les conclusions de Mme A à fins de rappel de traitement depuis le jour de son éviction jusqu'au jour de sa réintégration doivent, par suite, être rejetées.

CAA LYON N° 22LY02915 - 2024-09-18

Mise en demeure de reprendre son poste reçue par un agent en absence injustifiée : l'absence de précisions sur les tâches attendues que comportait cet emploi n'est pas irrégulière

(Article ID.CITé/ID.Veille du 03/12/2024)

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Pour contester les arrêtés en litige, M. A... soutient que son absence n'est pas fautive dès lors que le poste de travail qu'il devait rejoindre n'était pas un poste réaménagé conforme aux prescriptions de la médecine du travail. Toutefois, il ne conteste pas avoir été reçu en mairie le 27 août 2020 par le premier adjoint et la responsable des ressources humaines afin de préparer son retour au travail, ni qu'à cette occasion lui a été présentée une fiche de poste adaptée à son état, comprenant divers aménagements ainsi que des missions supprimées dès lors qu'elles se révélaient incompatibles avec les préconisations du médecin de prévention.

Dans ces circonstances, qui sont de nature à révéler la prise en compte par l'administration des restrictions et préconisations du médecin de prévention, l'agent n'apporte aucune justification d'ordre matériel de nature à expliquer son retard à manifester un lien avec le service.

La circonstance, à la supposer même avérée, que l'intéressé n'aurait pu avoir tous les détails et précisions sur les tâches que comportait son emploi ne l'a pas mis dans l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. La mise en demeure qu'il a reçue ne

peut, à cet égard, être regardée comme irrégulière du seul fait qu'elle n'aurait pas comporté de telles précisions sur les tâches attendues que comportait son emploi ou sur les caractéristiques de ce dernier.

CAA de TOULOUSE N° 22TL21788 - 2024-11-21

La « mise au placard » d'un agent : une faute de la commune sans harcèlement moral avéré

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 02/12/2024)



Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Il résulte de l'ensemble des éléments exposés par Mme B... que l'existence d'un harcèlement moral n'est pas établie. En revanche, les faits que Mme B... se soit trouvée désœuvrée au cours de l'année 2018, qu'elle n'ait pu effectivement reprendre le travail entre le 7 octobre et le 1er décembre 2020 et qu'elle n'ait pas bénéficié d'entretien professionnel durant les dernières années de sa vie professionnelle, caractérisent des fautes de la part de l'administration dans la gestion de la carrière de son agent.

CAA de MARSEILLE N° 23MA02331 - 2024-10-18

Un Directeur des services techniques doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions élémentaires visant à assurer la sécurité des agents en situation de travail (licenciement sans préavis ni indemnité)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 02/12/2024)

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En premier lieu, pour infliger à M. A... la sanction du **licenciement sans préavis ni indemnité**, le maire s'est d'abord fondé sur la circonstance qu'en sa qualité de directeur des services techniques, il a omis, sur une période comprise entre juin 2013 et juin 2020, d'intervenir auprès des agents placés sous ses ordres afin de leur faire respecter la réglementation en matière de sécurité.

La collectivité lui reproche d'avoir mis en danger la sécurité et la santé des agents placés sous sa responsabilité, au sens de l'article L. 4122-1 du code du travail, en les laissant utiliser des outils et engins dangereux, ou intervenir sur le réseau électrique, sans qu'ils disposent des habilitations et autorisations de conduite nécessaires et sans que ces engins n'aient bénéficié des vérifications périodiques imposées par la réglementation, et en ne fournissant pas aux agents les équipements de protection individuelle appropriés aux risques auxquels ils se trouvaient exposés.

Il ressort des pièces du dossier, et notamment, d'une part, des procès-verbaux des auditions des agents des services techniques et des écoles placés ou ayant été placés sous la responsabilité de M. A..., menées dans le cadre de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 16 juillet au 19 septembre 2020, d'autre part, du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) établi en octobre 2019, que M. A... ne s'est pas suffisamment assuré de la mise en œuvre de dispositions élémentaires visant à assurer la sécurité des agents en situation de travail.

A cet égard, le DUERP a en particulier mis en évidence que si un certain nombre d'actions de prévention ont été mises en place pour améliorer progressivement la sécurité des agents, en revanche, il n'est pas contesté par M. A... que les agents des services techniques utilisaient des engins de chantier, chariots élévateurs et nacelles sans disposer des formations, des habilitations et des autorisations nécessaires.

Par ailleurs, il n'est pas contesté par l'appelant que les vérifications générales périodiques de ces engins imposées par la réglementation n'avaient pas été faites pour la période allant de janvier 2017 à janvier 2020.

S'il ressort des déclarations de certains agents auditionnés que ces derniers ne se sentaient pas en danger, cette circonstance est sans incidence sur le constat des carences révélées par le DUERP et l'enquête administrative.

De la même manière, M. A... ne saurait nier la surexposition au risque d'accident découlant du non-respect des règles d'utilisation des engins de chantier nécessitant une habilitation en invoquant la circonstance qu'il avait limité leur utilisation à un faible nombre d'agents et qu'un faible nombre d'accidents a été déclaré sans que sa responsabilité ne soit directement engagée.

Compte tenu de la nature et de la gravité des fautes commises par M. A..., de son positionnement dans la hiérarchie au sein de l'organisation des services communaux et de l'échelle des sanctions prévue à l'article 36-1 du décret du 15 février 1988, la sanction du licenciement sans préavis ni indemnité prononcée à son encontre n'est pas disproportionnée.

CAA de DOUAI N° 23DA01760 - 2024-11-06

Une mutation en interne ne peut intervenir que sur un emploi permanent vacant

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 29/11/2024)



Aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. ". Il résulte de ce qui précède qu'un agent doit être nommé sur un emploi existant.

En l'espèce, Mme A... soutient, en appel, que l'emploi de responsable du pôle des enfants de 3 à 6 ans, sur lequel elle a été affectée à compter du 27 mars 2020, n'existait pas auparavant au sein du service éducatif communal et qu'il n'a pas été précédé d'une délibération du conseil municipal autorisant sa création en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

En se bornant à soutenir que ces dispositions sont inapplicables dans l'hypothèse d'une mutation interne, la commune de Saint-Brès n'établit pas que l'intéressée aurait été affectée sur un emploi préalablement créé par une délibération du conseil municipal de sorte que les dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que le soutient l'appelante, ont été méconnues.

CAA de TOULOUSE N° 22TL21334 - 2024-10-08

La mutation interne (changement d'emploi au sein de la même collectivité)

Source [CDG28](#)



Le maire de Rueil Malmaison peut limiter à quatre le nombre de chiens qu'une seule personne peut promener à certaines heures et dans certaines zones de la commune, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques

Dès 2021, le maire de la commune de Rueil-Malmaison a été saisi de plaintes liées à l'essor de la nouvelle profession de promeneurs de chiens, plus connue sous le nom de « dog-sitter » ou « pet sitter ».

Des meutes de 50 à 60 chiens, se divertissant en toute liberté, ont ainsi été observées à de nombreuses reprises dans la forêt de la Malmaison, sans surveillance particulière de leurs promeneurs qui avaient pris l'habitude de se réunir dans la forêt.

En raison de la multiplication des incidents signalés, le maire a donc décidé, par arrêté du 11 mars 2022, de limiter à quatre par personne (propriétaire ou gardien) le nombre de chiens promenés, de 8 heures à 20 heures, dans la forêt domaniale de La Malmaison, le parc des Bords de Seine, les Berges de Seine, l'espace naturel des Gallicourts et la plaine des Closeaux.

La requête demandant l'annulation de cet arrêté a été introduite par une promeneuse de chiens et ses clients. Elle a été rejetée par le tribunal, qui a jugé que l'arrêté était proportionné aux objectifs de sécurité et de tranquillité poursuivis et ne portait pas une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

TA de Cergy-Pontoise n° 2212437 du 6 décembre 2024

Règle de la parité pour la composition d'un conseil de discipline ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 11/12/2024)



La règle de convocation en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel membres des commissions administratives paritaires a pour objectif une parité effective lors des délibérations.

Lorsque la commission siège en conseil de discipline, la convocation paritaire constitue une garantie dont l'agent concerné n'est privé, en cas de non-respect, que dans la mesure où il en est résulté un défaut effectif de parité lors de la délibération sur les propositions de sanction.

CAA Bordeaux n°23BX02799 du 10 décembre 2024.

Annulation d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent qui était dans l'incapacité physique de récupérer le courrier de mise en demeure préalable à la décision de radiation

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 11/12/2024)

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, et l'informant du risque couru de radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par cet agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que ce lien a été rompu du fait de l'intéressé.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. B... a été, durant cette période, en contact téléphonique avec son responsable de service, son chef de service et le poste de commandement de la police municipale. Il en ressort également que sa hiérarchie été informée du motif médical de ses absences. En outre, si le courrier de mise en demeure préalable à la décision de radiation, daté du 22 octobre 2018, avisé à l'adresse de l'agent en son absence le 24 octobre suivant, n'a pas été réclamé et a été retourné à l'administration avec la mention " pli avisé et non réclamé ", il ressort des pièces du dossier que M. B... a été informé par son supérieur hiérarchique dès le 22 octobre 2018 de l'engagement de la procédure de radiation pour abandon de poste et de la nécessité de justifier son absence, à la suite de quoi il a, le même jour, adressé un courrier électronique au service des ressources humaines de la commune, par lequel il a indiqué qu'il était hospitalisé jusqu'au 24 octobre suivant et se trouvait ainsi dans l'incapacité de fournir des documents, et par lequel il a expressément demandé à ne pas faire l'objet d'une radiation des cadres pour abandon de poste et a exprimé sa volonté de régulariser sa situation administrative.

Contrairement à ce que soutient la commune requérante, les termes de ce courrier électronique ne s'analysent pas comme l'expression d'une volonté de démissionner. Dans ces conditions, la commune n'était pas en droit d'estimer que le lien avec le service avait été rompu du fait de l'intéressé.

Rappel - Un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance

respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des rémunérations ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Il y a cependant lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations nettes et des allocations pour perte d'emploi qu'il a perçues au cours de la période d'éviction. < circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance.

CAA de MARSEILLE N° 22MA01782 - 2024-11-22

Le juge administratif veille à la neutralité de la puissance publique tout en préservant les droits de ceux qui la servent - Dossier « Le juge administratif et l'application du principe de laïcité »

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 10/12/2024)

L'organisation des relations entre l'État et les Églises en France repose sur un principe simple et clair : la religion relève de la sphère privée, l'État affirmant son indépendance et sa neutralité à l'égard des institutions religieuses.

Toutefois, la liberté religieuse ne se borne pas à la liberté de croire ou de ne pas croire

Elle implique une certaine extériorisation qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression - individuelle ou collective - d'une croyance religieuse. Il convient dès lors de garantir la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression, d'autre part. Le juge administratif est au cœur de la construction et de la pérennisation de cet équilibre qui peut être regardé comme la traduction juridique de ce qu'est la laïcité.

Tous les chapitres

- 1- Les principes : liberté de religion et neutralité de la puissance publique
- 2- Le juge administratif veille à la neutralité de la puissance publique tout en préservant les droits de ceux qui la servent.
- 3- La garantie d'un équilibre entre la libre expression des convictions religieuses des citoyens et la protection de l'intérêt général et de l'ordre public
- 4- Sélection de jurisprudence en matière de laïcité pour la période 2014-2024

Conseil d'Etat - Dossier [Le juge administratif et l'application du principe de laïcité](#)

Conseil de discipline - Conditions d'auditions de témoins en l'absence de l'agent poursuivi

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 09/12/2024)



Ni les articles 6, 7 et 8 du décret du 18 septembre 1989, ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci.

Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition.

En l'absence du fonctionnaire ou de son représentant, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

En l'espèce, si l'administration n'a pas fait part à M. A..., préalablement à la séance du conseil de discipline du 9 mars 2020, de son intention d'y citer un témoin et que l'agent poursuivi n'était pas personnellement présent au conseil de discipline, il y était toutefois représenté par deux personnes de son choix qui ont ainsi pu prendre connaissance du témoignage et y apporter toutes les observations utiles. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la citation du témoin doit être écarté.

CAA de NANCY N° 21NC02420 - 2024-11-21

Caractère abusif du renouvellement de contrats à durée déterminée

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 09/12/2024)

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale offrent aux collectivités territoriales la possibilité de recourir, le cas échéant, à une succession de contrats à durée déterminée. Elles ne font toutefois pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Il incombe au juge, pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs présente un caractère abusif, de

prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

En l'espèce, à compter du mois d'octobre 2010 et jusqu'au 12 octobre 2020, la CA a recruté M. B... par dix contrats successifs à durée déterminée d'un an, pris pour les deux premières années sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, puis, à partir du 13 octobre 2012, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi précitée, sur le motif lié à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. M. B... a été ainsi employé par la CA pendant dix années sans interruption pour occuper le même poste d'encadrant technique d'insertion aménagement paysager, correspondant à un emploi permanent de la communauté d'agglomération.

En outre, celle-ci ne justifie pas de l'infructuosité de ses recherches dans le cadre du recrutement d'un fonctionnaire pour le poste occupé par l'appelant.

Et, si elle fait valoir qu'elle a proposé à M. B..., en 2013, d'être nommé stagiaire dans le grade d'adjoint technique et, qu'en 2017, elle l'a informé de son éligibilité à la titularisation par le biais de la sélection professionnelle, ces circonstances ne sont pas suffisantes pour écarter le caractère abusif du renouvellement des contrats à durée déterminée par la communauté d'agglomération.

CAA de DOUAI N° 23DA00584 - 2024-11-06

Inaptitude physique - Les administrations ont l'obligation de chercher véritablement à reclasser leurs fonctionnaires déclarés inaptes

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/12/2024)

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade.

En l'espèce, alors que Mme A... ne bénéficiait pas d'un arrêt de maladie médicalement justifié par un certificat médical à compter du 2 juin 2020, et qu'elle avait, au contraire, été regardée comme apte à reprendre ses fonctions d'adjointe administrative, sauf sur le poste précédemment occupé d'agent d'accueil et d'instruction au service vie quotidienne, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité administrative lui ait effectivement proposé une affectation correspondant à son grade comme elle était en droit de la recevoir dans un délai raisonnable et il n'est pas établi qu'aucun emploi compatible avec son état de santé ne pouvait alors lui être proposé.

Par suite, l'autorité territoriale n'a pu légalement décider de placer d'office Mme A... en congé de maladie ordinaire à compter du 2 juin 2020 afin de régulariser sa situation.

CAA de TOULOUSE N° 22TL21970 - 2024-11-21

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Accès des polices municipales aux fichiers nécessaires aux contrôles routiers

Question publiée au Sénat le 10/10/2024

M. Daniel Fargeot (Sénateur du Val d'Oise) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les polices municipales pour accéder aux fichiers nécessaires pour les contrôles routiers. Depuis le 1er avril 2024, l'attestation d'assurance automobile a été supprimée. Cette mesure de dématérialisation et de simplification, bien que soutenue par le législateur, ne modifie pas l'obligation d'assurance. Ainsi, la disparition du document papier n'entrave pas la capacité des forces de l'ordre à réaliser les vérifications usuelles durant les contrôles routiers. Sur le terrain, les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont la possibilité de consulter en temps réel le fichier des véhicules assurés (FVA) et de sanctionner les conducteurs en infraction. Cependant, cette suppression rend plus ardues les missions des polices municipales. En effet, privés d'accès au fichier des véhicules assurés par décision du Conseil constitutionnel, en mai 2021, les policiers municipaux doivent impérativement solliciter les services de l'État pour accéder à ces informations. Lorsqu'ils contactent le commissariat ou la gendarmerie, la réponse n'est pas toujours immédiate et dépend de l'activité et de la charge de travail du moment. Ces délais peuvent nuire à l'efficacité de leurs interventions sur le terrain, et peuvent même se solder par un refus de transmission de l'information. Actuellement, les policiers municipaux s'adaptent en utilisant le FVA accessible aux particuliers, à condition que le conducteur puisse présenter le certificat d'immatriculation du véhicule. Comme pour les particuliers, l'interrogation du FVA exige impérativement le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro de la carte grise. Cette situation est également problématique pour le contrôle de l'assurance d'un véhicule stationné, qui n'affiche plus désormais de certificat visible. En conséquence, les vérifications pourraient devenir moins systématiques, alors que la conduite sans assurance est déjà un problème majeur et fréquent. De plus, les difficultés d'accès aux fichiers nationaux ne se limitent pas au FVA pour les forces de police municipale. Elles concernent d'autres bases de données telles que le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et le système national des permis de conduire (SNPC). Ces bases de données ne sont accessibles pour les policiers municipaux que moyennant l'achat d'une clé d'accès sécurisée. Cette clé, nominative et utilisable uniquement par son détenteur via un ordinateur, implique un coût élevé et une nécessité de renouvellement périodique, engendrant des frais supplémentaires pour la collectivité. De plus, elle offre un accès limité aux informations. Par exemple, pour le SIV, les policiers municipaux ne reçoivent que les mêmes informations que les garages automobiles, à savoir uniquement le nom du propriétaire du véhicule. Il lui demande donc d'examiner les solutions possibles pour faciliter les contrôles routiers effectués par les polices

municipales, dont les actions sont essentielles et complémentaires à celles de la police nationale et de la gendarmerie.

Réponse publiée le 22/10/2024

M. le président. La parole est à M. Daniel Fargeot, auteur de la question n° 092, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Fargeot. Monsieur le secrétaire d'État, depuis la suppression de l'attestation d'assurance automobile, le 1er avril dernier, les polices municipales rencontrent de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur mission.

Privés d'accès au fichier des véhicules assurés (FVA) par une décision du Conseil constitutionnel de 2021, les policiers municipaux sont dépendants des services de l'État pour obtenir ces informations. Lorsqu'ils contactent le commissariat ou la gendarmerie, la réponse n'est pas toujours immédiate, ni même garantie. Elle dépend bien évidemment de l'activité et de la charge de travail du moment, ce qui nuit nécessairement à l'efficacité de leur intervention.

Monsieur le secrétaire d'État, notre mission de fabrique de la loi consiste à rendre opérable la loi sur le terrain. Je vais donc prendre deux exemples concrets.

Premier exemple : lors d'un contrôle routier après constat d'une infraction, le conducteur ne présente pas son certificat d'immatriculation. Dans ce cas, l'agent de police municipale ne peut même pas utiliser par défaut le FVA, accessible aux particuliers.

Deuxième exemple : aujourd'hui, il est impossible pour un policier municipal de contrôler l'assurance d'un véhicule stationné.

Je vous alerte également sur la complexité, et les importantes charges afférentes, de l'accès à d'autres bases de données telles que le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et le système national des permis de conduire (SNPC). En ce qui concerne le SIV, par exemple, les policiers municipaux ne reçoivent que des informations limitées, les mêmes que celles qui sont accessibles aux garages automobiles.

Les polices municipales et les maires qui les supervisent jouent un rôle essentiel dans le continuum de sécurité. Pour être pleinement efficaces, ils ont besoin de moyens adaptés.

Simplifier les démarches, oui évidemment ; mais alors, pour toutes nos forces de l'ordre en vue d'une meilleure efficacité opérationnelle !

Monsieur le secrétaire d'État, dans un contexte où le besoin d'ordre et de respect des règles élémentaires est grandissant, où les maires sont des acteurs majeurs de la sécurité du quotidien et assurent des fonctions régaliennes, quelle mesure concrète envisagez-vous de prendre pour remédier à ces lacunes et faciliter l'accès des polices municipales aux fichiers nécessaires à leur mission ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Othman Nasrou, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les

discriminations. Monsieur le sénateur Fargeot, je veux tout d'abord réaffirmer l'attachement du Gouvernement au pouvoir de police des maires ainsi qu'aux prérogatives des polices municipales, qui ont un rôle essentiel.

Vous l'avez rappelé, une simplification administrative est intervenue, qu'il convient de saluer : la fin de l'obligation d'apposition de la vignette d'assurance sur les véhicules. Pour autant, j'entends bien au travers de votre question que cette mesure pose une difficulté aux agents de police municipale dans l'exercice de leurs missions.

Certains fichiers et systèmes d'information, dont le SIV et le SNPC, requièrent un contrôle très strict, à haut niveau de sécurité.

D'autres, en revanche, peuvent être utilisés, comme le prévoyait la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Je pense notamment au fichier des véhicules assurés, le FVA. La loi précitée prévoyait une évolution, à titre expérimental, destinée à permettre aux polices municipales d'accéder à ce fichier en matière délictuelle. Le Conseil constitutionnel avait certes censuré cette disposition, mais il avait aussi donné les clés d'un possible travail législatif allant dans ce sens.

Nous sommes attachés à ce continuum de sécurité, cette chaîne au sein de laquelle les forces de police municipale jouent un rôle important. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a demandé à Nicolas Daragon, ministre délégué chargé de la sécurité du quotidien, de lancer une concertation avec les élus locaux, les maires et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), afin d'explorer cette voie de passage en vue de renforcer le pouvoir des polices municipales. Comme mon collègue l'a indiqué, le Beauvau des polices municipales, qui va être bientôt relancé, sera l'occasion de nouer ce dialogue et cette concertation.

Je tiens à vous dire, au nom du ministre de l'intérieur, que nous sommes pleinement déterminés à tenir compte des missions, essentielles et complémentaires de celles de la police et de la gendarmerie nationales, qu'assurent les 27 000 policiers municipaux. Nous avancerons main dans la main avec les élus locaux pour renforcer ces missions.

La suppression du droit aux chèques-vacances pour les fonctionnaires retraités

(Article ID.CITé/ID.Veille du 20/11/2024)



L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la **circulaire du 25 juillet 2023** qui vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du

logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Conformément aux engagements du président de la République et afin de rétablir les comptes publics, il a été demandé à chaque ministère d'identifier des pistes d'économies à hauteur de 5 % de leurs budgets respectifs. Le ministère chargé de la transformation et de la fonction publiques, à l'instar des autres ministères, a identifié 5 % de marges de manœuvre sur tous ses programmes budgétaires dont le programme 148.

Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) comprend quatre actions budgétaires : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action budgétaire « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. C'est dans cet esprit, et après avoir analysé l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques vacances sur les actifs a été acté.

La circulaire du 25 juillet 2023 modifie, à compter du 1er octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances. Dès lors, les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances sont, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est actuellement le cas).

Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant le 1er octobre 2023 pourront continuer d'épargner mensuellement jusqu'à la durée restant à courir. En d'autres termes, **les dernières ouvertures de plans de chèques vacances cesseront en octobre 2024.** De plus, le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour accompagner les retraités de la fonction publique et **continue de participer à la couverture des frais engagés pour leur maintien à domicile et la prévention de la perte d'autonomie** de certains agents grâce au maintien des prestations centrales d'aides au maintien à domicile (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie). A cet égard, le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros (+44 % par rapport au budget 2023), notamment en raison de l'évolution démographique des agents de l'État.

En outre, **les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)** et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent encore bénéficier de subventions.

Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un **renforcement de la solidarité intergénérationnelle**. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains supplémentaires de pouvoir d'achat.

Au regard de la croissance des enjeux de dépendance et du besoin de prestations locales pour les agents retraités de la fonction publique, le Gouvernement fait donc le choix d'investir en priorité sur ces chantiers, tout en prenant en compte la nécessité de rétablir les comptes publics.

Assemblée Nationale - R.M. N° 628 - 2024-11-19

Révision du CGFP : droits, obligations et protections, exercice du droit syndical et dialogue social // Modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 19/11/2024)



Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

>> La partie réglementaire des livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social) du CGFP (articles en D et R) créée par le présent décret est constituée du code annexé.

En outre, le décret procède :

- à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, aux livres Ier et II du CGFP ;
- à l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret en ce qu'ils réfèrent à des dispositions réglementaires qui sont transférées aux livres Ier et II du CGFP ;
- à l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes réfèrent à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret ;
- au transfert vers d'autres décrets de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret, pour permettre l'abrogation totale des décrets dont elles sont issues et dont le contenu principal est codifié au CGFP ;
- au transfert vers le [code monétaire et financier](#) et le [code de la santé publique](#) de dispositions réglementaires codifiées au CGFP et également applicables à des agents publics relevant de ces deux premiers codes.

Enfin, la création de la partie réglementaire du CGFP intègre une **modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles dans les trois fonctions publiques**, dans le cadre de la codification des trois décrets mentionnés aux 16°, 23° et 32° de l'article 29 du présent décret.

La réglementation ainsi unifiée et applicable en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique :

- rend obligatoire le dispositif informatique de secours, précise le rôle, les missions et les prérogatives de l'expert indépendant et créé une cellule de supervision technique ;
- détaille la composition et les missions du bureau de vote électronique prévu pour chaque scrutin ainsi que, le cas échéant, celles du bureau de centralisation du vote électronique ;
- précise les modalités et les délais relatifs à l'envoi des candidatures à l'autorité organisatrice du scrutin, à la communication aux électeurs des candidatures et des professions de foi, à l'affichage ou la mise en ligne de la liste des électeurs ;
- fixe les modalités de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne électronique ;
- fixe les modalités de mise à disposition d'un poste dédié au vote électronique quand il est obligatoire ;
- prévoit des moyens distincts d'identification et d'authentification de l'électeur afin d'accéder au système de vote électronique, des procédures d'émargement et de délivrance d'un accusé de réception, ainsi que la création d'un centre d'assistance au bénéfice des électeurs ;
- précise les modalités de fin des opérations de vote électronique et de celles leur faisant suite.

Au sommaire

Article 1 : Création des livres I et II

Les livres I et II sont intégrés à la partie réglementaire du Code général de la fonction publique. Les articles sont identifiés par un préfixe : « R » pour les dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, et « D » pour les dispositions relevant d'un décret simple.

Article 2 : Actualisation des références légales

Les dispositions des livres I et II, qui mentionnent d'autres textes (codes, lois, règlements), sont automatiquement mises à jour en cas de modification de ces derniers.

Article 3 : Remplacement des références obsolètes

Les références à des dispositions abrogées par le décret sont remplacées par celles des livres I et II du Code général de la fonction publique.

Article 4 : Ajout au Code monétaire et financier

Introduction de l'article R. 612-9-1 dans la sous-section 3 du chapitre II, titre I, livre VI : obligation pour le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel de respecter l'article L. 122-19 du Code général de la fonction publique, conformément aux articles R. 122-33 et R. 122-34.

Article 5 : Modifications dans le Code de la santé publique

Ajout de l'article R. 6152-4-2 : application aux praticiens hospitaliers des dispositions suivantes du livre I : sections 1 à 3 du chapitre III, titre II, sections 2 et 3 du chapitre IV, titre II, et chapitre IV, titre III. Les compétences hiérarchiques sont exercées par le chef d'établissement. Mise à jour de l'article R. 6152-831 :

remplacement des références légales pour correspondance avec les articles R. 115-2 et la section 2, chapitre V, titre I, livre I.

Article 6 : Modification du décret du 28 mai 1982

Ajout d'une phrase permettant des adaptations pour les formations spécialisées des comités sociaux d'administration.

Article 7 : Modification du décret du 18 mars 1985

Modification de l'intitulé pour préciser : « Liste des corps pour lesquels un accès direct à la hiérarchie est permis à titre dérogatoire ».

Article 8 : Modification du décret du 16 septembre 1985

Le 11° de l'article 14 est complété par une mention spécifique à l'article R. 213-2 du Code général de la fonction publique.

Article 9 : Modification du décret du 13 janvier 1986

Le 13° de l'article 2 est complété par une mention à l'article R. 213-2.

Article 10 : Modifications dans le décret du 17 janvier 1986

Abrogation des articles 1-1, 1-2 et 1-5. Ajout de mentions précises concernant les commissions consultatives paritaires prévues à l'article R. 271-1. Références légales révisées pour la communication des informations (art. R. 115-2 à R. 115-10). Mise à jour des dispositions relatives aux congés pour formation syndicale (art. R. 215-1 et suivants). Révision des procédures disciplinaires pour les représentants de la commission consultative paritaire.

Article 11 : Modification du décret du 19 mars 1986

Révision de l'intitulé pour correspondance avec l'article L. 622-6 du Code général de la fonction publique.

Article 12 : Abrogation dans le décret du 24 décembre 1986

Suppression de l'article 2 devenu obsolète.

Article 13 : Réforme des conseils de discipline

Ajout des articles 37-1 à 37-4 dans le décret du 15 février 1988 : définition de la composition et du fonctionnement des conseils de discipline, désignation des magistrats pour présider les conseils, règles spécifiques pour les agents occupant des emplois fonctionnels, procédure de saisine pour les sanctions disciplinaires. Références légales ajustées pour les sanctions et procédures.

Article 14 : Modification du décret du 13 octobre 1988

Le 10° de l'article 13 est complété par une mention à l'article R. 213-2.

Article 15 : Révision du décret du 17 avril 1989

Abrogation des articles 1er à 41. Références révisées concernant les commissions administratives paritaires et les dispositions réglementaires applicables.

Article 16 : Modification du décret du 6 février 1991

Abrogation des articles 1-1, 1-4 et 2-1. Révision des articles pour correspondance avec les dispositions du Code général de la fonction publique (art. R. 273-2, R. 115-2 à R. 115-10, R. 215-1, etc.).

Article 17 : Modification du décret du 25 août 1995

Révision de l'intitulé pour correspondance avec l'article L. 352-4.

Article 18 : Modification du décret du 10 décembre 1996

Révision de l'intitulé pour correspondance avec l'article L. 352-4.

Article 19 : Modification du décret du 25 février 1997

Révision de l'intitulé pour correspondance avec l'article L. 352-4.

Article 20 : Modification du décret du 2 août 2005

Révision des références aux articles L. 5 pour les emplois hospitaliers.

Article 21 : Référent déontologue et laïcité

Ajout des articles pour les référents dans les groupements d'intérêt public. Correspondance établie avec les articles L. 124-2 et L. 124-3 du Code général de la fonction publique.

Article 22 : Révision du décret du 7 janvier 2014

Modification de l'intitulé pour correspondance avec l'article L. 5.

Article 23 : Suppression d'articles dans le décret de 2019

Abrogation du titre II et simplification des mentions restantes.

Article 24 : Révision du décret de 2020

Révision des dispositions applicables aux membres des cabinets ministériels. Abrogation des articles 3 à 25.

Articles 25 à 28 : Harmonisation et abrogations

Mise à jour des références légales, suppression d'articles obsolètes et introduction de nouvelles dispositions cohérentes.

Article 29 : Abrogations générales

Liste détaillée de décrets totalement ou partiellement abrogés pour intégrer leurs dispositions dans le Code général de la fonction publique.

Article 30 : Entrée en vigueur

Application trois mois après publication, y compris dans les territoires d'outre-mer.

Article 31 : Maintien temporaire de certaines dispositions

Prolongation des règles actuelles pour certaines commissions et dispositifs disciplinaires.

Article 32 : Régime transitoire pour le vote électronique

Les anciens dispositifs restent en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des instances sociales.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, territoriaux, hospitaliers, des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes relevant du **code général de la fonction publique** et leurs employeurs publics, membres des cabinets ministériels et collaborateurs du Président de la République, personnels des groupements d'intérêt public relevant d'un régime de droit public, organisations syndicales représentant les agents publics, prestataires de système de vote électronique.

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2025, à l'exception des dispositions de la section 6 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du [code général de la fonction publique](#) relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

JORF n°0273 du 19 novembre 2024 - NOR : TFPF2409103D

Voirie - Responsabilité des maires au sujet des passages à niveau

Article ID.CITé du 25/11/2024



Bien que rares, les accidents aux passages à niveau sont souvent graves et spectaculaires, comme l'ont été les accidents d'Allinges (2008) et de Millas (2017) : une collision entre un train et un usager de la route est mortelle pour l'usager plus d'une fois sur deux.

La sécurité aux passages à niveau est avant tout une question de sécurité routière :

- dans 98 % des cas, les comportements à risque des usagers de la route sont en cause ;

- un Français sur cinq a déjà franchi un passage à niveau en ne respectant pas la signalisation.

SNCF Réseau n'a ainsi pas connaissance sur les dix dernières années d'accident à un passage à niveau qui trouverait son origine dans une défaillance avérée de l'infrastructure. Du fait de leur connaissance du territoire et de leurs compétences en matière de gestion de voirie, l'action des maires est essentielle sur ce sujet.

Lorsqu'elle est gestionnaire de voirie, la commune est responsable de l'implantation et de l'entretien de la signalisation avancée, qui permet aux usagers d'être avertis de la présence imminente d'un passage à niveau. Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, quant à lui, installe et entretient les équipements et la signalisation de position des passages à niveau. Cette répartition des responsabilités découle des compétences respectives en matière de sécurité routière du gestionnaire de voirie ou de sécurité ferroviaire pour le gestionnaire d'infrastructure. Une évolution de cette responsabilité ne peut donc pas être envisagée à ce stade.

Quelle que soit la taille de leur commune, les maires peuvent toutefois s'appuyer sur les compétences externes à leur commune en matière de sécurité aux passages à niveau. Ils peuvent notamment recourir à l'expertise des gestionnaires d'infrastructure, en particulier lors de la réalisation des diagnostics de sécurité routière mentionnés à l'[article L. 1614-1 du code des transports](#), établis par le gestionnaire de voirie, qu'ils doivent réaliser en coordination l'un avec l'autre. Ces diagnostics sont

l'occasion d'un échange entre les deux parties et permettent notamment de recueillir les informations pertinentes sur l'ensemble des caractéristiques du passage à niveau.

De plus, conformément à la [mesure 10 du plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau de 2019](#), des commissions départementales sont mises en place sous l'égide des préfets. Elles associent l'ensemble des acteurs locaux et permettent d'échanger sur des problématiques générales ou spécifiques et de mettre en commun les solutions identifiées. Pour y participer, les maires peuvent se rapprocher de la direction départementale des territoires compétents.

Par ailleurs, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement met à disposition sur [son site Internet](#) des notes d'information à destination des maires ainsi qu'une « boîte à outils » ayant pour objet de proposer des solutions à différentes problématiques spécifiques.

Enfin, pour ce qui concerne le pilotage national des actions de sécurisation des passages à niveau, l'association des maires de France est systématiquement invitée à l'instance nationale des passages à niveau qui regroupe les acteurs concourant à la sécurité des passages à niveau (établissement public de sécurité ferroviaire, bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre, SNCF Réseau, etc.).

Présidée par un membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), cette instance est chargée de superviser au niveau national les travaux des gouvernances locales, l'implication des acteurs et le suivi de la mise en oeuvre du plan d'actions

Sénat - R.M. N° 01210 - 2024-11-21

Inscription d'une personne au FSPRT ou l'inscription d'une fiche S au FPR : le maire ne peut avoir accès direct aux informations contenues dans ces fichiers

Article ID.CITé du 25/11/2024



Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), créé par décret en 2015 et administré par l'UCLAT, recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange d'informations optimisé entre les services concernés, à savoir

essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux.

Les groupes d'évaluation départementaux (GED), présidés par les préfets de département, ont notamment pour mission de décider de l'inscription, de la suppression ou de la clôture au FSPRT des cas qui lui sont soumis. Ils peuvent ajuster, au besoin, le niveau de suivi engagé par les services après enquête et/ou réexamen des situations individuelles.

Le ministère de l'Intérieur a défini, dans une instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en oeuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente, un cadre en vue de permettre un partage ponctuel et non systématique avec les élus locaux d'informations nominatives et confidentielles sur des individus présentant une menace, et ce, sous certaines conditions.

Cette instruction énonce notamment que « l'inscription d'une personne au FSPRT ou l'inscription d'une fiche S au FPR constitue des mesures opérationnelles de suivi discrètes, qui doivent, pour être efficaces, rester inconnues de celui qui en fait l'objet. Une diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations et de nuire à l'exhaustivité des informations contenues dans ces fichiers. C'est pourquoi le maire ne peut avoir accès direct aux informations contenues dans ces fichiers ». Cela n'exclut nullement que le Préfet puisse informer un maire, dans les conditions qu'il détermine en fonction des circonstances.

Sénat - R.M. N° 00714 - 2024-11-21

Espaces verts - Interdiction de l'usage des produits phytosanitaires dans les cimetières - Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions législatives et réglementaires

Article ID.CITé du 27/11/2024



La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2017, il était interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles et ouverts au public.

Le Gouvernement, dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif a étendu cette interdiction à l'ensemble des cimetières et columbariums.

Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions législatives et réglementaires, qui représentent de vraies avancées environnementales, préservant la nature et la qualité des eaux. Il existe en effet des techniques alternatives aux produits chimiques comme par exemple le désherbage thermique, le balayage mécanique ou l'enherbement volontaire de certaines allées.

Assemblée Nationale - R.M. N° 1632 - 2024-11-26

Précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes

Article ID.CITé du 26/11/2024



La mitoyenneté d'une clôture constitue une modalité collective du droit de propriété, prévue par les articles 653 et suivants du code civil. Elle a pour fonction de régir une situation de voisinage durable entre deux immeubles contigus.

Une clôture, qui peut notamment correspondre à une haie, est ainsi mitoyenne lorsqu'elle appartient indivisément aux propriétaires des fonds qu'elle sépare. Ce régime de propriété présente certains avantages, qui tiennent notamment à l'économie d'espace et au partage des frais d'édification d'entretien.

Toute clôture séparative de fonds n'est pas nécessairement mitoyenne ; elle peut ainsi relever au contraire d'un régime de propriété exclusive. La propriété mitoyenne résulte de la convention, de la prescription acquisitive, et dans certains cas, de la loi. La mitoyenneté des clôtures prévue par les articles 653 et suivants du code civil n'a pas d'incidence sur la propriété du terrain sur lequel elles sont érigées. Au contraire, c'est en principe parce qu'elle est située à cheval sur la ligne divisoire séparant des parcelles contigües que la clôture peut être mitoyenne.

La mitoyenneté d'une clôture implique l'obligation, pour ses propriétaires indivis, de l'entretenir à frais communs, en application de l'article 667 du code civil. La destruction imputable à l'un des propriétaires indivis entraîne ainsi l'obligation de remise en état de la clôture. S'agissant par exemple d'une haie partiellement arrachée, cette obligation signifie qu'à défaut pour le propriétaire qui est à l'origine de l'arrachage de procéder à la remise en état, son voisin peut être autorisé à reconstituer la haie aux frais du premier (cour d'appel de Douai, 21 avril 2010, chambre 1, section 2, n° RG 09/02977).

Pour échapper à l'obligation d'entretien de la clôture mitoyenne, l'article 667 confère au propriétaire la possibilité de renoncer à la mitoyenneté. La jurisprudence exclut toutefois l'exercice de cette faculté lorsque la clôture doit faire l'objet de travaux de réparation ou de reconstitution rendus nécessaires par le fait du propriétaire qui voudrait se dispenser d'y contribuer en renonçant

à la mitoyenneté (**Cour de cassation, 1ère civile, 4 novembre 1963, Bull. civ. I, n° 473**).

L'abandon de la mitoyenneté constitue une décision unilatérale, qui n'est soumise à aucune forme particulière. Pour la caractériser, il suffit d'une manifestation non équivoque de volonté émanant du propriétaire renonçant, dont la preuve peut être rapportée par enquête (Cour de cassation, 3ème civile, 4 octobre 1973, **pourvoi n° 72-11.548, Bull. civ. III, n° 511**). En pratique, il convient de matérialiser l'abandon de mitoyenneté dans un acte écrit. La participation du copropriétaire mitoyen n'est pas requise, s'agissant d'un acte unilatéral.

A défaut d'intervention de ce dernier, la doctrine recommande toutefois de lui notifier l'acte (F. TERRE, Ph. SIMLER, **Droit des biens, Dalloz, 2018, p. 679** ; M. BOUDOT, Répertoire de droit civil, Mitoyenneté, Dalloz, 2018). La renonciation à la propriété mitoyenne constituant un acte de disposition sur un droit réel immobilier, elle doit être publiée au fichier immobilier en vertu de **l'article 28 du décret 55-22** du 4 janvier 1955. Pour pouvoir procéder à cette publication, il est donc nécessaire de recourir à un acte authentique notarié pour formaliser l'abandon de mitoyenneté, en application des dispositions de **l'article 710-1 du code civil**.

Sénat - R.M. N° 00310 - 2024-11-21

Conséquences de la désertification médicale en zone rurale lors de décès

Article ID.CITé du 28/11/2024



La rédaction d'un certificat de décès est la première étape nécessaire pour engager toutes les opérations funéraires, en particulier lorsque le décès a lieu au domicile, en particulier celles liées au transport du corps du défunt vers une chambre funéraire. Cependant, dans certains territoires, il est constaté que des familles de défunts font parfois face à des délais d'attente importants avant d'obtenir le certificat de décès qui permet d'engager les démarches funéraires.

L'élargissement de l'établissement des certificats de décès aux médecins retraités, aux internes et aux praticiens à diplôme étranger, par le **décret n° 2020-446** du 18 avril 2020 constituait déjà un premier pas pour répondre à ces situations. Néanmoins, **d'autres solutions doivent être proposées, concernant par exemple les décès à domicile et en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**, lesquels représentent près de 40 % des décès à l'échelle nationale.

Ainsi, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et de la loi Valletoux visant à "améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels" **une expérimentation est mise en place jusqu'au 25 avril 2025**, permettant aux infirmiers diplômés d'Etat, salariés ou libéraux, volontaires et formés, d'établir des certificats de décès de

personnes majeures décédées à leur domicile, en EHPAD ou dans le cadre d'une hospitalisation à domicile.

Les infirmiers doivent être volontaires :

- diplômés depuis plus de 3 ans ;
- inscrits à l'ordre des infirmiers ;
- disposer d'un tampon d'identification et avoir suivi et validé une formation spécifique.

L'objectif de cette expérimentation est d'évaluer la faisabilité et l'acceptabilité par les infirmiers diplômés d'Etat d'établir des certificats de décès ainsi que les conséquences sur l'amélioration des délais de certification et sur la qualité des données renseignées dans ces certificats.

Cette expérimentation se déroule sur l'ensemble du territoire et doit amener à libérer les médecins afin que ces derniers soient davantage disponibles pour intervenir sur les décès en établissement de santé (hors hospitalisation à domicile), de personnes mineures ou sur la voie publique.

Des propositions parlementaires formulées dans le cadre dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la sécurité Sociale pour 2025 visent à généraliser l'expérimentation pour la faire entrer dans le droit commun. Le Gouvernement soutiendra les propositions en ce sens.

Assemblée Nationale - R.M. N° 953 - 2024-11-26

Cas dérogatoire des logements insolites sur des terrains agricoles

Article ID.CITé du 04/12/2024

Les roulettes et les tipis ne sont pas définis dans le code de l'urbanisme. Leur installation est soumise à des régimes différents selon leurs caractéristiques. **Dans tous les cas, il faudra que l'installation respecte les règles de fond en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme**.

En matière de réglementation d'urbanisme, les secteurs d'une commune situés en zones agricoles (A) ou naturelles (N) d'un plan local d'urbanisme ont vocation à être protégés en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ou de leur caractère d'espaces naturels.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent néanmoins y être autorisées, la notion de nécessité à l'exploitation agricole devant être justifiée par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme.

Il ressort de la jurisprudence que la construction d'hébergements à vocation touristique ne répond pas à cette condition. Ainsi, en matière d'urbanisme, une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, de type gîte rural ou chambres d'hôtes, n'est pas considérée comme nécessaire à une exploitation agricole et ne peut donc bénéficier à ce titre de l'exception au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles (**Conseil d'État, 14 février 2007, n° 282398**).

La construction d'hébergements insolites sur des terrains situés en zone agricole ou naturelle ne pourra donc être envisagée que dans le cadre de la délimitation de secteurs de taille et de

capacité d'accueil limitée (STECAL) pouvant accueillir « des constructions » dans les conditions prévues par [l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme](#).

Sénat - R.M. N° 00287 - 2024-11-28

Emploi des caméras-piétons dans les réseaux de transports

Article ID.CITÉ du 03/12/2024

Les caméras individuelles portent atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées. Leur usage doit, à ce titre, être particulièrement encadré et strictement proportionné aux finalités attendues et aux missions exercées. L'application du droit de la protection des données à caractère personnel conduit ainsi à en limiter l'attribution à des catégories de personnels et pour des situations strictement délimitées.

Dans le secteur des transports, [l'article 2 de la loi n° 2016-339](#) du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a autorisé, à titre expérimental, l'utilisation des caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

[L'article 64 de la loi n° 2021-646](#) du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est venu pérenniser cet usage. [L'article 113 de la loi n° 2019-1428](#) du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a autorisé, à compter du 1er juillet 2020 et pour une durée initiale de quatre ans, l'expérimentation du port de caméras individuelles par l'ensemble

des agents assermentés des opérateurs de transport public de personnes ferroviaire, guidé ou routier.

[L'article 13 de la loi n° 2023-380](#) du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 a prolongé cette expérimentation jusqu'au 1er octobre 2024 afin de couvrir la période des JOP.

Le bilan de l'expérimentation fait état de retours positifs, à la fois de la part des opérateurs et de la majorité des agents ayant pris part à l'expérimentation. Ce bilan a fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement en avril 2024.

La proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, adoptée par le Sénat le 13 février 2024, prévoit en son [article 8 la pérennisation de l'usage des caméras piétons pour les agents assermentés des exploitants](#).

A la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, elle a de nouveau été déposée le 23 juillet à l'Assemblée nationale.

Dans un calendrier que le Gouvernement souhaite rapprocher, la proposition de loi sera examinée à partir du 9 décembre 2024 en séance publique à l'Assemblée nationale. Son adoption permettra de répondre à la légitime attente soulevée par cette question.

Assemblée Nationale - R.M. N° 733 - 2024-11-26

BON A SAVOIR

Maltraitements sur les adultes vulnérables : la HAS publie deux guides

Publié le 15 novembre 2024 par [Caroline Megglé](#), pour Localtis

La Haute Autorité de santé (HAS) a mis en ligne le 25 octobre deux outils destinés à améliorer la prévention et la prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'adultes vulnérables – personnes âgées et en situation de handicap en particulier.

Le premier est un [guide \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) d'amélioration des pratiques qui s'adresse aux personnes travaillant en établissement sanitaire, social ou médico-social. "Il vise à faciliter le repérage des situations à risque, en donnant des clés pour identifier certains signaux et permettre d'améliorer l'analyse et le traitement des situations avérées", indique la HAS. Le guide est accompagné de quatre fiches destinées à faciliter l'identification d'une situation de maltraitance, à définir ce qu'est une "posture professionnelle bienveillante", à repérer "les facteurs de risques et les signaux faibles d'alerte" et à prévenir la maltraitance par la diffusion de messages clés. Trois documents – un par secteur : social, médico-social et sanitaire – sont destinés à informer les personnes accueillies et leurs proches.

Le deuxième [outil \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) est destiné à faciliter l'évaluation du risque de maltraitance au domicile des personnes, dans un contexte d'augmentation constante des

signalements des maltraitements à domicile en intrafamilial". Il s'adresse aux professionnels intervenant au domicile des personnes et à toutes les personnes, bénévoles par exemple, qui sont en contact avec des adultes vulnérables. Le guide fournit des éléments de définition, des repères juridiques et préconise des démarches de formation et d'accompagnement des professionnels. Trois grilles de repérage ont été élaborées : sur les maltraitements vis-à-vis de personnes âgées, sur les violences conjugales et sur les parents violentés par leurs enfants – la HAS précisant que ce dernier type de maltraitance "des grands adolescents et/ou jeunes adultes sur leurs parents (...)" bien que certainement en progression reste encore méconnu et peu documenté".

Le ministre des Solidarités, Paul Christophe, a salué la publication de ces deux guides, qui s'inscrivent dans la stratégie nationale de lutte contre les maltraitements lancée en mars 2024 (voir notre [article](#)) et dans le cadre de la loi d'avril 2024 sur la société du bien vieillir (voir notre [article](#)). Le ministre a appelé à "instaurer une véritable culture commune de la bienveillance", à travers la sensibilisation et la formation des professionnels, le soutien des personnes et des familles, la promotion de la qualité et de l'évaluation des pratiques d'accompagnement.

Emmanuel Barbe nommé à la tête de la mission contre les violences sur les routes

Publié le 15 Novembre 2024 par [Frédéric Fortin](#), Epique Communication pour Localtis

La mission "Contre les violences, protéger tous les usagers de la route" – dont la création a été annoncée, le 21 octobre dernier, par le ministre chargé des transports suite au décès tragique du cycliste Paul Varry (voir [notre article](#) du 22 octobre) – a désormais une tête : Emmanuel Barbe. "Un homme d'expérience et d'engagement dont le parcours d'excellence au service de la sécurité routière est reconnu de tous", vante François Durovray. Ancien magistrat et préfet, cet inspecteur général de l'administration a notamment exercé la fonction de Délégué interministériel à la sécurité routière de 2015 à 2019. À ce titre, il fut notamment conduit à assurer le service après-vente de l'abaissement de la vitesse autorisée à 80 km/h sur le réseau routier national (voir [notre article](#) du 15 juin 2018). "Il a également contribué à la création de l'académie de police", est-il encore souligné.

NDLR : Homme de caractère et de conviction qui s'est investi pour la sécurité routière. J'ai eu le plaisir de le cotoyer et de m'investir à ses côtés en qualité d'Intervenant Départemental Sécurité Routière exemple: "lors du passage à 80km/h sur le réseau routier national, Départemental du Pas-de-Calais."

IA et vidéosurveillance : une mission d'inspection invite à sortir du flou

Publié le 14 novembre 2024 par [Olivier Devillers](#), pour Localtis

Le ministère de l'Intérieur a publié les conclusions de la mission sur l'usage de Briefcam par la police nationale et la gendarmerie. Si la mission révèle un cas d'usage illégal de la fonction de reconnaissance faciale du logiciel, elle insiste surtout sur la nécessité de clarifier le cadre juridique. Elle appelle les pouvoirs publics à se saisir de l'opportunité du règlement européen sur l'IA pour faire évoluer le droit national.



© Sebastien ORTOLA/REA

Suite aux révélations du média Disclose sur une utilisation présumée illégale du logiciel d'analyse vidéo Briefcam par la police, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Gérald Darmanin,

avait diligenté en novembre 2023 une mission d'inspection pour étudier l'usage de ce logiciel. Le rapport cosigné de l'inspection générale de la police nationale, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la gendarmerie nationale, daté de février 2024, a été [rendu public](#) ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) début fin octobre.

Un logiciel utile mais peu utilisé

Ce rapport met tout d'abord en avant l'utilité de logiciels d'analyse d'images tels que Briefcam pour les forces de l'ordre – toutes missions confondues – confrontées à une masse croissante de données vidéo. Car la France compte aujourd'hui plus de **1.110.000 caméras de vidéo-protection** autorisées dans l'espace public - 60% en zone police, 40% en zone gendarmerie et plus de 6.000 communes équipées – qui génèrent chaque jour des millions d'heures d'images que les humains peuvent difficilement analyser sans aide logicielle. À titre d'exemple, l'affaire Merah (2012) a représenté 35 téraoctets de données vidéo nécessitant à l'enquêteur un an et demi pour visionner manuellement 10.000 heures d'images.

La mission constate ensuite que l'usage de Briefcam dans la sphère de l'État – qui utilise l'IA pour rechercher, a posteriori, des formes, des objets, des couleurs de vêtements... - est resté très limité. 57 licences sont opérationnelles dans les services d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie, pour un coût total de 1,3 million d'euros. Le rapport recense 563 utilisations de 2015 à 2023, dont seulement 177 par la police entre 2015 et 2023. Au total, cela représente 5,5 utilisations par licence sur l'ensemble de la période. Parmi les usages, les inspecteurs ont dénombré, à partir des déclarations des services, une seule activation (illégal) de la fonction de reconnaissance faciale, lors des émeutes de 2023, sans qu'aucune interpellation n'en découle. La mission explique la sous-utilisation de Briefcam par une **méconnaissance du logiciel** par les enquêteurs et un **manque de formation**. Le rapport pointe également des lacunes dans le processus d'acquisition et de déploiement du logiciel, qui s'est fait sans vision stratégique ni doctrine formalisée.

Se doter d'un cadre et d'une doctrine cohérente

L'absence de qualification juridique claire de Briefcam a aussi contribué à un usage flou du logiciel, resté pendant 8 ans "un objet juridique non identifié". Ce n'est que récemment qu'il a été officiellement reconnu comme un **logiciel de rapprochement judiciaire** (LRJ), impliquant une autorisation et un contrôle de l'autorité judiciaire pour chaque utilisation. S'agissant de la reconnaissance faciale, le rapport souligne que la fonctionnalité n'existait pas lors des acquisitions initiales de Briefcam.

Le rapport formule plusieurs recommandations pour améliorer le contrôle interne, la cohérence de doctrine et la sécurisation de l'utilisation des nouvelles technologies numériques. Il insiste sur le fait que "l'appréciation de l'efficacité d'un tel logiciel ne peut se résoudre à une équation comptable entre son coût d'acquisition et le nombre de ses utilisations. Elle doit d'abord être évaluée au regard de sa pertinence intrinsèque dans la mission de police judiciaire". Il appelle à mettre en place "un dispositif-cadre législatif, innovant et ambitieux, d'expérimentation des nouvelles technologies" au bénéfice des forces de l'ordre. La mission souligne que le règlement européen sur l'IA, entré en vigueur l'été 2024, offre une opportunité d'évolution du droit français pour encadrer cet usage. Il plaide enfin pour mettre l'accent sur des

solutions souveraines, Briefcam étant un logiciel israélien. Les enquêteurs sont du reste en cours d'équipement avec **Système V**, un logiciel souverain dédié aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie, dépourvu de fonctionnalités de reconnaissance faciale et dont l'usage doit être étendu à la lutte contre la petite délinquance.

Pour aller plus loin

[Consulter le rapport](#)

Violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité ou de pouvoir - Agir contre ce fléau trop longtemps ignoré

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/11/2024)



La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) a remis le lundi 18 novembre 2024 au Gouvernement un rapport sur les violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité et de pouvoir.

Fruit de six mois de travail et de 70 auditions, **il illustre la persistance de faits de ce type dans l'ensemble de la société**, dès lors que se nouent des relations de pouvoir, d'autorité ou de subordination.

On retrouve de telles violences dans de nombreuses situations professionnelles mais aussi d'autres contextes étudiés par le rapport : associations, partis politiques, univers de la culture, du sport, de la santé...

Sommaire

- Des enjeux particuliers au travail
- 15 recommandations pour lutter contre ces violences

Accéder aux ressources

- [En savoir plus et accéder au rapport sur le site egalite-femmes-hommes.gouv.fr](#)
- [Découvrir cinq démarches étudiées par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail \(ANACT\)](#)

Source - Ministère du Travail et de l'Emploi

Le code général de la fonction publique (CGFP)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/11/2024)



Le code général de la fonction publique (CGFP) réaffirme la transversalité du statut général et les principes de la fonction

publique de carrière, tout en consacrant les évolutions récentes issues de la loi de transformation de la fonction publique, en particulier la place désormais occupée par les contractuels.

Sommaire

- Pourquoi un code général de la fonction publique ?
- Les objectifs de la codification du droit de la fonction publique
- La finalisation de la partie législative du CGFP
- Les deux premiers livres de la partie réglementaire du code général de la fonction publique (CGFP) sont publiés.
 - . Livre Ier : Droits, obligations et protections
 - . Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social

En savoir plus sur le mode d'emploi du CGFP

Source - MTFP

Elus : un vade-mecum sur les risques d'atteintes à la probité (corruption, favoritisme...)

Publié le 22 novembre 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis

Des élus honnêtes, mais parfois maladroits ou ignorants des règles, peuvent être confrontés sans s'en rendre compte à des situations de corruption ou de prise illégale d'intérêts dans l'exercice de leur mandat et être poursuivis en justice avec, au bout, le risque d'une sanction pénale. Pour éviter aux élus des communes et intercommunalités de tomber dans un tel piège, l'Agence française anticorruption (AFA) et l'Association des maires de France (AMF) ont rédigé ensemble un [guide \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) à visée pédagogique et illustré de multiples cas pratiques.

Après les élections de mars 2026, "c'est un des premiers livres que les maires devront mettre sur leur table de chevet pour commencer l'exercice de leur mandat", a estimé Alain Chrétien, maire de Vesoul et vice-président de l'AMF, qui participait à la présentation du guide, lors du congrès des maires, le 20 novembre, à Paris.

L'objectif est "d'accompagner les élus du bloc communal dans l'élaboration, la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de prévention des atteintes à la probité adapté à leur profil et à leurs moyens", indiquent Isabelle Jégouzo, directrice de l'AFA, et David Lisnard, président de l'AMF, en préambule de cet ouvrage d'une soixantaine de pages. "En présentant des scénarios de risques, en mettant à leur disposition une série de fiches pratiques sur des mécanismes bien identifiés et auxquels ils sont régulièrement confrontés (urbanisme, ressources humaines, marchés publics, subventions, gestion des cadeaux et des invitations...), ce guide donne des outils permettant aux collectivités de toute taille de prévenir et de détecter les atteintes à la probité", détaillent-ils. La totalité des six infractions pénales existantes (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme) sont abordées.

Le guide est accompagné d'un "[outil d'auto-évaluation \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)" destiné aux élus. A travers une

cinquante de questions à choix multiples, ces derniers peuvent, en une dizaine de minutes, tester leurs connaissances en matière de déontologie et évaluer le degré de maturité de leur commune face aux risques d'atteinte à la probité.

Selon l'observatoire des risques de la SMACL, les manquements au devoir de probité sont le premier motif de poursuites et de condamnations des élus locaux.

Pour aller plus loin

[Le guide et l'outil d'auto-évaluation \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

[En vidéo, l'atelier du Congrès consacré au sujet et à la présentation du guide](#)

Chutes de neige et absence ou retard au travail : quelles conséquences pour les salariés ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 25/11/2024)



En cas d'intempérie (tempêtes, fortes chutes de neige...), l'absence ou le retard du salarié ne peut pas être considérée comme une faute s'il lui est impossible de se rendre au travail

Toutefois, dans ces circonstances, l'employeur n'est pas obligé de rémunérer le temps d'absence du salarié (sauf convention ou accord collectif plus favorable).

Le montant retenu sur la paye du salarié doit cependant être strictement proportionnel à la durée de l'absence.

Afin d'éviter une retenue sur salaire, l'employeur peut aussi proposer au salarié :

- de récupérer ses heures d'absence ;
- ou de passer son absence sur ses congés payés ou, s'il en bénéficie, sur ses jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- ou de permettre au salarié de prendre des repos compensateurs liés à des heures supplémentaires
- ou de recourir au télétravail.

Consultez la fiche [Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ?](#)

Source - [Service-Public](#)

La justice, les élus et les collectivités territoriales

Article ID.CITÉ du 25/11/2024



Sécurité sur le territoire, traitement des atteintes aux élus, appui pour la mise en œuvre de leurs prérogatives... Les sujets de collaboration entre élus et justice sont multiples.

Cette dynamique partenariale se concrétise par un dialogue renforcé, et la lutte contre les violences faites aux élus est une priorité pour la justice.

Au sommaire

- Les élus locaux, des acteurs de justice essentiels

Le maire, officier de police judiciaire

Le rôle clef des élus dans la mise en œuvre de la politique d'accès au droit

Les élus, parties prenantes des politiques d'insertion et de réinsertion

- La lutte contre les atteintes aux élus : une priorité pour le ministère de la Justice

Une information personnalisée

Un traitement priorisé

La justice mobilisée pour une réponse pénale forte

La loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux prévoit des sanctions aggravées en cas de violences contre des élus et confère un statut pénal aux candidats à un mandat électif. La prise en charge des élus victimes est également améliorée.

Télécharger la brochure sur la justice, les élus et les collectivités territoriales.

Source - [Ministère de la Justice](#)

Conséquences financières pour les fonctionnaires participant à la grève du 5 décembre - Perte de rémunération pour service non fait ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 27/11/2024)



Vous souhaitez connaître le cadre réglementaire dans lequel vous pouvez exercer votre droit de grève ?

Service-Public vous présente les règles essentielles.

Les règles diffèrent selon que vous dépendez de la fonction publique d'État (FPE) ou territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH).

Au sommaire

Quelles sont les formes de grève autorisées et interdites ?

Qui peut faire grève ?

En quoi consiste le préavis de grève ?

Dans quel cas un service minimum est-il maintenu ?

Quels sont les effets de la grève sur la rémunération ?

Service-Public - [Note complète](#)

Fonction publique : mobilisation sur l'ensemble du territoire le 5 décembre 2024

Communiqué intersyndical du 20/11/2024

Grève de la SNCF à Noël : une proposition de loi adoptée au Sénat prévoit « d'encadrer le droit de grève dans les transports »

Article ID.CiTe du 25/11/2024

Une commune ne peut pas restreindre le droit de grève (TA Melun, 16 févr. 2023, n° 2301353)

Me Louis le Foyer de Costil - Note du 18/05/2023

Evolutions inquiétantes de la jurisprudence sur l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale

SEBAN associés - Note du 16/03/2023

Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations - Nouveau guide pratique

(Article ID.CiTe/ID.Veille du 26/11/2024)

Les cadeaux et les invitations peuvent être proposés à tout moment dans la vie administrative. Par principe, un agent public n'a pas à accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions. Leur acceptation peut en effet, dans certaines circonstances, l'exposer à un risque de sanction pénale.

La personne qui propose le cadeau ou l'invitation s'expose également à un risque pénal. Ces avantages peuvent aussi heurter les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics définies dans le Code général de la fonction publique. Ils exposent donc également à un risque de sanction disciplinaire.

La courtoisie, le protocole ou d'autres motifs professionnels peuvent ponctuellement justifier l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation. Il importe toutefois que cette acceptation soit encadrée par des règles claires et connues de tous.

Le **présent guide** propose des pistes pour aider les acteurs et agents publics à identifier les scénarios de risques auxquels peut les exposer l'acceptation de cadeaux et d'invitations, ainsi qu'à s'en prémunir en définissant un ensemble de règles adaptées.

Sa première partie, intitulée « comprendre les risques associés aux cadeaux et invitations » a pour objectif d'éclairer les agents confrontés à de telles situations, exerçant leur activité au sein des acteurs publics, quel que soit leur statut. La seconde, intitulée « construire un ensemble de règles approprié en matière de cadeaux et invitations », s'adresse aux acteurs publics eux-mêmes, afin de les aider à définir et à mettre efficacement en œuvre un dispositif de maîtrise du risque d'atteinte à la probité en la matière.

Ce document, qui s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des différentes missions de l'**Agence Française Anticorruption (AFA)**, et notamment sur les meilleures pratiques constatées, a été élaboré avec le concours de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et d'un groupe

de travail composé de déontologues et de représentants des trois versants de la fonction publique.

[Guide pratique](#)

"Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations"

[Guide pratique \(septembre 2022\)](#)

Les jours fériés en 2025

(Article ID.CiTe/ID.Veille du 26/11/2024)



La fin de l'année approchant, consultez les dates des jours fériés sur l'année 2025. *Service-Public.fr* vous rappelle les principales règles qui s'appliquent pour les salariés ces jours-là. C'est l'article L. 3133-1 du Code du travail qui fixe la liste des fêtes légales considérées comme des jours fériés.

les jours fériés peuvent être chômés ou travaillés et rémunérés à des conditions qui varient selon les jours concernés (1^{er} mai ou autre). Dans certains cas, les jours fériés permettent également de bénéficier d'un pont.

1er mai

Le 1^{er} mai est le seul jour obligatoirement chômé pour tous les salariés, le travail n'étant prévu ce jour-là que dans certains établissements et services (hôpitaux, transports publics...) où le travail ne peut pas être interrompu en raison de la nature de leur activité.

Autres jours fériés

D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité. C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du Vendredi Saint et du 26 décembre.

Ponts

L'employeur peut également accorder un pont aux salariés en particulier entre un ou deux jours de repos hebdomadaire et un jour férié. Les heures perdues du fait du pont peuvent être récupérées, les salariés étant amenés à effectuer un autre jour les heures de travail perdues.

[Service-Public.fr - Jours fériés dans la fonction publique](#)

[Jours fériés et ponts dans le secteur privé](#)

[Vacances scolaires : le calendrier pour 2024-2025](#)



Politique communale de sécurité routière - Un nouveau guide a été mis à la disposition des maires

Article ID.CITÉ du 26/11/2024



À l'initiative de la délégation à la sécurité routière (DSR), avec la participation de l'Association des maires de France et du Cerema, le mémento de 12 pages aide les maires à identifier les leviers à leur disposition pour agir contre l'insécurité routière.

Disposant de pouvoirs importants sur leur commune en termes de police de la circulation et de stationnement, de réglementation, d'aménagement urbain, de prévention et d'éducation, les maires sont des acteurs essentiels d'une politique locale de sécurité routière.

Le guide donne des exemples concrets d'actions communales et rappelle les ressources et la complémentarité qui peuvent être trouvées auprès des autres acteurs mobilisés dans les territoires contre le risque routier (préfecture, conseil départemental, forces de l'ordre et de secours, associations...).

Sécurité routière - [Le guide](#)

Boite à outils Offre de service au titre des départs à la retraite

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/12/2024)



Pour vous accompagner dans votre appropriation de cette nouvelle offre, reportez-vous à la FAQ et aux pas-à-pas de la documentation PEP's :

Simulation de retraite

Documentation PEP's "[Nouveau service de simulation de retraite CNRACL](#) "

Webinaire « [Simulation de retraite CNRACL - présentation du service](#) »

Webinaire « [Comment effectuer une simulation ?](#) »

FAQ « [PEP's- simulation de pension CNRACL- foire aux questions](#) »

Demande de départ CNRACL

[Création de la demande](#)

[Compléter les données obligatoires](#)

[Compléter les données particulières](#)

[Compléter les bonifications, les données familiales et de handicap](#)

[Saisie d'une demande de retraite progressive](#)

[Vérifier les résultats et éditer le décompte](#)

[Téléverser les pièces justificatives et envoyer le dossier de pension](#)

Documentation PEP's

« [Demander le départ à la retraite CNRACL et RAFF](#) » (instruction de la demande de départ)

« [Service « Comptes individuels retraite » Rechercher & consulter le compte individuel retraite CNRACL d'un agent](#) »

« [Service « Comptes individuels retraite » Mettre à jour le compte individuel retraite CNRACL d'un agent](#) »

Foire aux questions

« [Demande de départ à la retraite](#) »

[CNRACL - Dossier complet](#)

Procédure d'embauche : quelles informations l'employeur peut-il vous demander ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 03/12/2024)



Vous êtes actuellement en recherche d'emploi et vous candidatez à des postes. Savez-vous quelles sont les informations que le recruteur est autorisé à vous demander lors de l'entretien d'embauche ? Et celles qui ne sont pas autorisées ? *Service-Public.fr* vous renseigne.

Informations autorisées lors de l'entretien d'embauche

Le recruteur a le droit de vous demander des informations qui permettent d'évaluer votre capacité à occuper l'emploi pour lequel vous postulez et vos aptitudes professionnelles. Ces questions doivent avoir **un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation de vos aptitudes**.

Par exemple, l'employeur peut demander à un candidat s'il possède un permis de conduire uniquement si le poste le nécessite. Le candidat est tenu de « répondre de bonne foi à ces demandes d'informations ».

Attention

Des informations mensongères fournies par le candidat pourront donner lieu à un licenciement, pour faute simple, ou pour faute grave s'il s'agissait d'informations déterminantes pour le recrutement.

Informations non autorisées lors de l'entretien d'embauche

L'employeur ne doit pas vous poser de questions sur votre **situation individuelle** (état de santé, situation familiale, adhésion à un syndicat, vie sexuelle, loisirs, etc.).

Il est interdit de refuser une candidature pour des **raisons discriminatoires** (nom, origine, sexe, situation de famille, apparence physique, religion, etc.). La liste des critères discriminatoires est précisée dans le [Code pénal](#).

Service Public - [Note complète](#)



Les détenteurs d'armes ont jusqu'au 31 décembre pour déclarer leurs armes dans le compte SIA

Article ID.CITÉ du 03/12/2024

Vous détenez une arme de chasse ? Vous avez une licence pour la pratique du tir ? Vous souhaitez conserver une arme héritée ou trouvée ?

Savez-vous qu'il est obligatoire d'avoir un compte dans le Système d'information sur les armes (SIA) pour acquérir ou céder une arme. Vous avez jusqu'au 31 décembre 2024 pour créer ce compte. Service-Public.fr vous explique comment faire.

- **Comment procéder ?**

Créez votre compte sur le [site dédié du SIA](#)

- **À quoi sert ce compte ?**

La création du compte permet au détenteur chasseur d'accéder directement à son « râtelier numérique » qui répertorie toutes les armes qu'il détient

Source - [Service-Public](#)

CENTRE DE GESTION / INFOS PRESSE

Beaucoup de collègues ont dit au maire qu'ils allaient partir" : les policiers municipaux de Beauvais en grève illimitée pour leur prime



Les policiers municipaux de Beauvais sont en grève depuis le 27 novembre : ils ne sont pas satisfaits de la prime proposée par la mairie dans le cadre du nouveau calcul de leur rémunération. • © Marie Roussel / FTV

Écrit par [Claire-Marine Selles](#) Publié le 01/12/2024

Le régime indemnitaire de la police municipale évolue pour la première fois depuis 20 ans et c'est aux collectivités de décider des primes accordées à leurs policiers. Les choix de la mairie de

Beauvais provoquent le mécontentement des agents, en grève illimitée depuis ce mercredi 27 novembre 2024

De la vie quotidienne aux grands enjeux, découvrez les sujets qui font la société locale, comme la justice, l'éducation, la santé et la famille.

Les policiers municipaux de Beauvais battent le pavé devant leurs locaux. Sous le barnum rouge de la CGT, certains tentent de se réchauffer en buvant un café dans le matin froid de ce vendredi 29 novembre 2024. C'est le troisième jour d'une grève qu'ils veulent illimitée, tant que la mairie n'aura pas cédé en augmentant la prime liée à leur nouveau régime d'indemnisation.

Des messages de colère s'affichent sur leurs gilets jaunes et quelques pancartes en carton qui résistent comme elles peuvent à l'humidité de l'hiver. Même le chien du commissariat a enfilé son gilet de grève, où l'on peut lire "des sous pour mes croquettes". Des messages directement adressés à la mairie.

"**Ces négociations ne répondent pas à nos attentes**"

Depuis le mois de juin, le régime indemnitaire de la police municipale a évolué. À la place des multiples primes que les agents percevaient auparavant selon les spécificités de leurs postes, une prime unique : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est fixé par la municipalité. posée d'une part fixe qui représente maximum 30 % du salaire de l'agent, une fois déduits les 11 % de cotisation pour sa pension. Pour cette part, les policiers municipaux de Beauvais ont déjà obtenu satisfaction, alors que la mairie proposait initialement 24 %. "On a été reçus par M. Pia [ndlr : Franck Pia, maire UDI de Beauvais] dès la première journée de grève, il nous a accordé les 30 % pour la part fixe. Là où il y a des discussions, c'est par rapport

à la part variable. Et ces négociations ne répondent pas à nos attentes" souligne l'une des policières mobilisées.

La grève illimitée de la police municipale de Beauvais est suivie par 94 % des agents... Et certains de leurs compagnons à quatre pattes. • © Marie Roussel / FTV La part variable est une prime au mérite, dont le montant est défini par la mairie, avec un plafond à 5 000 euros. À Beauvais, la mairie a opté pour un montant de 1 500 euros pour tous les agents, avec des primes supplémentaires de 500 euros pour le travail de terrain, 500 euros pour les encadrants et 1 500 € pour les travailleurs de nuit.

"Un encadrant de nuit part de 1 500 €, auxquels s'ajoutent 500 € pour la prime de voie publique, 500 € du fait d'être encadrant et 1 500 € du fait de la nuit. Soit un total de 4 000 € pour les encadrants de nuit, avec une majoration possible de 20 selon la manière de servir, ce qui peut amener à 4 800 €" indique le cabinet du maire à titre d'exemple.

"Une telle revalorisation est inédite et permet de ces femmes et de ses hommes de la commune" ajoute la municipalité dans un communiqué, qui souligne aussi l'importance d'être équitable avec les autres agents municipaux et la difficulté à dépenser plus dans un contexte de coupes budgétaires. La nouvelle prime représenterait en effet un budget supplémentaire de 97 250 euros pour les finances de la commune.

La police municipale a le blues

Si la municipalité indique que ce nouveau régime indemnitaire représente un gain moyen annuel de plus de 2 000 € pour les agents, Dominique Lignier-Becart, déléguée CGT des agents territoriaux de Beauvais, nuance en affirmant que dans certains cas, cela représente "une différence 150 €, pas plus". Les agents de nuit et les jeunes agents territoriaux seraient les plus lésés.

Dans un contexte de recrutement difficile, les mairies sont en compétition pour attirer des agents. "J'ai beaucoup de collègues qui ont dit au maire qu'ils allaient partir, cela n'a pas l'air de le déranger beaucoup. 11 000 postes ne sont pas pourvus, donc beaucoup de municipalités paient leurs agents au maximum pour les garder" souligne l'une des policières grévistes.

Ce qui transpire aussi de cette mobilisation, c'est une grogne sur des conditions de travail plus exigeantes qu'avant, sans contreparties perçues comme suffisantes. "Nous sommes à 90 % les primo-intervenants par rapport à la police nationale, qui se décharge beaucoup sur nous pour effectuer des interventions comme les nuisances sonores, les stationnements gênants, même les rixes et les découvertes de cadavres, explique l'un des policiers municipaux, en fonction depuis 25 ans, dont 20 de nuit. Au Beauvais de la police municipale, en cours depuis novembre, on parle encore de beaucoup de nouvelles prérogatives, mais rien au plan social... Par rapport à la police nationale où ils ont la bonification d'un an tous les cinq ans, ils peuvent aussi partir en retraite plus tôt, ils ont d'autres choses que nous n'avons pas..." 94 % des effectifs de la police municipale de Beauvais sont en grève. Le nouveau régime indemnitaire sera appliqué à partir du 1^{er} janvier, les négociations doivent être achevées d'ici là. "Tout le monde est très motivé pour continuer" prévient la déléguée CGT. Lors des négociations de ce nouveau régime indemnitaire, ce syndicat n'avait pas participé aux négociations, la Cfdt s'était également refusée à le faire, le nouveau régime est par contre salué par Force Ouvrière et le SA-FPT.

Avec Elsa TEITON / FTV

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059241115001434 chef de service police municipale	MAIRIE DE ROUBAIX Nord	B Police municipale Chef de service de police municipale	il y a 18 jours <i>expire dans 11 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059240521001485 Directeur F/H de la prévention et de la sécurité	VILLE DE DUNKERQUE Nord	A Police municipale Directeur de police municipale	il y a 14 jours <i>expire dans 14 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059240418000255 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SIN-LE-NOBLE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 7 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241113000243 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ANICHE Nord	B Police municipale Chef de service de police municipale	il y a 20 jours <i>expire dans 27 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059240918001087 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 1 jour <i>expire dans 28 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241029001364	MAIRIE DE ANICHE	C Police municipale	il y a 20 jours <i>expire</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	dans 27 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241024000108 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-SAULVE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 15 jours <i>expire</i> dans 27 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241107000054 Policier Municipal (H/F)	MAIRIE DE TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 26 jours <i>expire</i> dans 11 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241122000061 policiers municipaux	MAIRIE DE ROUBAIX Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 11 jours <i>expire</i> dans 18 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059240731000782 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTIGNIES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 7 jours <i>expire</i> dans 22 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241005000016 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 28 jours <i>expire</i> dans 5 semaines vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241107001420 Policier municipale Opérateur de vidéoprotection	MAIRIE DE HEM Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 26 jours <i>expire</i> dans 3 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241121000603 Policier Municipal	MAIRIE DE SAINT-ANDRE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire</i> dans 17 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241030000109 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BOURBOURG Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 8 jours <i>expire</i> dans 16 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241107001418 Policier municipale	MAIRIE DE HEM Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 26 jours <i>expire</i> dans 27 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241120000361 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire</i> dans 9 semaines vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241024001502 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BEAUVOIS-EN- CAMBRESIS Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 14 jours <i>expire</i> dans 15 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241015001406 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BOUSSOIS Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 26 jours <i>expire</i> dans 27 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241101389649 UN POLICIER MUNICIPAL - UNITE DE NUIT F/H	MAIRIE DE LILLE Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 7 jours <i>expire</i> dans 7 semaines vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059241126000569 Agent (e) de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE LA BASSEE Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 7 jours <i>expire</i> dans 22 jours vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O059240719000793 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 1 jour <i>expire</i> dans 6 semaines

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
			vu le 3 décembre 2024

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062241101389237 Gardiens-Brigadiers de Police Municipale	MAIRIE DE CALAIS Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans 15 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O062241126000089 Chef de Brigade Piégeurs H/F	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER Pas-de-Calais	B Technique Technicien	il y a 7 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O062241023000036 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LEFOREST Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 41 jours <i>expire dans 27 jours</i> vu le 3 décembre 2024

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080241114000744 Policier municipal (h/f)	VILLERS BRETONNEUX Somme	B Police municipale Chef de service de police municipale	il y a 19 jours <i>expire dans 10 jours</i> vu le 3 décembre 2024

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002240409000404 Policier municipal (h/f)	VILLERS-COTTERETS Aisne	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 15 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 3 décembre 2024

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060241118001507 Responsable du service police municipale	MONTATAIRE Oise	B C Police municipale Gardien brigadier	il y a 15 jours <i>expire dans 28 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060241018000849 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	depuis 2 mois <i>expire dans 13 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060241018000843 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	depuis 2 mois <i>expire dans 13 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060241021000820 Agent de Police Municipale	CHAMBLY Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 43 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060240816000066 Policier municipal (h/f)	LAGNY LE SEC Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 4 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060241018000880 CHEF DE BRIGADE DE VOIE PUBLIQUE (H/F)	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	depuis 2 mois <i>expire dans 13 jours</i> vu le 3 décembre 2024

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060240930001827 Policier municipal (h/f)	VENETTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 11 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060240903000559 Policier municipal (h/f)	SENLIS Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060241104001009 Policier(e) Municipal	MERU Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 29 jours <i>expire dans 30 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060231201296439 Policier municipal	GOUVIEUX Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 24 jours <i>expire dans 5 semaines</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060240807000844 Policier municipal (h/f)	TILLE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 8 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060241024000509 Policier municipal (h/f)	VERNEUIL EN HALATTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 40 jours <i>expire dans 19 jours</i> vu le 3 décembre 2024
Emploi permanent O060241126000654 Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)	RIBECOURT DRESLINCOURT Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 7 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 3 décembre 2024

*Joyeuses
Fêtes*

Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2025 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire Contractuel

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 73 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPD par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr